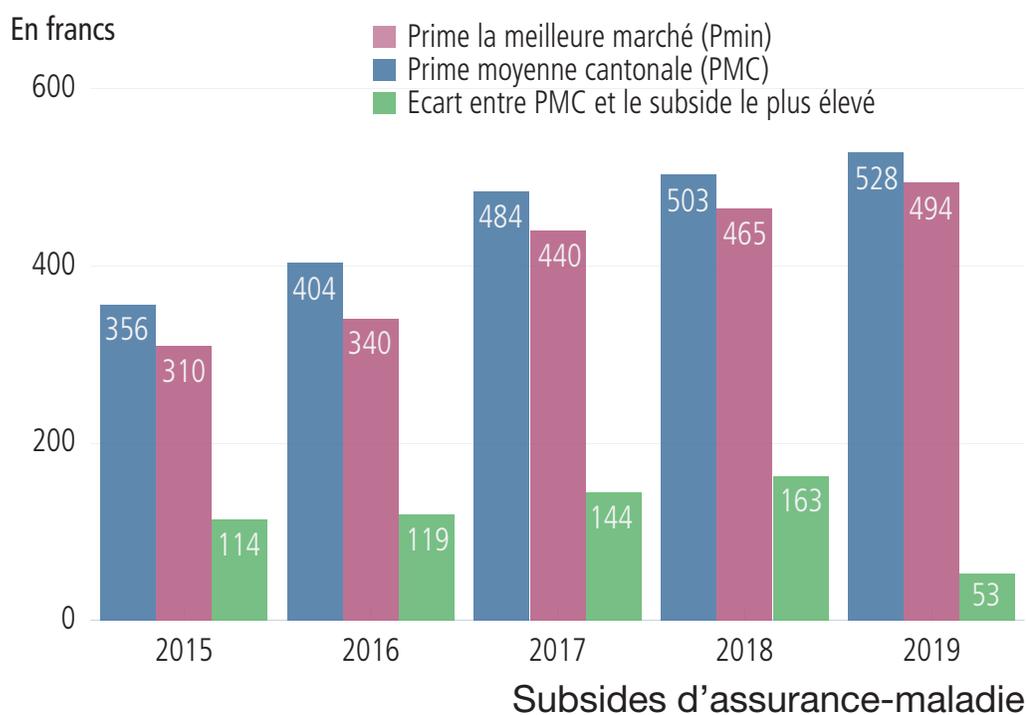


Rapport social NE 2019

Novembre 2020



Département de l'économie et de l'action sociale
Service de l'action sociale
Service de statistique

Rapport social - NE 2019

Novembre 2020

Réalisation

Département de l'économie et de l'action sociale

Service de l'action sociale

Espace de l'Europe 2

2002 Neuchâtel

Tél. 032 889 85 02

Service de statistique

Rue du Château 19

2001 Neuchâtel

Tél. 032 889 68 22

Impression

Service d'achat, de logistique et des imprimés

CP 1 - Rue du Plan 30

2002 Neuchâtel

Table des matières

1. Introduction générale	5
2. Situation sociodémographique et économique	6
2.1 La population neuchâteloise	6
2.2 Condition de vie et type de ménage	10
2.3 Conjoncture et développement économique	15
2.4 La situation sur le marché du travail neuchâtelois	17
2.5 Le salaire médian s'élève à 6101 francs en 2018	20
3. Pauvreté	22
3.1 Définitions	22
3.2 Le risque de pauvreté dans le canton de Neuchâtel en 2017	24
3.3 Un taux d'aide sociale de 7 % en 2019	27
4.4 Les principales évolutions 2010-2017	28
4. La politique sociale dans le canton de Neuchâtel	30
4.1 Le système de protection sociale en Suisse	30
4.2 Les réformes de la politique sociale cantonale	31
4.3 La redéfinition des prestations sociales sous condition de ressources	32
4.4 Agenda Intégration Suisse (AIS)	342
5. Coûts de la politique sociale cantonale	35
6. Les prestations de la politique sociale	35
6.1 Prestations sociales entrant dans le dispositif ACCORD	37
Avances sur les contributions d'entretien (pensions alimentaires)	36
Subsides LAMaL (réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie obligatoire)	40
Bourses et prêts d'études	42
Aide sociale	44

Table des matières

6.2 Prestations sociales entrant dans le cadre de la facture sociale harmonisée (hors-ACCORD)		47
Allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative		48
Aide sociale du secteur asile		51
6.3 Autres prestations sociales (hors-ACCORD)		52
Prestations complémentaires AVS/AI		54
Placements d'adultes en institutions		56
Placements de mineurs en institutions		58
Allocations familiales		60
Accueil extrafamilial		62
Aides au logement		64
Assistance judiciaire		66
Allocations familiales dans l'agriculture		68
Fonds de désendettement		70
Aides aux victimes d'infractions		72
7. Conclusion		74

1. Introduction générale

Le rendez-vous biennal est désormais bien ancré dans les habitudes. Pour la troisième fois, le Département de l'économie et de l'action sociale produit son rapport social qui permet, grâce au cumul avec les deux éditions précédentes, d'offrir une lecture sur l'entier de la décennie 2010 des prestations sociales délivrées dans le canton de Neuchâtel. Le rythme de production d'un tel document est probablement inégalé en Suisse mais nous ne faisons finalement que respecter l'engagement pris en mai 2016 devant le Grand Conseil (Rapport d'information «Situation sociale dans le canton», 16.014).

Pour rappel, la publication de ce rapport s'inscrit dans des démarches initiées au début de la précédente décennie, que ce soit au niveau suisse avec le «Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté» ou sur le plan cantonal avec la motion interpartis de gauche «Il faut connaître l'ampleur et l'évolution de la pauvreté pour la combattre!». Il a ainsi été demandé au Conseil d'État de présenter tous les deux ans une étude décrivant l'ampleur et l'évolution de la pauvreté dans le canton de Neuchâtel.

La pérennisation de cet outil d'analyse et la systématisation du suivi d'indicateurs par prestation sociale doivent permettre d'établir un monitoring global en vue de mesurer l'efficacité des actions mises en place pour réduire les besoins d'assistance de la population neuchâteloise. Le présent rapport offre un état de situation factuel et objectif, il n'a pas pour vocation de proposer des pistes de réflexion ou de nouvelles mesures visant à réduire la pauvreté.

Cette année, le Rapport social comprend, comme en 2015, une partie consacrée à la situation économique et sociodémographique de la population du canton de Neuchâtel, qui a nécessité un travail conséquent du service cantonal de statistique. Avec à la clé, la présentation du taux de risque de pauvreté basé sur les sources administratives les plus récentes à disposition.

Comme dans les deux précédents rapports, l'ensemble des prestations sociales sont présentées sous la forme de fiches descriptives et statistiques, préparées par les services qui délivrent la prestation et mettant le focus sur le nombre de bénéficiaires et les montants octroyés à ceux-ci. La fiche est complétée par les indicateurs pertinents propres à chaque prestation. Cette présentation par fiche permet de proposer une uniformité dans l'inventaire des prestations sociales et de rendre la lecture de ce chapitre plus aisée.

Ce rapport social 2019 est publié dans une période pour le moins particulière, celle de la crise socio-économique émergente à la suite de la pandémie qui a sévi dès le 1er trimestre 2020 sur l'entier de la planète. Cependant, les statistiques contenues dans ce document portent au mieux jusqu'à la fin de l'année 2019. Ainsi, le «Rapport social NE 2019» propose un tableau de la situation avant la crise sanitaire. La production du prochain rapport 2021 permettra probablement de prendre la pleine mesure des conséquences sociales que cette période sans précédent aura eu sur la population neuchâteloise.

2. Situation démographique et économique

2.1 La population neuchâteloise

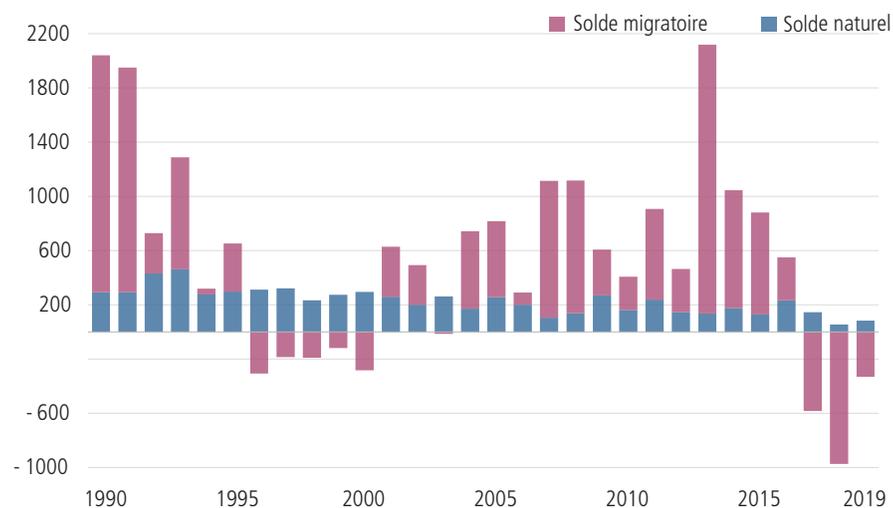
176328 habitants dans le canton en 2019

À fin 2019, le canton de Neuchâtel compte 176328 habitants. Si la tendance démographique depuis les années 90 est globalement à la hausse (+1800 habitants), on observe une légère diminution de la population depuis 2017. Celle observée entre 2018 et 2019 est due aussi bien à un recul du nombre de ressortissants suisses (-227, soit -0.17 %) qu'à une baisse des effectifs des personnes de nationalité étrangère (-165, soit -0.37 %).

L'apport migratoire s'affaiblit

L'apport migratoire est une composante importante de la croissance de la population dans le canton de Neuchâtel et a souvent compensé un solde naturel modeste. Ces dernières années, le solde migratoire est en retrait, il affiche même des valeurs négatives depuis 2017. La baisse concerne particulièrement le solde migratoire international, autant pour les Suisses que pour les ressortissants étrangers. Couplée à de plus nombreux départs vers d'autres cantons et à un faible solde naturel, cette situation mène à une baisse des effectifs de la population du canton. Ainsi, sur les cinq dernières années, le canton de Neuchâtel perd près de 900 résidents, ce qui représente une baisse de 0.5 % par rapport à 2014.

Graphique 1 : Bilan démographique de la population depuis 1990
Canton de Neuchâtel

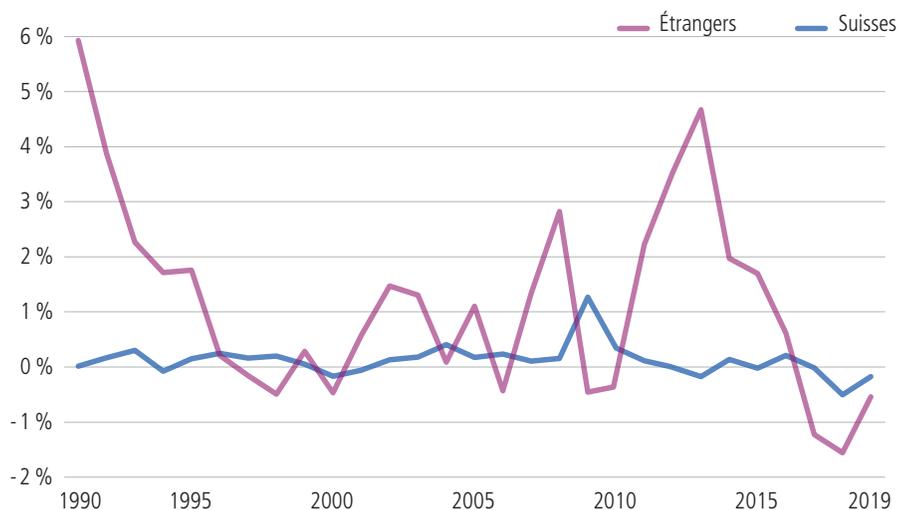


Source : OFS, Statistique de la population et des ménages (STATPOP)

Un résident sur quatre est de nationalité étrangère

Dans le canton de Neuchâtel, la proportion de la population étrangère est relativement similaire à la moyenne helvétique. Au début des années 90, 21.6% de la population neuchâteloise était de nationalité étrangère. Cette proportion augmente ensuite régulièrement jusqu'en 2000 (22.9%) et se stabilise durant la décennie 2000-2010 (23% en 2010). Elle augmente à nouveau légèrement sur les neuf dernières années pour s'établir à 25.2% en 2019. La population étrangère affiche une croissance annuelle moyenne de 1%, depuis les années 1990.

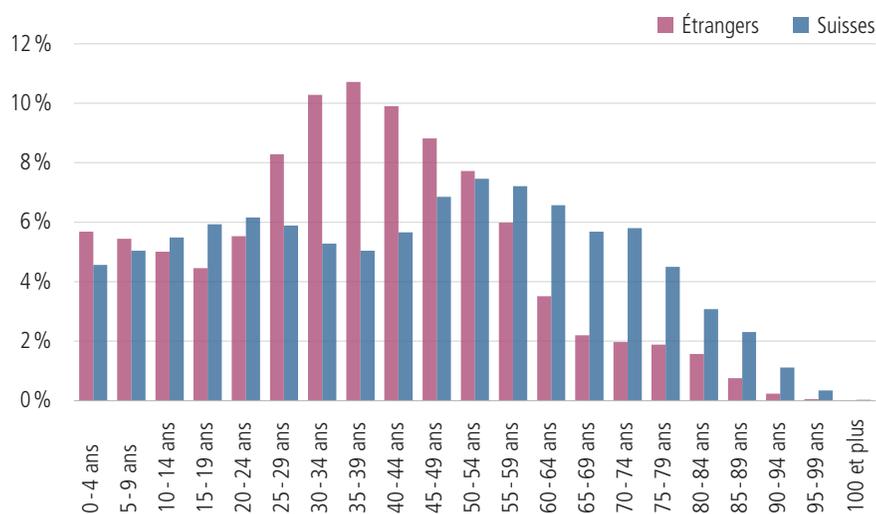
Graphique 2 : Variation annuelle de la population selon l'origine depuis 1990
Canton de Neuchâtel



Sources : Service de statistique, recensement cantonal de la population (RCP) - OFS, STATPOP

La population étrangère du canton est majoritairement constituée de résidents avec une autorisation d'établissement: 69% disposent d'un «permis C». Cette population est en moyenne plus jeune que la population suisse: 35% de la population étrangère est âgée de 20 à 40 ans contre 22% pour les Suisses. Symétriquement, la part des 60 ans et plus est deux fois plus élevée chez les Suisses (29%) que chez les étrangers (12%).

Graphique 3 : Répartition de la population selon l'origine et l'âge, en 2019
Canton de Neuchâtel



Source : RCP

Le vieillissement de la population se poursuit

Malgré l'important apport migratoire des jeunes, la population neuchâteloise vieillit, comme on peut également le constater de façon générale en Suisse et en Europe. Les moins de 20 ans sont proportionnellement moins nombreux (20.9% en 2019 contre 22.3% en 2010), alors que la proportion des 65 ans ou plus augmente régulièrement. En 2019, elle représente 19.3% des habitants contre 17.7% en 2010. Ceci est notamment le reflet d'une espérance de vie qui s'allonge régulièrement. Ainsi, en prolongeant les tendances, près du quart de la population aura plus de 65 ans à l'horizon 2040. Quant à l'effectif des moins de 20 ans, il se stabiliserait autour d'un cinquième de la population.

Davantage de femmes et une majorité de célibataires

Au 31 décembre 2019, les femmes constituent le 51% de la population neuchâteloise. Cette part est plus élevée chez les personnes de nationalité suisse (52.5%), alors qu'elles sont moins nombreuses (46.5%) parmi la population étrangère. Toujours à fin 2019, et pour la septième année consécutive, les célibataires sont majoritaires dans le canton (44.8%), devant les personnes mariées (39.1%). Quant aux personnes divorcées, elles représentent 10.5% du total des habitants du canton de Neuchâtel. En dix-huit ans, la part de personnes célibataires et divorcées a augmenté, respectivement de +5.32 et de +3.59 points de pourcent.

Graphique 4 : Répartition de la population selon l'état civil en 2019
Canton de Neuchâtel

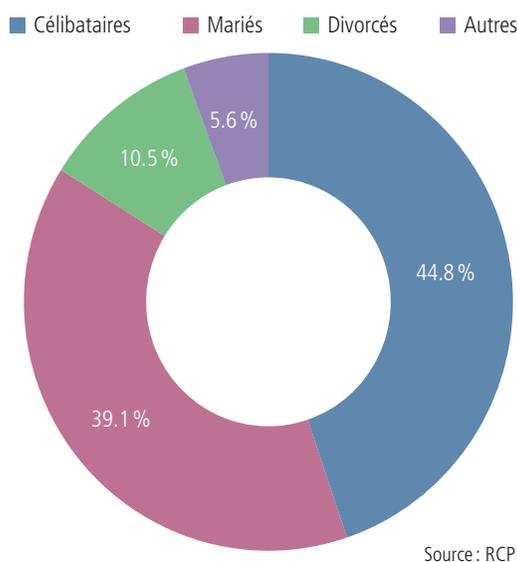


Tableau 1 : Population, quelques chiffres clés en 2019
Neuchâtel et Suisse

	Neuchâtel	Suisse
Population résidante totale	176 328	8 606 033
Évolution annuelle de la population (en %)	-0.22 %	1.2 %
Sexe		
Femmes	51.0 %	50.4 %
Hommes	49.0 %	49.6 %
Origine		
Suisses	74.8 %	74.7 %
Étrangers	25.2 %	25.3 %
Structure par âge		
0 à 14 ans	15.4 %	15.0 %
15 à 19 ans	5.6 %	4.9 %
20 à 39 ans	25.5 %	26.4 %
40 à 64 ans	34.3 %	35.0 %
65 à 79 ans	13.5 %	13.4 %
80 ans et plus	5.8 %	5.3 %
État civil		
Célibataires	44.8 %	44.7 %
Marié(e)s	39.1 %	41.8 %
Veufs/veuves	5.4 %	4.7 %
Divorcé(e)s	10.5 %	8.6 %
Autres	0.2 %	0.3 %
Bilan démographique		
Solde naturel	85	18 392
Naissances	1 670	86 172
Décès	1 585	67 780
Solde migratoire	-331	43 352
Arrivées	13 132	687 307
Départs	13 463	643 955
Ménages privés (en 2018)		
1 personne	32 124	1 340 255
Couples sans enfant	19 386	1 026 417
Couples avec enfant(s)	19 785	938 803
Familles monoparentales	5 578	171 843
Autres types de ménages	4 172	278 370
Densité de la population (hab/km²)		
	221	200

Sources : STAT, RCP - OFS, STATPOP, RS
Des différences sur les totaux peuvent apparaître à cause des arrondis.

2.2 Conditions de vie et types de ménage

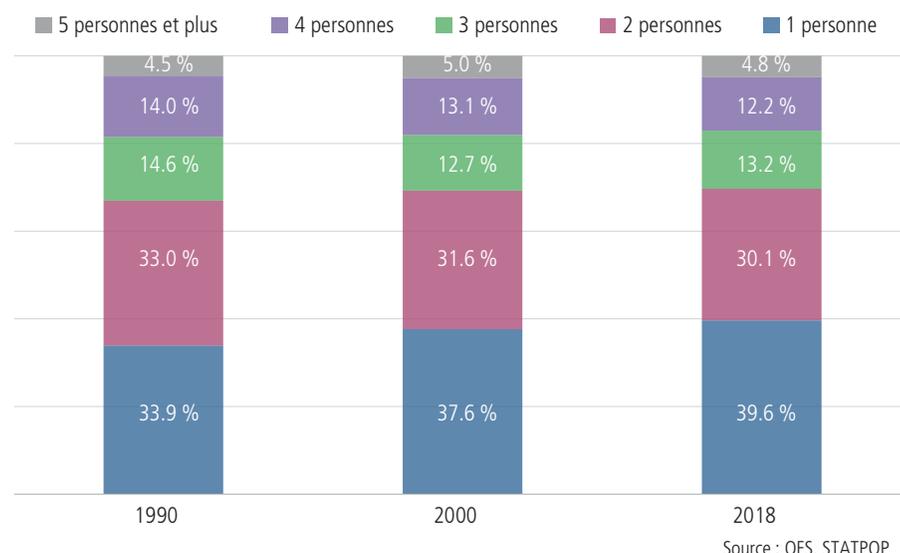
Les ménages d'une seule personne, de couples sans enfants et de parents seuls avec enfant(s) sont de plus en plus nombreux depuis les années nonante. Le nombre de divorces dans le canton est en diminution, comme celui des mariages.

Près d'un habitant sur cinq vit seul

En 2018¹, la population neuchâteloise se répartit dans 81 045 ménages privés², dont 40 % se composent d'une seule personne. Ce taux est le deuxième le plus élevé du pays après celui de Bâle-Ville (47 %), la moyenne suisse se situant à 36 %. Par ailleurs, 18 % de la population résidente permanente vit dans un ménage d'une seule personne, dont la majorité sont des femmes seules (53 %). Cette proportion varie selon l'âge; les hommes sont majoritaires avant 54 ans, puis dès l'âge de 60 ans, les femmes sont plus nombreuses à vivre seules. Elles représentent même 77 % des ménages individuels à partir de 75 ans.

La tendance à vivre seul dans un ménage se poursuit, autant chez les jeunes que chez les moins jeunes. La part de ménages individuels dans l'ensemble des ménages privés s'est accrue de 6 points de pourcentage depuis les années 90.

Graphique 5 : Ménages privés selon la taille
Canton de Neuchâtel



¹ La statistique des ménages 2019 n'était pas encore disponible au moment de l'élaboration du rapport social.

² Un ménage est un groupe de personnes vivant généralement ensemble. Chaque habitant appartient soit à un ménage privé, soit à un ménage collectif ou à un ménage administratif. Les catégories de ménage sont décrites de la manière suivante par l'OFS :

Les ménages privés : personne vivant seule ou plusieurs personnes vivant dans le même logement.

Les ménages collectifs : les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux, les foyers et les maisons d'éducation pour enfants et adolescents, les internats et les foyers d'étudiants, les établissements pour handicapés, les hôpitaux, les établissements de soins et autres institutions dans le domaine de la santé, les établissements d'exécution des peines et mesures, les centres d'hébergement de requérants d'asile, ainsi que les monastères et les établissements d'hébergement de congrégations et autres associations religieuses. Jusqu'en 2000, les hôtels, pensions et foyers pour travailleurs figuraient parmi les ménages collectifs, depuis 2010 ils font partie des ménages privés.

Les ménages administratifs : sont des ménages fictifs constitués pour des raisons statistiques (il n'y a qu'un seul ménage administratif par commune). Ils comprennent d'une part les personnes déclarées dans la commune d'annonce de manière uniquement formelle sans y habiter (par ex. personnes vivant dans un home pour personnes âgées situé dans une autre commune), d'autre part les personnes sans domicile fixe (par ex. les sans-abri).

Bien que de plus en plus de personnes vivent seules, 26 % des ménages privés sont formés de deux personnes (adultes et/ou jeunes adultes), regroupant ainsi un quart de la population résidante permanente en 2018. Enfin, les ménages de quatre personnes et plus représentent 17 % des ménages privés du canton de Neuchâtel en 2018, en diminution depuis plusieurs années.

L'évolution de ces dernières décennies met en évidence des transformations structurelles des formes de vie commune. Toutefois, la forme «traditionnelle» du ménage (deux adultes avec enfants) reste majoritaire. Ainsi, la part des ménages formés d'un couple et d'au moins un enfant est de 24.4 % en 2018, regroupant ainsi 39 % de la population résidante permanente du canton.

Le nombre de ménages monoparentaux augmente, mais ils restent minoritaires

En 2018, 14 605 personnes vivent dans des ménages monoparentaux, dont 40 % sont des enfants de moins de 18 ans et 21 % sont âgées de 18 à 24 ans. Les femmes sont plus souvent concernées par ce type de ménage, elles représentent 80 % des chefs de familles monoparentales. Parmi celles-ci, une sur trois est âgée de 25 à 40 ans.

On observe que la part des ménages monoparentaux parmi l'ensemble des ménages est plus importante dans le canton de Neuchâtel qu'au niveau suisse (6.9 % et 4.6 % respectivement en 2018). Neuchâtel occupe même la première place, suivi des cantons de Genève (6.7 %) et de Vaud (6.2 %).

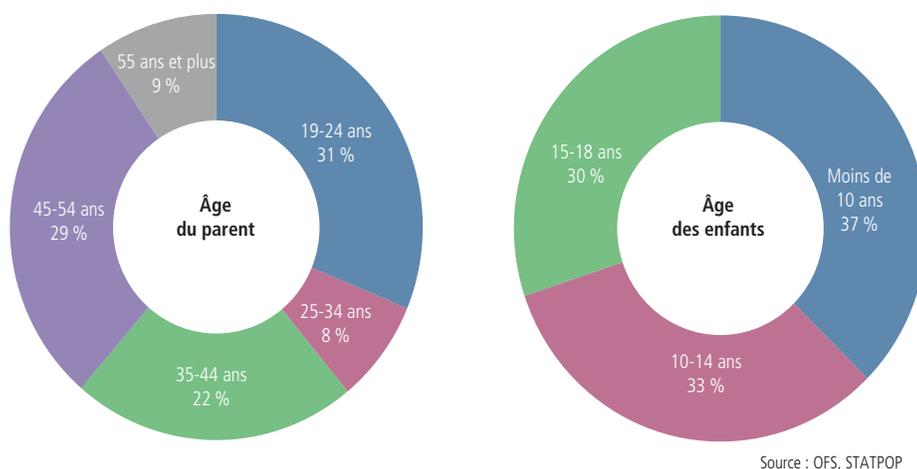
Le nombre de ménages monoparentaux avec enfant(s) de moins de 25 ans a crû de 51 % depuis 1990, passant de 3690 à 5578 en 2018. En hausse également, la part des personnes divorcées (10.5 % du total des habitants du canton en 2019) explique en partie cette forte augmentation du nombre de ménages monoparentaux.

Graphique 6 : Ménages privés selon la taille
Canton de Neuchâtel



Cette évolution constatée de la taille et de la structure des ménages est liée à plusieurs facteurs, notamment au vieillissement de la population, à l’allongement de la durée des études, à l’augmentation de l’âge moyen des parents à la naissance de leur 1^{er} enfant et à la hausse du nombre de divorces. Ainsi, on constate une augmentation du nombre de ménages, mais ils sont de plus en plus petits. La taille moyenne des ménages, qui affichait 2.38 personnes en moyenne en 1990, s’est comprimée à 2.14 personnes en 2018 (contre 2.23 personnes en moyenne en Suisse).

Graphique 7 : Composition des ménages monoparentaux, par classe d’âge en 2018
Canton de Neuchâtel



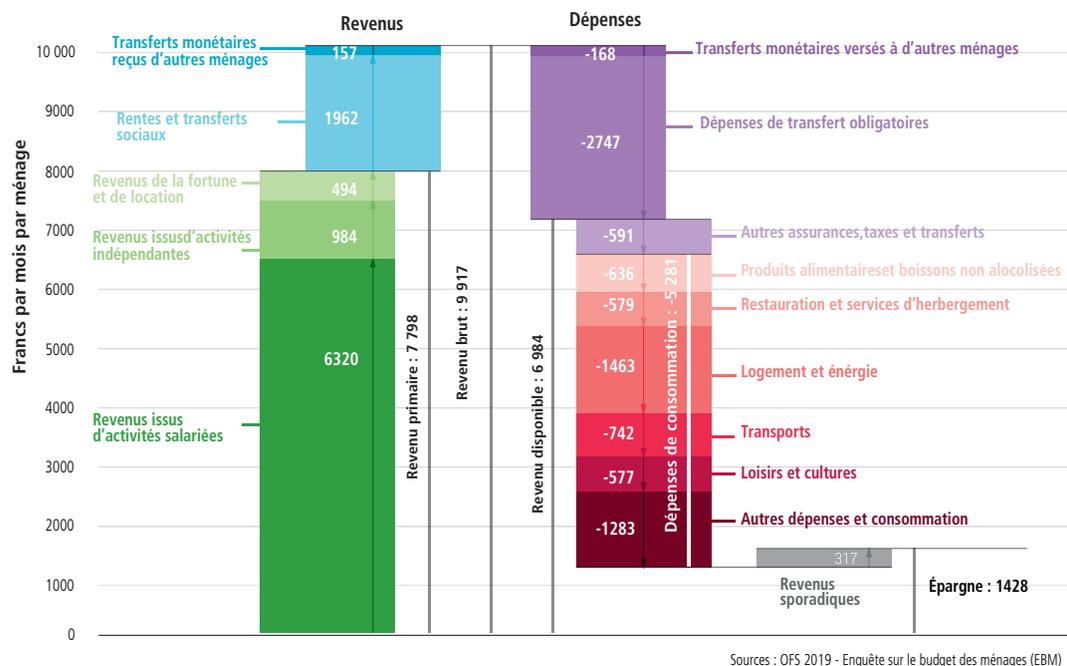
Les dépenses obligatoires représentent 28 % du revenu brut

Selon la dernière enquête sur le budget des ménages suisses de l’Office fédéral de la statistique, le revenu brut du ménage, qui est la somme des revenus de tous les membres qui le composent, s’établit en moyenne à 9917 francs par mois en 2017. Une part importante de ce revenu brut sert à assumer les dépenses obligatoires¹, principalement les impôts, qui restent la charge la plus importante du revenu brut (11.7 % en Suisse en 2017). Les cotisations aux assurances sociales (9.5 %) et les primes de l’assurance-maladie obligatoire (6.5 %) font également partie des dépenses obligatoires. Le solde représente donc le revenu disponible pour l’ensemble du ménage qui se monte, en moyenne suisse, à 6984 francs par mois en 2017. Cette moyenne varie évidemment selon la taille du ménage. En outre, l’âge des membres du ménage influence aussi les besoins effectifs du ménage et par conséquent le revenu disponible.

Le revenu disponible est consacré principalement à la consommation de biens et de services. Les dépenses pour le logement et l’énergie sont celles qui pèsent le plus sur le budget restant, près de 21 % du revenu disponible y sont réservés en 2017. Les dépenses pour le transport représentent une part de 11 % du revenu disponible cette même année. Au final, après les dépenses obligatoires et celles de consommation, il reste en moyenne aux ménages privés un montant de 1430 francs par mois.

1. Les dépenses obligatoires sont les contributions que les ménages sont tenus de verser à l’État (cotisations aux assurances sociales, impôts), ainsi que les transferts à d’autres ménages fixés par le juge (pensions alimentaires).

Graphique 8 : Revenus et dépenses des ménages, en 2017
Suisse



Les ménages disposant d'un revenu brut inférieur à 5100 francs n'ont, en général, pas de capacité d'épargne, leurs dépenses étant souvent supérieures à leurs revenus. Ce constat s'explique notamment par la part relativement importante de ménages de retraités (55 %), dans cette catégorie de revenus, qui financent une partie de leurs dépenses en puisant dans leur fortune.

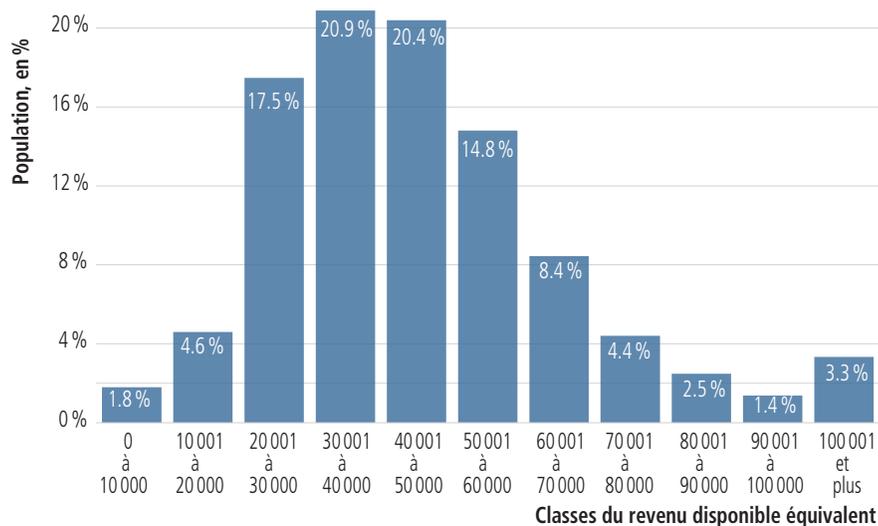
42 464 francs par an : c'est le revenu disponible équivalent neuchâtelois en 2017

Le revenu disponible utilisé ci-dessus ne tient pas compte de la disparité de la composition du ménage, et en particulier du nombre différent de personnes qui dépendent du même revenu disponible pour l'ensemble du ménage. Pour mieux correspondre à cette réalité, la méthodologie proposée par l'OFS recommande de raisonner en termes d'«échelles d'équivalence» : le revenu effectif du ménage est divisé par une valeur d'équivalence correspondant à sa composition. C'est ainsi que l'on obtient le revenu disponible équivalent; celui-ci indique le montant dont chaque ménage disposerait s'il était composé d'une seule personne. Le recours à cet estimateur permet une meilleure comparaison des revenus des personnes vivant dans des ménages de taille différente. En plus, pour tenir compte de l'avantage financier que représente le fait d'être propriétaire de son logement ou de bénéficier d'un loyer inférieur au prix du marché, un «loyer fictif» est pris en compte dans le revenu disponible équivalent. Celui-ci correspond à la valeur d'usage de ce patrimoine, après déduction des frais de logement effectivement payés.

Le revenu disponible équivalent s'exprime habituellement sur une base annuelle. Ainsi, le montant médian pour le canton de Neuchâtel s'élève à 42 464 francs pour l'année 2017 contre 40 776 francs en 2010. Cela signifie que la moitié des habitants du canton de Neuchâtel dispose chacun d'un revenu disponible équivalent inférieur à 42 464 francs par an. La distribution des revenus dans la population montre que près d'une personne sur cinq vit avec un revenu disponible équivalent annuel inférieur à 30 000 francs dans le canton de Neuchâtel. À l'autre extrémité de la distribution, 4.7 % des personnes disposent d'un revenu disponible équivalent annuel supérieur à 90 000 francs.

En regroupant les revenus disponibles équivalents des neuchâtelois par classe de 10 000 francs, on remarque que la tranche des revenus compris entre 30 001 et 40 000 francs est la plus importante en terme de nombre de personnes avec 20.9 % du total (35 784 individus).

Graphique 9 : Répartition de la population par classe de revenu disponible équivalent en 2017 - Canton de Neuchâtel



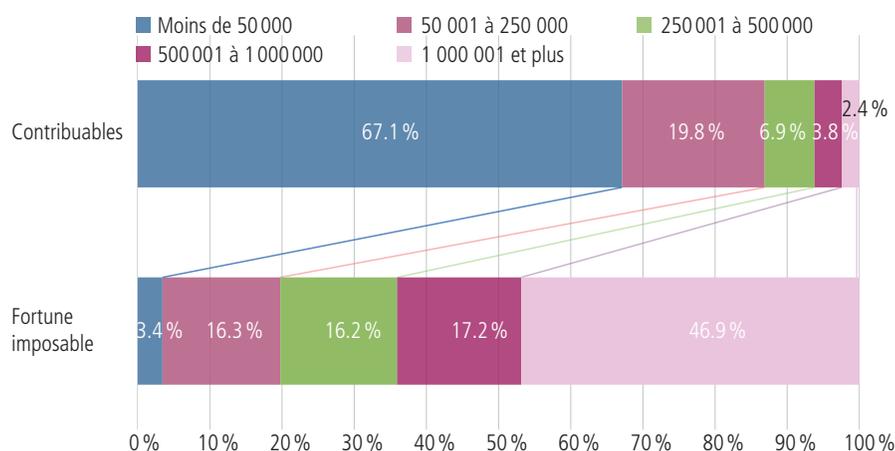
Source : Service de statistique

Note de lecture : 20.9 % de la population disposent d'un revenu disponible équivalent compris entre 30 001 et 40 000 francs par an.

35 % des contribuables du canton ne disposent d'aucune fortune imposable

La comparaison entre le nombre de contribuables neuchâtelois et leur fortune imposable montre une répartition déséquilibrée. Selon les données de l'année fiscale 2016, 67 % des contribuables disposent d'une fortune imposable inférieure ou égale à 50 000 francs et ne représentent que 3.4 % de la fortune totale. À l'autre extrémité, ils ne sont que 2.4 % du total des contribuables à bénéficier d'une fortune supérieure à un million de francs et réunissent à eux seuls 47 % de l'ensemble de la fortune imposable neuchâteloise.

Graphique 10 : Contribuables et fortune imposable en 2016 Canton de Neuchâtel



Source : Service de statistique

2.3 Conjoncture et développement économique

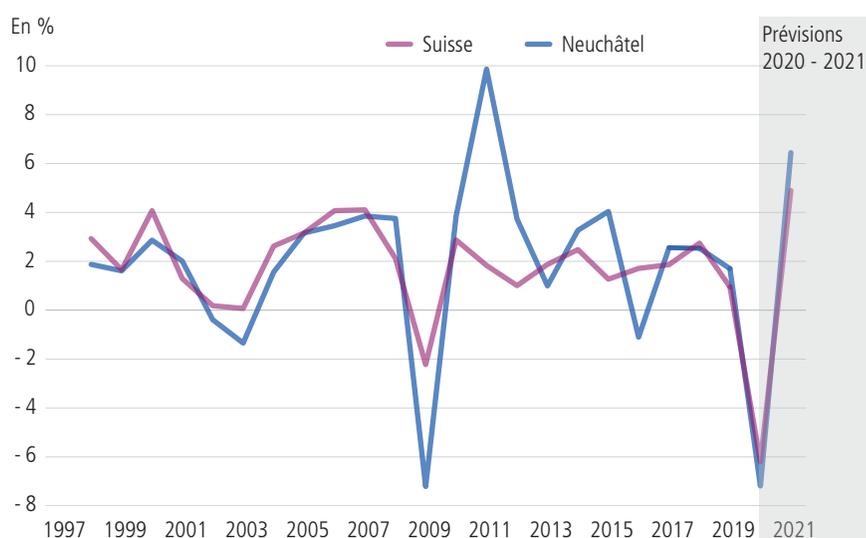
Conjoncture cantonale: une meilleure performance sur une longue période

La performance économique du canton enregistre, malgré une succession de crises et la cherté du franc, un taux de croissance annuel moyen de +2.2% du PIB depuis les années 2000, contre +1.9% au niveau national.

Après la crise des années 1990, ce n'est qu'en 1997 que l'économie neuchâteloise se redresse. Par la suite, le canton n'a pas échappé au fort ralentissement de la conjoncture provoqué alors par l'éclatement de la bulle internet et les attaques terroristes du 11 septembre 2001 qui ont plombé la croissance mondiale. La croissance économique neuchâteloise est même négative en 2003. L'économie neuchâteloise repart dès 2004, le PIB réel progresse vigoureusement dépassant nettement 3.5% en moyenne par an durant la période 2004 à 2008. La crise financière et économique de fin 2008 freine brusquement cet élan. La variation annuelle chute alors à environ -8% en 2009. Toutefois, l'économie neuchâteloise a su rebondir rapidement et affiche en 2011 un record de croissance de presque +10%. Cette dynamique réjouissante ralentit nettement en 2012 et 2013 sous le poids du renchérissement du franc suisse. Les années 2014 et 2015 affichent de nouveau une croissance réjouissante, respectivement de +3.3% et de +4%.

L'abandon du cours plancher de l'euro par rapport au franc et l'appréciation du franc face à l'euro qui a suivi se sont traduits par une contraction du PIB neuchâtelois en 2016, affichant un taux négatif pour la première fois depuis la crise de financière de 2008. Cependant, le canton s'est remis relativement rapidement du choc de la décision de la BNS, avec une remontée de sa croissance du PIB à 2.6% 2017 et 2.5% en 2018 (le PIB neuchâtelois a même progressé à un rythme plus rapide que le PIB suisse). Avec la dégradation de l'environnement mondial en 2019, notamment le ralentissement dans la zone euro, le Brexit et l'affrontement commercial entre les États-Unis et la Chine, la croissance du PIB neuchâtelois marque le pas mais reste positive (+1.7%). En valeur nominale, le PIB neuchâtelois est estimé à plus de 16 milliards de francs à fin 2019.

Graphique 11: Croissance du produit intérieur brut (PIB) réel
Neuchâtel et Suisse



Sources : OFS, Service de statistique, Créa

L'imprévisible « coronavirus »

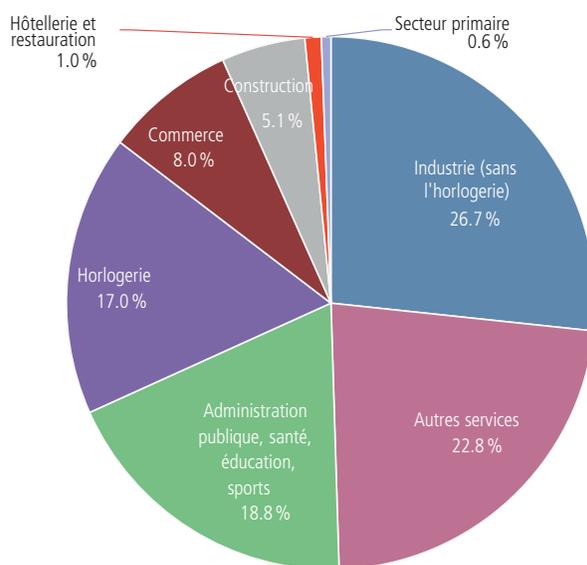
En début d'année 2020, les perspectives étaient encore bonnes. Depuis, la pandémie de coronavirus a réussi à rendre toutes les prévisions obsolètes et a fait plier les économies du monde entier. Avec cette récession, le SECO prévoit un recul du PIB suisse de 6.2 %, avant un rebond de 4.9 % en 2021. Sur le plan cantonal, l'économie paraît avoir été plus sévèrement impactée que la moyenne des cantons. Le PIB cantonal devrait reculer de 7.2 % en 2020 avant de rebondir de 6.4 % en 2021, selon les dernières estimations du CREA. Ces prévisions doivent être considérées avec prudence, de multiples facteurs de risque étant toujours présents.

PIB par habitant parmi les plus élevé de Suisse

En 2017, l'indicateur du PIB par habitant positionne Neuchâtel au sixième rang des cantons suisses, affichant 86 580 francs par habitant. En comparaison romande, il se place même au deuxième rang, derrière Genève.

La décomposition sectorielle de la valeur ajoutée laisse apparaître une particularité neuchâteloise « historique », avec un système de production de richesses fortement industriel, caractérisé par des activités à forte valeur ajoutée et particulièrement orientées vers l'exportation. En effet, la production industrielle représente 43.7 % du PIB cantonal en 2019. À elle seule, l'horlogerie constitue 17 % de la valeur ajoutée neuchâteloise. L'industrie pharmaceutique, de l'électronique et celle des machines joue également un rôle important dans le système cantonal de production de richesses. Cependant, l'importance du secteur tertiaire est de plus en plus forte; sa valeur ajoutée est en constante progression aux dépens du secteur secondaire. La valeur ajoutée du secteur primaire reste modeste.

Graphique 12: Valeur ajoutée par branche en 2019
Canton de Neuchâtel



Sources : Service de statistique, Créa

2.4 La situation sur le marché du travail neuchâtelois

Hausse de 6500 emplois dans le secteur tertiaire entre 2011 et 2018

En 2018, le canton de Neuchâtel compte 107 500 emplois, dont un tiers (32.9 %) travaille dans le secteur de l'industrie et de la construction. Le secteur tertiaire concentre quant à lui 65 % des emplois.

Les femmes occupent 46 % des postes de travail du canton. Des différences existent toutefois entre les secteurs. Dans le secteur tertiaire, 53 % des postes de travail sont occupés par des femmes, alors que cette proportion n'est que de un sur trois dans le secteur secondaire (32 %).

Sur la période de 2011 à 2018, plus de 6400 emplois au total ont été créés dans le canton. La tertiarisation se poursuit, avec une hausse moyenne de plus de 1070 emplois par an dans le secteur tertiaire (soit 10.3 % sur la période). L'évolution de l'emploi est très stable dans le secteur secondaire, qui conserve le même niveau d'emploi qu'en 2011. À l'inverse, le secteur primaire affiche une baisse de 2.5 % sur la période observée.

Au niveau des branches d'activités économiques, l'évolution de l'emploi est contrastée. En effet, malgré la tertiarisation, certaines branches de services affichent une tendance générale à la baisse. Les activités de commerce de gros et de détail sont en perte de vitesse depuis 2011 avec près de 1200 emplois perdus dans cette branche. Ces pertes d'emplois sont plus que compensées par d'autres activités de services, notamment les activités pour la santé humaine ou encore les activités «spécialisées, scientifiques et techniques» qui ont gagné respectivement 2550 et 1880 emplois sur la période 2011 - 2018.

Des entreprises de petite taille

Dans le canton de Neuchâtel, les entreprises de moins de 10 emplois représentent 86 % du total des entreprises. Elles occupent 25 % de l'ensemble des emplois. Les grandes entreprises (250 emplois et plus) ne représentent que 0.3 % des entreprises mais concentrent 16 % des emplois. Cette structure du tissu économique cantonal a peu changé depuis 2011. Toutefois, on relève que les grandes entreprises concentrent plus d'emplois en 2018 qu'en 2011 (+3 points de pourcentage).

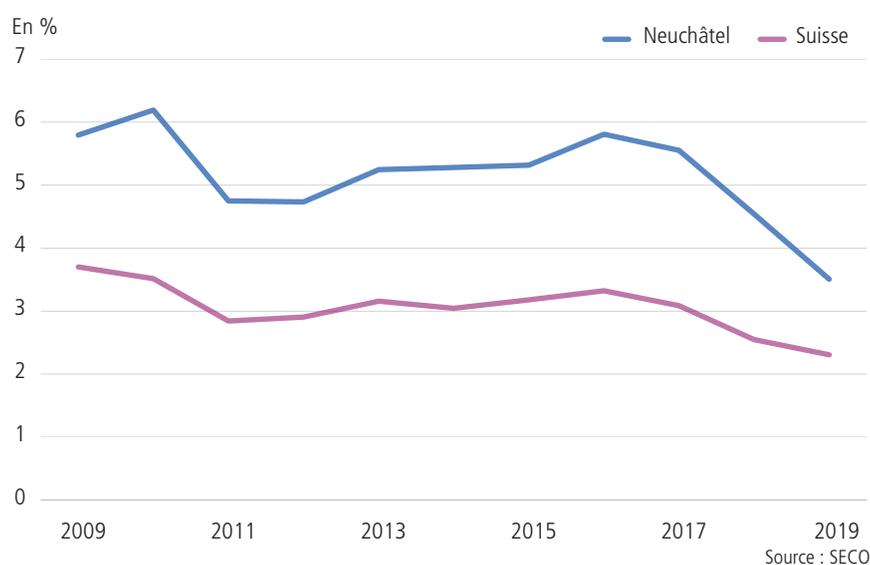
Hausse du chômage en 2020

Suite au pic atteint en 2010, le taux de chômage du canton a connu une diminution, sans toutefois retrouver les niveaux du milieu des années 2000. La baisse du taux de chômage à un taux de 4.7 % observée en 2011 a été artificiellement causée par l'entrée en vigueur au 1^{er} avril de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). En effet, 918 personnes ont vu leurs droits aux indemnités arrêtés à cette date, induisant une baisse du taux de chômage. Cependant, suite au ralentissement de l'activité économique du secteur industriel en 2012, le taux est reparti à la hausse pour atteindre la valeur moyenne de 5.8 % en 2014.

La moyenne annuelle du taux de chômage du canton de Neuchâtel s'établit à 3.5 % en 2019, soit une baisse de -2.7 points par rapport au pic de 2010. Cette tendance baissière est brutalement stoppée par les conséquences du choc du coronavirus qui a frappé le marché du travail en 2020. Par ailleurs, le taux de chômage cantonal a déjà augmenté de presque 1 point de pourcentage depuis le début de l'année 2020.

Avec la crise du coronavirus, les entreprises ont déposé, depuis la mi-mars 2020, une quantité jusqu'alors inégalée de demandes d'indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Au premier semestre 2020, le chômage partiel a concerné près de 31 000 travailleurs dans le canton de Neuchâtel. Compte tenu du recours massif à l'indemnité de RHT, il ne fait aucun doute que celle-ci a permis jusqu'à présent de contenir une hausse encore plus forte du chômage. Depuis lors, le recours à la RHT a beaucoup diminué, mais il reste d'actualité dans l'industrie, qui souffre d'un faible volume de demande. Sous réserve d'une reprise plus rapide que prévue, il est à craindre que le chômage poursuive sa dynamique haussière ces prochains mois.

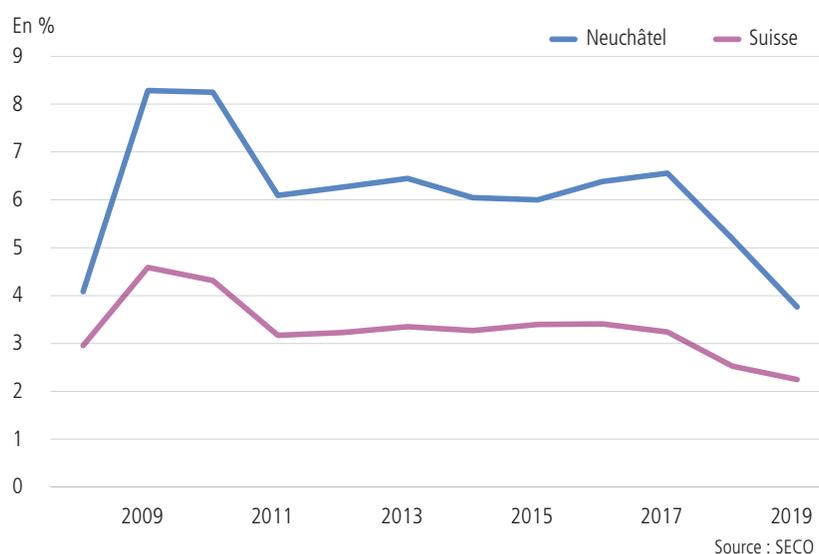
Graphique 13: Évolution du taux de chômage
Canton de Neuchâtel



Chômage des jeunes en baisse ces dernières années

En 2019, le taux de chômage des jeunes dans le canton de Neuchâtel était de 3.8 % en moyenne annuelle et il demeure supérieur au niveau national qui affiche 2.2 % à la même date. Durant ces dernières années, le taux de chômage des jeunes a considérablement baissé. Il recule de 0.5 point

Graphique 14: Évolution du taux de chômage des jeunes de 15-24 ans
Canton de Neuchâtel

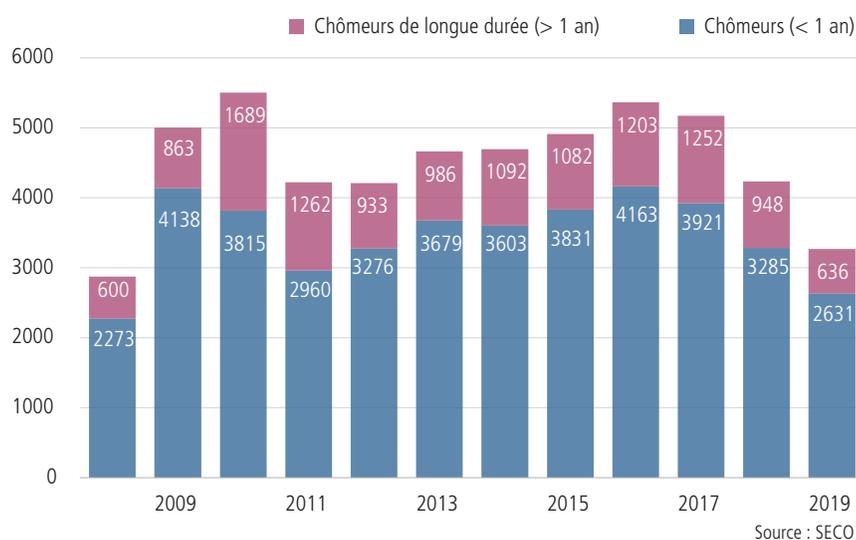


en moyenne chaque année depuis 2010. Toutefois, la période d'incertitude conjoncturelle actuelle aura vraisemblablement un effet considérable sur l'inversion de cette tendance positive des jeunes chômeurs, fraîchement diplômés et en pleine transition entre la formation et le marché de l'emploi.

Chômage de longue durée et chômeurs en fin de droit

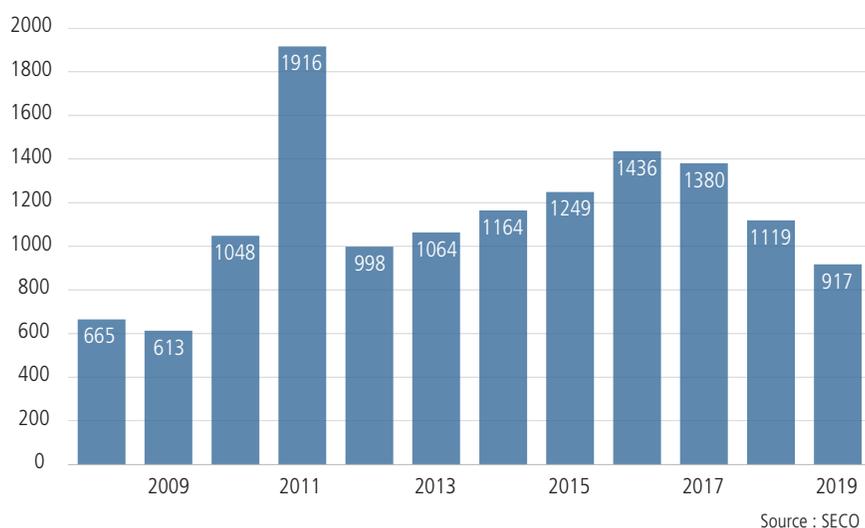
Les chômeurs de longue durée représentent les personnes qui sont au chômage depuis plus d'une année. En 2019, moins de 20% des chômeurs neuchâtelois sont considérés comme des chômeurs «de longue durée». Cette proportion a massivement reculé ces dernières années pour enregistrer une baisse moyenne annuelle de -1% depuis 2010.

Graphique 15: Nombre de chômeurs selon la durée, moyenne annuelle Canton de Neuchâtel



Les chômeurs en fin de droit sont les chômeurs qui, à la fin de la période leur donnant droit aux indemnités chômage, n'ont pas pu retrouver d'emploi. Une fois le droit aux indemnités épuisé, ces chômeurs se retrouvent souvent contraints de recourir à l'aide sociale pour subvenir à leurs besoins. Tant qu'ils restent inscrits dans un ORP, ils sont toutefois toujours englobés dans le calcul du taux de chômage.

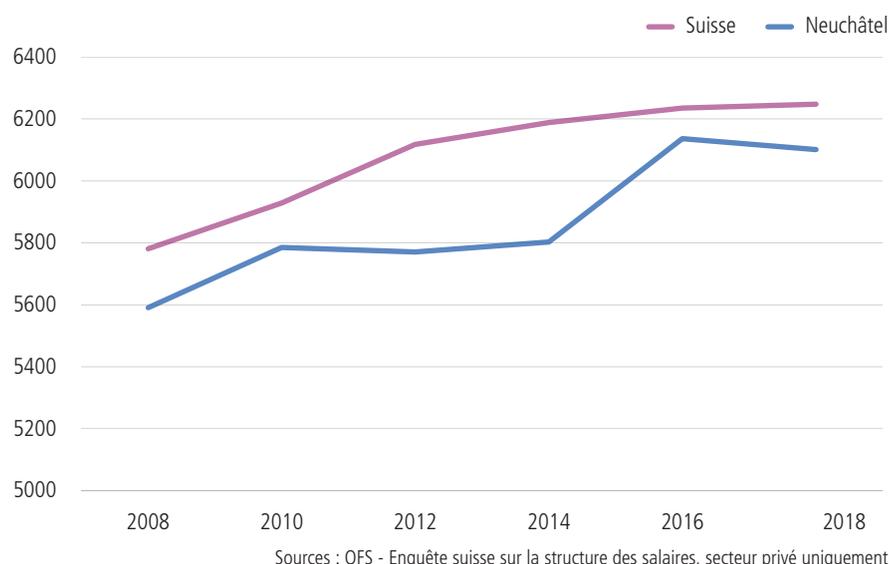
Graphique 16: Nombre de chômeurs arrivés en fin de droit, moyenne annuelle Canton de Neuchâtel



2.5 Le salaire médian s'élève à 6101 francs en 2018

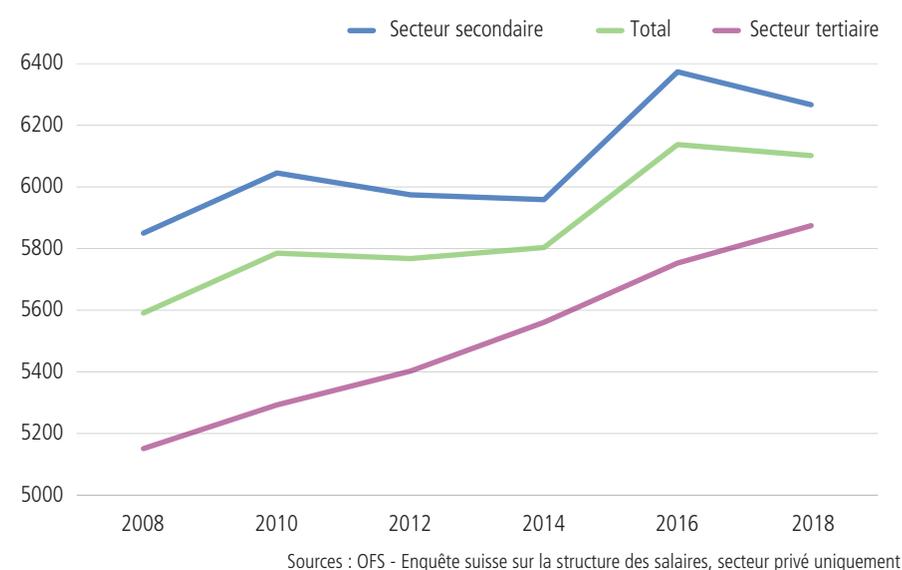
Dans le canton de Neuchâtel, le salaire médian standardisé atteint 6101 francs bruts par mois pour un poste à plein temps dans le secteur privé, en 2018. Ce chiffre se monte à 6248 francs en Suisse. Le salaire médian neuchâtelois a augmenté de 10 % (+ 500 francs) depuis 2008.

Graphique 17 : Évolution du salaire mensuel brut médian
Canton de Neuchâtel



Les écarts salariaux sont toujours marqués entre les secteurs économiques, mais se réduisent au cours des dernières années. En 2018, le niveau de rémunération dans le secteur secondaire est supérieur de 3 % au salaire médian cantonal.

Graphique 18 : Évolution du salaire mensuel brut médian par secteur d'activité
Canton de Neuchâtel

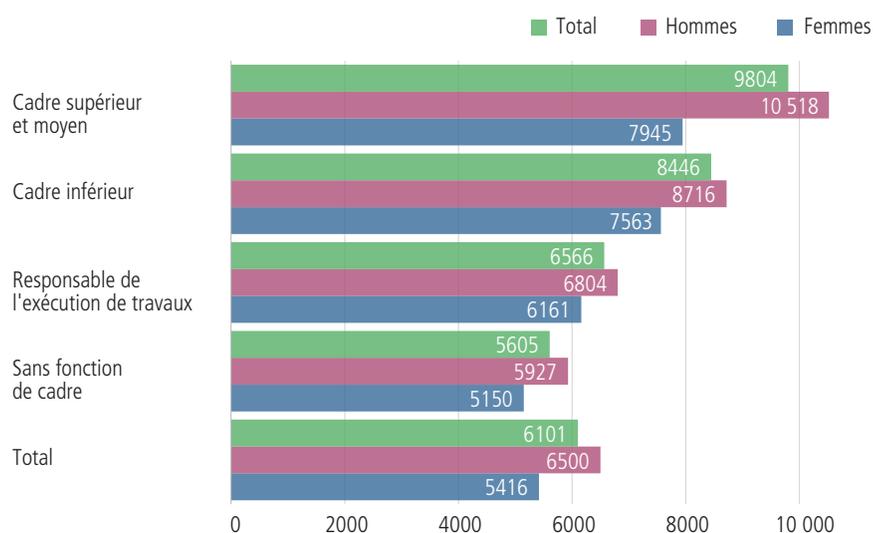


Le différentiel salarial entre les femmes et les hommes diminue

Dans le secteur privé, l'écart de salaire médian brut entre les femmes et les hommes a atteint 16.7 % en 2018 à Neuchâtel, contre 20 % en 2012. Ce différentiel (correspondant à 1084 francs) est d'ailleurs plus marqué pour les postes de cadre supérieur et moyen (-24.5 %). Il diminue pour des postes de travail exigeant moins de responsabilité. Généralement, plus le salaire médian est élevé, plus l'écart entre le salaire médian des hommes et des femmes se creuse.

En 2018, un salarié neuchâtelois de nationalité suisse perçoit un salaire mensuel médian supérieur de 7.6 % à celui d'une personne de nationalité étrangère travaillant dans le canton. Cet écart du salaire mensuel médian reste relativement stable ces 10 dernières années. En revanche, pour les postes exigeant un haut niveau de responsabilité, l'écart s'inverse, au profit du salarié de nationalité étrangère.

Graphique 19: Salaire mensuel brut médian selon la position professionnelle et le sexe en 2018 - Canton de Neuchâtel



Source : OFS - Enquête suisse sur la structure des salaires, secteur privé uniquement

3. Pauvreté

3.1 Définitions

La pauvreté peut être définie comme une insuffisance de ressources matérielles, culturelles et sociales impliquant que la personne touchée vit en-dessous d'un niveau de vie minimum reconnu comme étant acceptable dans le pays de domicile.

En Suisse, le nombre exact de personnes touchées par la pauvreté est inconnu, car les garanties du minimum vital ne sont pas les mêmes entre les cantons ni entre les communes. Pour estimer ces ordres de grandeur, l'OFS conduit une enquête au niveau national sur les revenus et les conditions de vie des personnes et des ménages, nommée SILC (Statistics on Income and Living Conditions). Cette enquête étudie la pauvreté, l'exclusion sociale, ainsi que les conditions de vie grâce à des indicateurs qui peuvent ensuite être comparés au niveau européen. La ventilation de ces résultats par canton n'est malheureusement pas disponible.

Une distinction de différents types de pauvreté peut être faite, comme par exemple, la pauvreté monétaire, la pauvreté en termes de conditions de vie ou encore la pauvreté subjective. Le sujet d'intérêt abordé dans ce rapport, la pauvreté monétaire, peut être délimitée de manière unidimensionnelle à l'aide du revenu disponible du ménage. Il s'agit donc d'une mesure indirecte de la pauvreté. Pour fixer des seuils de pauvreté monétaire, on peut s'appuyer sur une définition absolue ou relative de la pauvreté.

La pauvreté absolue

La pauvreté absolue est définie comme une situation dans laquelle un individu ne parvient pas à subvenir à ses besoins primaires et doit donc vivre en-dessous d'un seuil de minimum vital. Les ressources primaires correspondant au minimum vital sont par exemple l'habillement, l'accès à un logement ainsi qu'à des soins. Ces niveaux minimums sont cependant plus facilement atteints dans les pays industrialisés grâce aux systèmes sociaux, mais ce n'est pas forcément le cas dans d'autres régions. Le concept de pauvreté absolu se réfère donc à un seuil de minimum vital permettant de participer à un minimum de vie sociale. Ce minimum vital ne dépend donc pas uniquement de la répartition des biens et services, mais également des valeurs définies dans une société. Le seuil de pauvreté est absolu dans la mesure où il ne dépend pas directement de la répartition des biens et des services dans la société. Néanmoins, cette répartition est prise en compte de manière indirecte par la définition d'un minimum vital servant à couvrir les besoins primaires.

Un seuil de pauvreté monétaire est fixé à partir des coûts d'un panier-type déterminé à l'avance. Le montant est ensuite comparé au revenu disponible d'une personne (ou d'un ménage) et l'on considère une personne comme étant pauvre sur le plan du revenu, si son revenu est inférieur au seuil. Un désavantage de cette méthode est que le choix des biens du panier-type, dépendant forcément des valeurs d'une société, ne peut être fixé objectivement. Un changement dans le contenu de ces biens provoquera une modification du nombre de personnes considérées comme pauvres. De plus, l'indicateur de pauvreté obtenu à partir de cette définition ne permet pas une comparaison internationale étant donné les différents seuils de pauvretés nationaux de chaque pays, définis par leur propre panier-type.

En Suisse, le minimum vital servant à évaluer le droit à l'aide sociale est fixé par les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). L'OFS calcule alors le seuil de pauvreté absolu d'après ces normes.

La pauvreté relative

La pauvreté relative concerne les personnes qui possèdent des revenus sensiblement inférieurs aux revenus constatés dans l'ensemble de la population et, malgré l'accessibilité des biens, ils ne peuvent pas en disposer. Les seuils relatifs ne considèrent donc pas les besoins mais la répartition des ressources de toute la population. Cette approche considère donc la pauvreté comme une forme d'inégalité car la pauvreté d'une personne ne dépend pas uniquement de sa propre situation financière (ou de celle du ménage) mais également du niveau de vie général du pays de domicile.

Cette définition est largement utilisée au niveau international car elle permet une comparaison facilitée et surtout reproductible grâce à sa méthode de calcul qui dépend uniquement de la répartition statistique des revenus de chaque ménage ou habitant. Le désavantage principal de cette méthode est que le seuil de pauvreté relatif ne peut pas être utilisé comme une mesure de lutte contre la pauvreté car lorsque le seuil est fixé, sauf en cas de répartition absolument égale, il y aura toujours une partie de la population qui sera qualifiée de pauvre, indépendamment de son niveau de vie. De plus, une personne dont le revenu est juste au-dessus du seuil relatif peut se retrouver dans une situation de pauvreté relative si le revenu médian du pays augmente, et par conséquent le niveau du seuil.

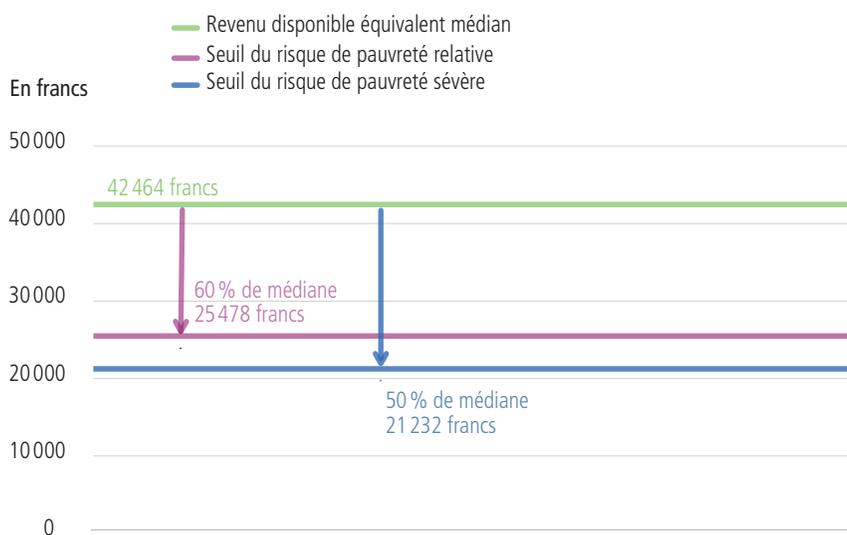
Le seuil de risque de pauvreté relatif est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible équivalent¹. En 2018, 13.9% de la population suisse était alors exposée au risque de pauvreté relatif et 7.8% à celui de la pauvreté sévère (fixé à 50% de la médiane du revenu disponible équivalent).

1. Le revenu disponible équivalent est défini en divisant le revenu disponible du ménage par une échelle d'équivalence; un poids est attribué à chaque personne composant le ménage afin de tenir compte, au final, du fait que par exemple, une famille composée de quatre personnes ne doit pas dépenser quatre fois plus qu'une personne seule afin d'avoir le même niveau de vie.

3.2 Le risque de pauvreté dans le canton de Neuchâtel en 2017

Dans le canton de Neuchâtel, le revenu disponible équivalent médian se monte à 42 464 francs en 2017 contre 40 776 francs en 2010. Le seuil de risque de pauvreté relatif se situe donc à 25 478 francs et concerne 24 375 personnes dans le canton, tandis que le seuil de risque de pauvreté sévère se monte à 21 232 francs et touche 13 413 personnes.

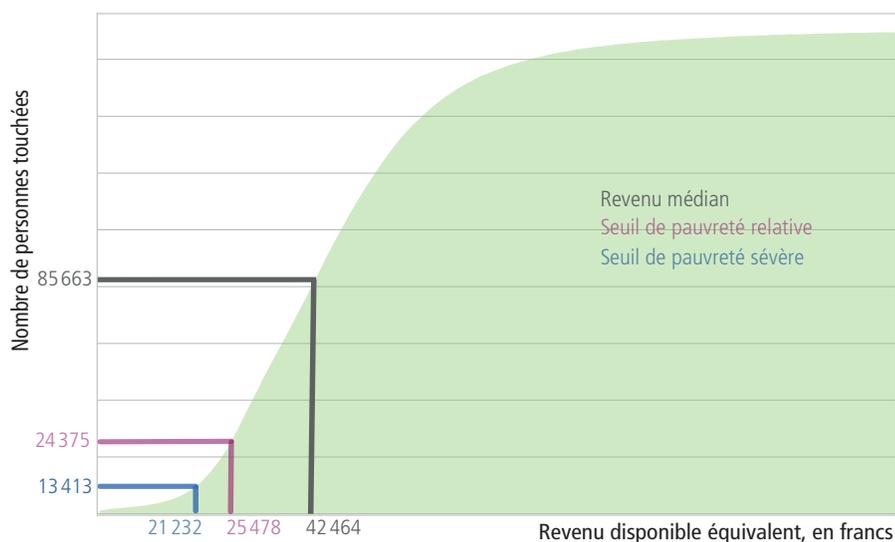
Graphique 20 : Revenu disponible équivalent médian et seuils du risque de pauvreté en 2017 - Canton de Neuchâtel



Source : Service de statistique

Comme leur nom l'indique, ces seuils définissent des risques de pauvreté. Une personne dont le revenu se situe en dessous de ce seuil est considérée comme ayant un risque de se retrouver dans une situation de pauvreté relatif, ou de pauvreté sévère. À l'échelle du canton, le taux de risque de pauvreté relatif s'élève à 14.2 % et le taux de risque de pauvreté sévère à 7.8 % de la population pour l'année 2017. En chiffres absolus, on relève sur le graphique suivant que 13 413 personnes se situent sous le seuil de pauvreté relatif sévère en 2017 et que ce nombre atteint 24 375 personnes

Graphique 21 : Distribution cumulée des revenus disponibles équivalents, par tranche de mille francs jusqu'à 150 000 CHF, en 2017 - Canton de Neuchâtel



Source : Service de statistique

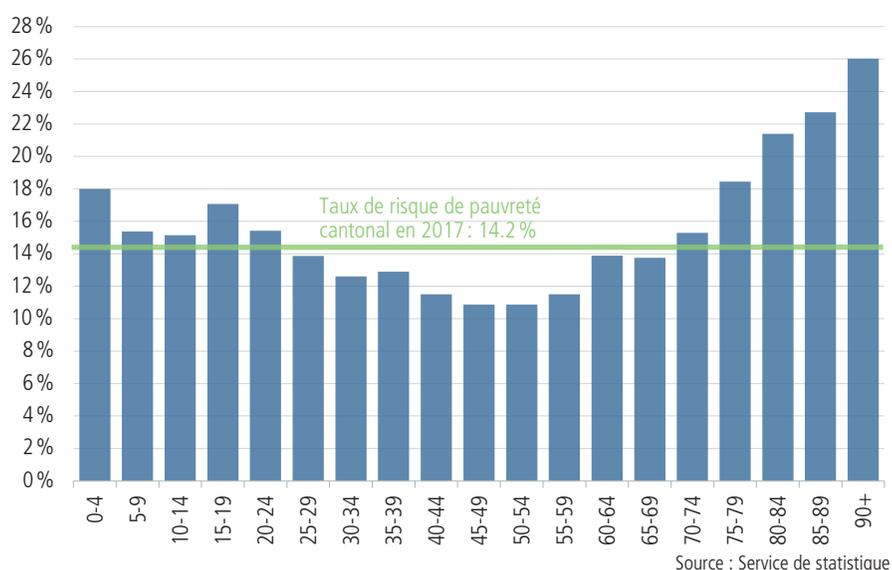
Le risque de pauvreté augmente avec l'âge

L'analyse du taux de risque de pauvreté selon le sexe fait apparaître une différence équivalente de 0.6 point de pourcent entre les hommes et les femmes contre 1.1 point en 2010. Quelques 13.9 % de la population masculine se trouve au-dessous du seuil de risque de pauvreté tandis que pour les femmes, cette valeur atteint 14.5 %.

En analysant la répartition par âge de la population cantonale, on constate également que le taux de risque de pauvreté varie sensiblement selon l'âge. Ainsi, les personnes âgées de 75 ans ou plus sont clairement plus touchées que les autres, et les femmes le sont encore davantage que les hommes. Inversement, les taux de risque de pauvreté les plus bas concernent les personnes âgées entre 30 et 59 ans, généralement toujours actives sur le marché du travail

On peut supposer que les individus âgés de 75 ans et plus tendent à consommer leur patrimoine afin de financer leurs dépenses courantes. Il faut toutefois préciser que la fortune n'est pas prise en compte dans les calculs de risque de pauvreté, basés uniquement sur les revenus.

Graphique 22 : Taux de risque de pauvreté par classe d'âge en 2017
Canton de Neuchâtel



Risque de pauvreté plus élevé chez les étrangers

Le taux de risque de pauvreté selon l'origine laisse également apparaître une différence significative. En 2017, les personnes de nationalité suisse sont 12.1 % à se trouver sous le seuil de pauvreté contre 20.3 % pour les personnes de nationalité étrangère, soit un écart de 8.2 points de pourcent contre 6.3 points en 2010. Une analyse sur les 10 nationalités les plus représentées dans le canton de Neuchâtel montre que les personnes de nationalité érythréennes ont le plus haut taux de risque de pauvreté (87.2 %) suivi des nationalités turques (48.2 %) et kosovars (33 %).

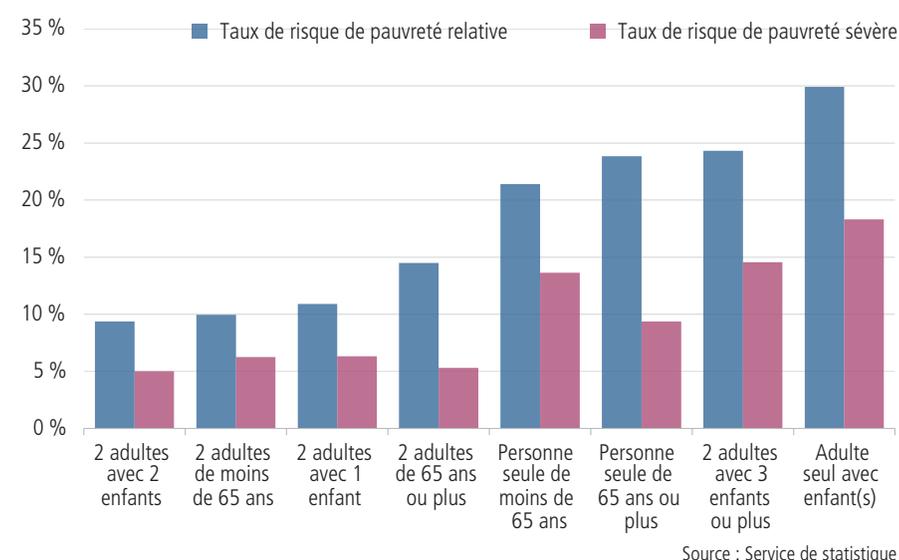
Les ménages monoparentaux restent les plus exposés

On observe une importante variation du taux de risque de pauvreté entre les différentes typologies de ménages¹. Les personnes vivant dans un ménage monoparental, c'est-à-dire composé d'un adulte seul vivant en ménage commun avec un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans sont ceux qui affichent le plus grand risque de pauvreté relatif (30 % en 2017). Ce taux, particulièrement élevé, est supérieur de 15.7 points de pourcentage au taux global (14.2 %). Notons également que le taux de risque de pauvreté sévère atteint 18.3 % pour ces personnes, soit près de deux fois et demi plus élevé que le taux mesuré sur le total de la population (7.8 %)

En deuxième place figurent les personnes appartenant à un ménage composé de deux adultes avec trois enfants et plus, affichant un taux de risque de pauvreté de 24.3 %. Les taux des autres types de ménages sont les suivants : les personnes seules de moins de 65 ans (21.4 %), les personnes vivant dans un ménage composé de deux adultes de 65 ans ou plus (14.5 %), les personnes vivant dans un ménage composé de deux adultes et un enfant (10.9 %), puis les personnes vivant dans un ménage composé de deux adultes de moins de 65 ans (10 %).

Le risque de pauvreté à l'âge de la retraite est élevé en Suisse malgré les différentes assurances sociales existantes. Dans le canton, les personnes seules de plus de 65 ans affichent un taux de risque de pauvreté de 23.8 %. Les personnes âgées qui présentent un risque supérieur de risque de pauvreté sont celles qui ont un revenu insuffisant ou qui n'ont aucune prévoyance professionnelle ou privée. Ce sont majoritairement des femmes, des étrangers, des personnes seules et des personnes très âgées.

Graphique 23: Taux de risque de pauvreté par typologie des ménages en 2017
Canton de Neuchâtel



1. Selon les définitions statistiques, un ménage est constitué des personnes qui vivent dans un même logement, quels que soient les liens de parenté entre les membres du ménage.

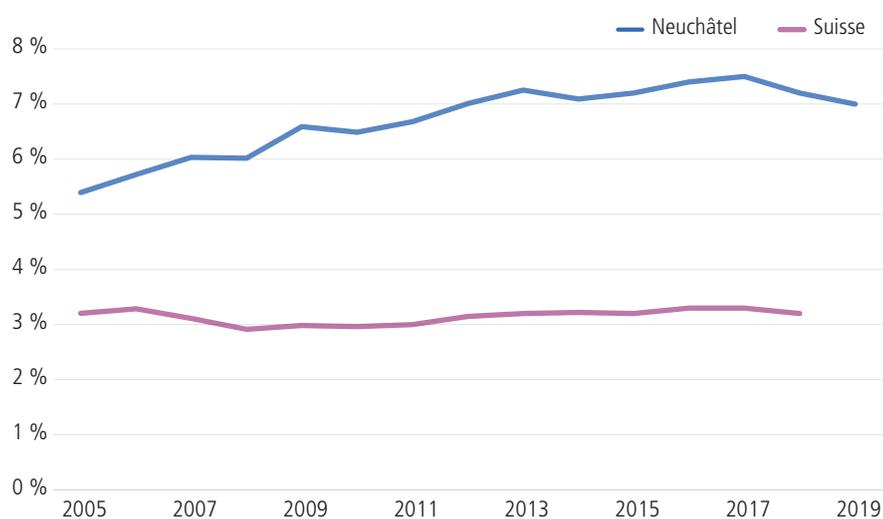
3.3 Un taux d'aide sociale de 7 % en 2019

En 2019, 12 440 personnes vivant dans le canton de Neuchâtel étaient bénéficiaires d'au moins une prestation d'aide sociale dans l'année pour subvenir à leurs besoins (intervention complète ou partielle sur un ou plusieurs mois). Parmi ces bénéficiaires, 52 % sont des hommes et 43 % sont de nationalité étrangère. En chiffres absolus, le plus important groupe dans l'aide sociale est celui des enfants de 0 à de 17 ans, au nombre de 3 570; suivi de celui des jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans avec 1 480 bénéficiaires de l'aide sociale en 2019.

Depuis 2017, le nombre de bénéficiaires des prestations sociales a diminué de 1 020 personnes. Cela correspond à une baisse de 7.6 %. Le taux d'aide sociale a lui aussi baissé de -0.5 point de pourcent pour atteindre 7 % en 2019, il est revenu ainsi à son niveau de 2012.

Globalement, les enfants et adolescents, les personnes de nationalité étrangère, les personnes divorcées ainsi que les personnes sans formation professionnelle sont exposés à un risque nettement plus élevé que la moyenne de dépendre de l'aide sociale. Les taux d'aide sociale sont particulièrement élevés lorsqu'il y a un cumul de plusieurs de ces facteurs de risque.

Graphique 24: Taux d'aide sociale en %
Neuchâtel et Suisse



Sources : OFS - Statistique des bénéficiaires de l'aide sociale (SAS)

3.4 Analyse des principales évolutions en regard des données 2010

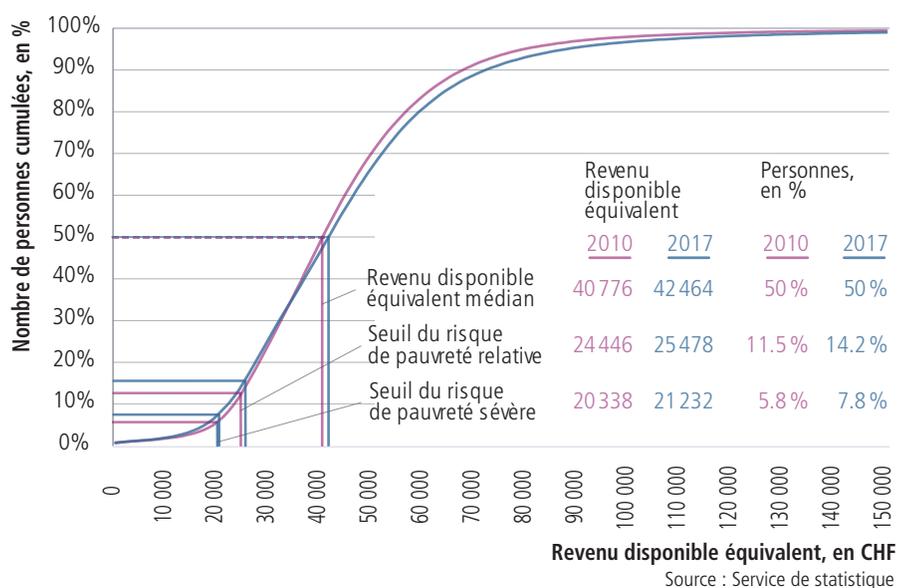
L'analyse du risque de pauvreté n'est encore que la deuxième du genre. Il est néanmoins intéressant de comparer les résultats avec ceux de la première analyse, qui portait quant à elle sur les données 2010, afin d'identifier les principales évolutions intervenues depuis. Ces comparaisons, menées par le département de l'économie et de l'action sociale, doivent être considérées de manière prudente, car en 2010, le canton n'était pas encore pleinement sorti de la crise de 2008-2009.

Un premier constat, est que le revenu disponible équivalent médian de la population neuchâteloise s'est amélioré, passant de 40 776 francs en 2010 à 42 464 francs en 2017. Cette hausse de 4.2 % est d'autant plus remarquable que l'IPC a évolué négativement, de 0.5 %, sur cette même période, induisant ainsi une augmentation du pouvoir d'achat de la population. Comme les seuils de risque de pauvreté correspondent à un ratio du revenu disponible équivalent, ceux-ci ont également augmenté.

Tableau 2 : Revenus disponibles équivalents et seuils de risque de pauvreté Canton de Neuchâtel

	2010	2017
Revenu disponible équivalent médian	40 776	42 464
Seuil de risque de pauvreté relative (60 %)	24 466	25 478
Seuil de risque de pauvreté sévère (50 %)	20 388	21 232

Graphique 25 : Distribution cumulée des revenus disponibles équivalents, jusqu'à 150 000 francs, avec mise en évidence de la médiane et des seuils de risque de pauvreté. 2010 et 2017 - Canton de Neuchâtel



Les courbes ci-dessus démontrent bien que l'amélioration de la situation socio-économique a avant tout profité aux personnes ayant un revenu disponible équivalent de plus de 30 000 francs. Selon l'analyse du département, les réformes fiscales intervenues durant cette période ont certainement contribué à améliorer le revenu disponible des actifs de la classe moyenne.

Au contraire, les catégories ayant les ressources les plus modestes ont vu leur situation rester relativement stable et n'ont donc pas ou peu profité de l'amélioration générale du pouvoir d'achat de la population. En conséquence, les écarts se sont accrus entre les catégories de revenu moyennes et aisées d'une part, et les la catégorie de revenus faibles d'autre part.

A ce titre, les courbes montrent bien que le rehaussement des seuils de pauvreté constitue la cause première de l'augmentation de la part de population touchée par un risque de pauvreté relative (14.2% en 2017 contre 11.5% en 2010) ou sévère (7.8% en 2017 contre 5.8% en 2010). L'évolution marquée du risque de pauvreté reflète donc avant tout l'amélioration de la situation socioéconomique des personnes non touchées par ce risque, plutôt qu'une dégradation de la situation des personnes en situation de précarité potentielle.

Cela étant on constate qu'entre 15 000 francs et 25 000 francs de revenu disponible équivalent, la ligne bleue passe un peu en-dessus de la ligne rouge, ce qui démontre une légère augmentation de la proportion des personnes disposant de moyens très modestes. Les causes pouvant expliquer cette évolution sont multiples, notamment : hausse de la proportion de familles monoparentales, vieillissement de la population, nombre important d'arrivées dans le domaine de l'asile entre 2015 et 2016, augmentation des primes d'assurance-maladie et bien évidemment le niveau de chômage élevé en 2017.

L'embellie conjoncturelle intervenue depuis, la réforme des subsides (qui intensifie le soutien aux personnes à faible revenu), l'entrée en force du salaire minimum ou encore l'abaissement de l'imposition des faibles revenus sont autant d'évolutions qui devraient contribuer à limiter le risque de pauvreté dans les années à venir, pour autant que la situation économique ne se dégrade pas trop fortement.

Enfin, pour ce qui est du profil des personnes exposées au risque de pauvreté, les principaux constats posés en 2010 se confirment en 2017 : ce sont les personnes âgées et les familles monoparentales qui sont principalement exposées. En outre, le risque de pauvreté demeure beaucoup plus élevé pour les personnes de nationalité étrangère, en regard des personnes de nationalité suisse. Ce phénomène est particulièrement marqué pour les personnes arrivées dans le cadre de l'asile, notamment en raison des normes d'aide sociale appliquées aux personnes admises à titre provisoire, qui sont mises au bénéfice de normes d'assistance plus restrictives que l'aide sociale ordinaire.

4. La politique sociale dans le canton de Neuchâtel

Comme déjà évoqué dans les deux précédents rapports sociaux du canton de Neuchâtel, l'ambition de décrire de manière la plus complète possible le système de protection sociale valable dans notre canton nécessite impérativement de l'inscrire aussi dans une perspective nationale, via les assurances sociales (chapitre 4.1 ci-dessous). Ci-après, nous rappelons ce contexte et présentons les réformes engagées dans le système cantonal.

4.1 Le système de protection sociale en Suisse

L'article 12 de la Constitution fédérale le précise, «quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine».

Selon le message du Conseil fédéral relatif à la nouvelle Constitution fédérale du 20 novembre 1996, cette disposition garantit à toute personne dans le besoin le droit de bénéficier d'une assistance sociale minimale, à la fois matérielle (moyens indispensables à une existence conforme à la dignité humaine) et personnelle (conseils et assistance). La Constitution ne protège pas expressément le droit au minimum vital. Certains auteurs rattachent ce droit au principe constitutionnel de la dignité humaine, d'autres au droit à la vie ou à la liberté personnelle, d'autres encore au principe de l'égalité, d'autres enfin à l'article 48, 1er alinéa, Cst. (assistance aux personnes dans le besoin fournie par le canton du lieu de séjour).

Le droit constitutionnel à des conditions minimales d'existence garantit seulement «ce qui est indispensable au maintien d'une existence décente, prévenant de cette façon un état de mendicité qui serait indigne de la condition humaine». L'assurance matérielle de la survie est la condition de l'existence et du développement humains. Ainsi, tous les autres droits fondamentaux n'ont de sens que si les conditions minimales d'existence sont garanties à chacun. Sur le plan de la justiciabilité, le droit de mener une existence conforme à la dignité humaine a indiscutablement «le rang de droit fondamental», dans la mesure où toute personne peut s'en prévaloir devant un tribunal. En cela, il se distingue nettement des buts sociaux (art. 33, projet 96).

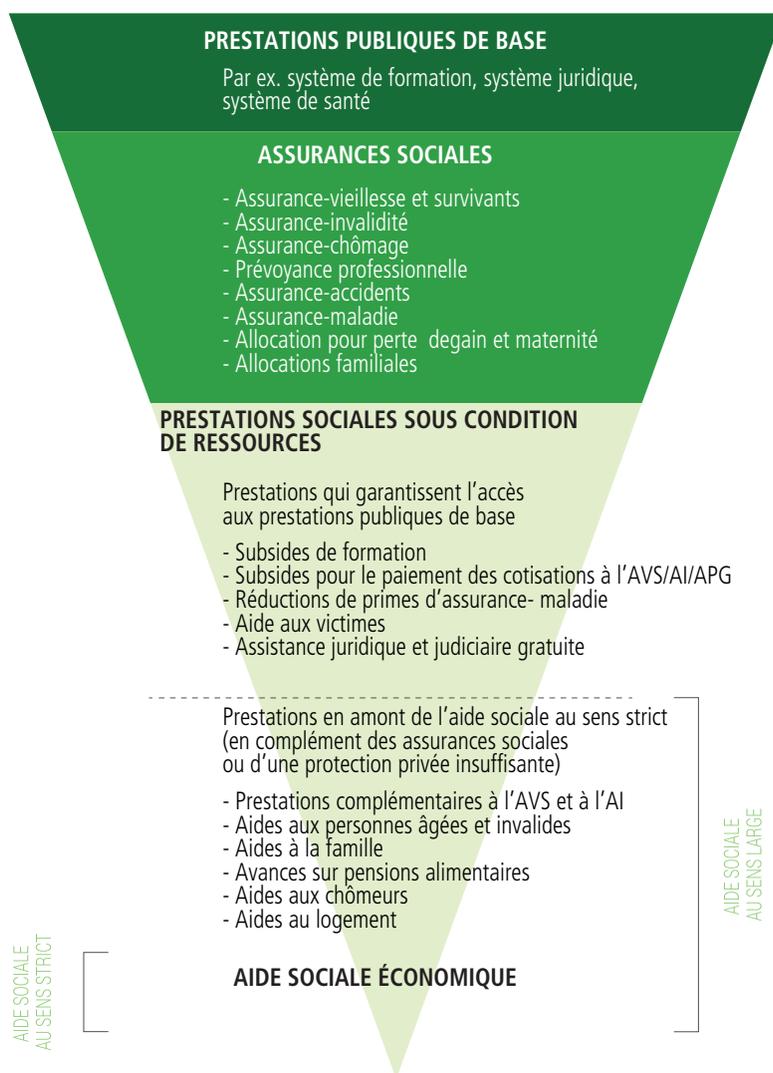
On considère généralement que la protection sociale en Suisse est structurée en trois niveaux distincts comme le montre le graphique ci-après :

1. **Couverture de base** (y compris garantie individuelle du niveau de vie) : les prestations publiques de base sont normalement alimentées par les impôts généraux et destinées en principe à tous les membres de la société. Elles englobent notamment le système de formation, le système juridique, la sécurité publique, ainsi que la codification des assurances sociales.
2. **Assurances sociales** : les assurances sociales couvrent les risques spécifiquement liés à l'âge, à l'invalidité, à la maladie ou au chômage. Elles relèvent du principe de causalité, en ce sens que les prestations sont octroyées lorsque survient un événement déterminé, sans que l'on vérifie le besoin effectif de la personne concernée (p. ex. assurance-vieillesse).
3. **Prestations sociales sous condition de ressources** : les prestations sociales sous condition de ressources interviennent lorsque les mesures de sécurité prévues en amont – prestations publiques de base et assurances sociales – n'entrent pas en ligne de compte. Elles peuvent être de rang fédéral (Prestations Complémentaires AVS/AI) mais relèvent majoritairement de décisions cantonales. Ces prestations revêtent premièrement un caractère subsidiaire : elles ne sont versées qu'en dernier recours, lorsqu'il n'est pas, ou plus, possible de recourir aux prestations d'autres systèmes de protection. Elles présupposent deuxièmement une situation de besoin des bénéficiaires : elles ne sont allouées qu'à des personnes affrontant une situation

économique difficile (condition de ressources: selon des barèmes tenant compte des éléments relatifs aux revenus et/ou à la fortune).

Le présent rapport est exclusivement, orienté sur les prestations de la 3^{ème} catégorie ci-dessus, dans la mesure où c'est là le champ de compétence qui est laissé aux cantons et aux communes en matière de politique sociale. C'est donc aussi par-là que l'on peut évaluer l'action sociale menée dans le canton de Neuchâtel, notamment selon la volonté politique qui s'est exprimée au fil des années.

Graphique 26: Modèle du système de sécurité sociale suisse



Source : OFS - 2019

4.2 Les réformes de la politique sociale cantonale

La politique sociale développée dans le canton de Neuchâtel présente plusieurs visages, en ce sens qu'elle englobe l'ensemble des mesures de prévention de la pauvreté et de l'exclusion, de soutiens (financiers ou non) et de réinsertion. Ces actions sont menées non seulement par l'Etat mais aussi par les communes et d'autres acteurs, qu'ils soient publics ou privés, afin de répondre aux besoins de la population. Cette action sociale se traduit par de l'aide personnelle : écoute, conseil, soutien, mesure active, orientation. Elle prend aussi la forme d'aides financières, le plus souvent via des prestations sous condition de ressources.

En termes organisationnels, la politique sociale cantonale a connu ces dernières années de profondes mutations, concrétisées par la mise en place du Dispositif ACCORD/GSR (2014) et celle de la Facture sociale harmonisée (2015). Nous n’y revenons pas ici, dans la mesure où ces nouveautés ont été détaillées dans le Rapport social NE 2017 notamment.

En octobre 2015, le Conseil d’Etat a présenté sa nouvelle politique cantonale d’intégration professionnelle (Rapport 15.047), fondée sur deux piliers complémentaires et indissociables :

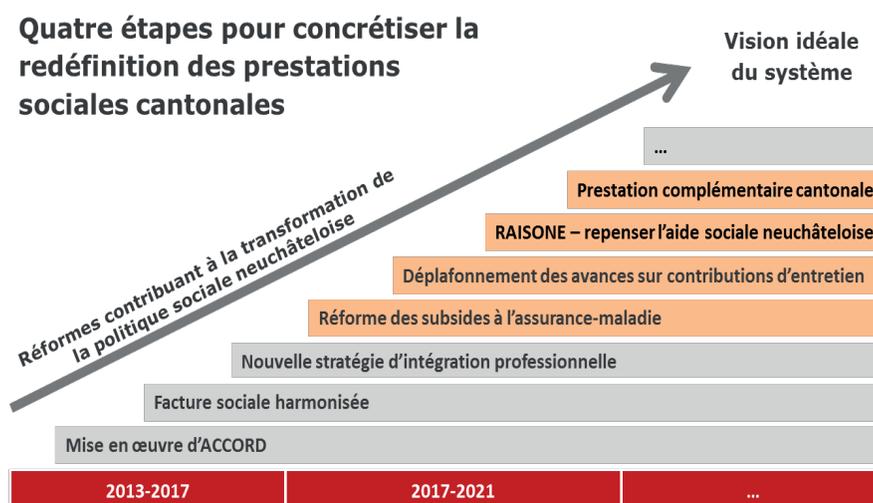
1. Un large partenariat avec les employeurs publics et privés (le «New deal pour l’emploi»), qui a pour objectif principal de faire en sorte que les places de travail disponibles soient effectivement valorisées pour réduire le chômage chaque fois que cela est possible, tout en contribuant à assurer la disponibilité des compétences recherchées par les employeurs;
2. Une réorganisation fondamentale du dispositif d’appui aux demandeurs d’emploi, qui vise à mieux accompagner ces derniers pour acquérir les compétences et attitudes nécessaires à leur retour à l’emploi, en tenant compte aussi bien de leurs besoins et potentiels individuels que de la situation du marché du travail (Stratégie IP).

Par ailleurs, d’innombrables adaptations ont été apportées dans le cadre des différentes prestations existantes. Grâce à l’ensemble de ces travaux, le canton de Neuchâtel a posé des bases solides et s’est montré capable de relever de très nombreux défis, notamment en termes de rythme d’évolution des prestations, d’optimisation opérationnelle et financière, ainsi que de conduite politique et stratégique. Cela a permis d’améliorer la qualité de l’accompagnement apporté aux usagers dans un environnement en constante mutation, tout en assurant une excellente maîtrise de l’évolution des coûts (voir chapitre 5 ci-dessous). Et surtout, les conditions sont désormais réunies pour formuler des visions d’avenir crédibles, fondées sur des analyses et des constats étayés.

4.3 La redéfinition des prestations sociales sous condition de ressources

En matière de vision d’avenir, les réflexions menées avec les acteurs concernés ont abouti au même constat: le système d’octroi des soutiens financiers tel qu’on le connaît aujourd’hui est devenu excessivement complexe. Une réforme fondamentale de la définition même des prestations cantonales sous condition de ressources s’impose.

Graphique 27 : Redéfinition des prestations sociales sous condition de ressources Canton de Neuchâtel



Sources : Rapport (18.03.04) du Conseil d’Etat au Grand Conseil concernant la redéfinition des prestations sociales

Avec son Rapport 18.034, du 3 septembre 2018, le Conseil d'Etat a présenté sa nouvelle vision à même de redéfinir en quatre grandes étapes les prestations sociales sous condition de ressources délivrées dans le canton. Le Grand Conseil a largement validé cette vision en mai 2019, par 110 voix sans opposition.

Ainsi dorénavant, c'est un nouveau train de réformes qui est envisagé, toujours avec la même ambition d'améliorer l'utilisation des ressources disponibles pour mieux répondre aux besoins des usagers. La volonté est de simplifier et optimiser la réponse à ces besoins, de donner une visibilité accrue à la politique menée, d'éliminer les incohérences et incitations négatives du système, ainsi que d'intégrer les contraintes et d'anticiper les défis à venir.

La réforme des subsides d'assurance-maladie constitue la première des quatre étapes annoncées. Avec un système introduisant la «linéarisation des subsides LAMal», ce nouveau modèle permet de lutter contre les effets de seuil liés à l'assurance-maladie, conformément à l'objectif affirmé plus haut qui est d'éliminer les incohérences existantes et autres incitations négatives. La solution a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019. Pour davantage de détails, prière de se référer au Rapport 20.013 (voir ci-dessous).

Le renforcement du régime des avances de contributions d'entretien constitue la deuxième étape des réformes prévues dans le Rapport 18.034. Cette réforme a également été introduite au 1^{er} janvier 2019. Il s'agissait ici d'optimiser la réponse donnée aux besoins de l'utilisateur. Les deux modifications suivantes ont été apportées:

1. Déplafonnement de l'avance, afin que celle-ci corresponde au montant de la pension alimentaire tel que fixé par le titre d'entretien;
2. Légère adaptation des limites de revenu donnant droit aux avances, dans le but d'une part de favoriser particulièrement les familles avec de jeunes adultes en formation et, d'autre part, de mieux prévenir le recours à l'aide sociale.

Dans son Rapport 20.013, du 17 février 2020, le Conseil d'Etat fournit un état des lieux sur les actions menées depuis l'adoption du Rapport 18.034, présente les priorités qu'il convient de donner désormais au train de réformes annoncé et trace les grandes lignes des étapes suivantes.

A propos des deux dernières étapes du train de réformes annoncé, le Conseil d'Etat explique dans le Rapport 20.013 leur nécessaire priorisation. Il a en effet été jugé indispensable, tant par l'Etat que par les communes, de se fixer l'objectif prioritaire de finaliser le Projet RAISONE (repenser l'aide sociale neuchâteloise), avant d'entamer les travaux liés à la dernière étape.

C'est donc avec beaucoup d'intensité en 2019 et 2020 que les réflexions liées à RAISONE ont porté sur les deux axes suivants:

- Simplifier la délivrance de l'aide matérielle
- Développer un processus de suivi différencié harmonisé

Quant à la future prestation complémentaire cantonale (PCC), rappelons qu'elle doit permettre de soutenir financièrement les personnes qui en ont besoin (dans une mesure équivalente ou proche de l'aide sociale) mais qui ne nécessitent pas d'accompagnement social. Les travaux relatifs à la conception et à la mise en œuvre d'une PCC sont mis en veilleuse jusqu'en 2021, dans l'attente des résultats concernant la concrétisation de la nouvelle prestation transitoire fédérale. Le principe de cette «rente-pont» pour les chômeurs en fin de droits LACI, âgés de 60 ans et plus, a été accepté par le Parlement fédéral en juin 2020.

Enfin, il convient encore de citer parmi les nouveautés d'importance en matière de politique sociale l'adoption par le Grand Conseil en juin 2020 du Rapport 20.012 portant sur une nouvelle politique cantonale de lutte contre le surendettement, à déployer dès 2021.

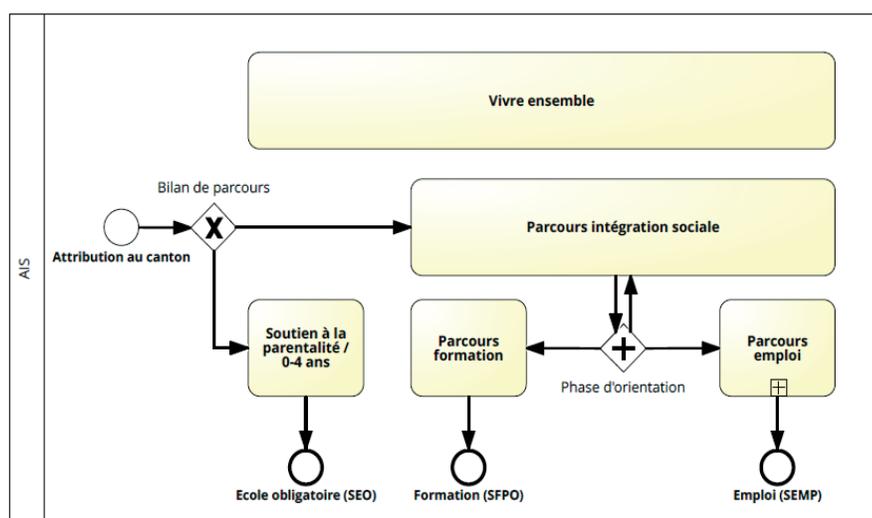
4.4 Agenda Intégration Suisse (AIS)

Ces dernières années, de nombreuses personnes – avant tout des jeunes – ont trouvé refuge en Suisse pour fuir des situations de crises et de conflits. Chaque année, entre 200 et 400 d'entre elles arrivent dans le canton de Neuchâtel et sont amenées à vivre durablement ici. Les enjeux liés à leur intégration sociale et professionnelle sont importants et concernent de nombreux acteurs.

Conscient du défi important que pose un tel constat, les cantons et la Confédération ont, avec l'Agenda Intégration Suisse (AIS), apporté une réponse commune en mai 2019 pour favoriser et accélérer l'intégration des personnes réfugiées et admises à titre provisoire. La Confédération a ainsi augmenté les montants des forfaits d'intégration qu'elle verse aux cantons qui, en contrepartie, ont signé des objectifs pour renforcer l'accès au marché du travail, à la formation et la vie en société de la population arrivée par le biais de l'asile avec la mise en place d'un panel de mesures collectives ou individuelles.

Le concept neuchâtelois repose parallèlement sur une collaboration accrue avec les structures ordinaires et demeure en cohérence avec les autres stratégies cantonales.

Graphique 28: Concept neuchâtelois de l'Agenda Intégration Suisse (AIS)



Source : Service de la cohésion multiculturelle

5. Coûts de la politique sociale dans le canton de Neuchâtel

Dans son Rapport 18.034 à l'appui de la redéfinition des prestations sociales, le Conseil d'Etat dresse un 1er bilan de l'introduction d'une facture sociale harmonisée dans le canton de Neuchâtel. Pour rappel, les articles 12a et suivants de la loi sur l'action sociale (LASoc) et 25a et suivants du Règlement d'exécution de la LASoc précisent les modalités et le périmètre de cette facture sociale dont les charges sont réparties entre l'Etat (60%) et l'ensemble des communes (40%).

Trois ambitions étaient affirmées lors de la création de la facture sociale harmonisée (Rapport 13.050):

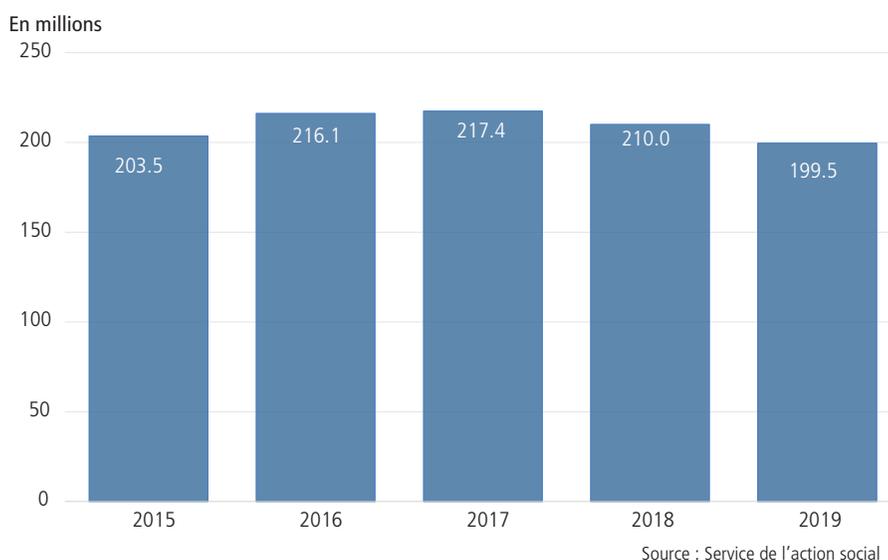
- Construire entre Etat et communes une vision politique partagée
- Améliorer la coordination des efforts de politique sociale
- Maîtriser l'évolution des coûts

Plus de cinq ans après l'adoption du rapport sur la facture sociale, le cadre offert par la facture harmonisée, ainsi que la plateforme que représente le Conseil de la facture sociale (CFS) ont démontré leur pertinence et le Conseil d'Etat s'est réjoui en septembre 2018 de constater que les trois objectifs avaient été atteints.

Alors que du début des années 2000 jusqu'à l'harmonisation, la progression moyenne de ce qui compose désormais la facture sociale était de l'ordre de 6% chaque année, on constate que l'objectif fixé dans le Rapport 13.050 d'une croissance limitée à 4% par an est très largement tenu.

Ce résultat, rendu possible à la faveur d'une bonne conjoncture économique, est également le fruit de l'efficacité des actions déployées pour limiter le besoin d'assistance telles que le renforcement de l'intégration socio-professionnelle, des efforts conséquents menés pour optimiser le système et de restrictions ciblées de certaines prestations.

Graphique 29: Facture sociale, par année
Canton de Neuchâtel



6. Prestations de la politique sociale cantonale

A travers le présent chapitre sont détaillées l'ensemble des prestations sociales délivrées dans le canton de Neuchâtel, qu'elles soient ou non sous condition de ressources. Ces aides financières sont destinées à des personnes – et non pas à des institutions – et quand elles sont « sous condition de ressources » cela signifie qu'elles ne sont accordées qu'après examen de la situation financière des bénéficiaires ainsi que de celle des membres de leur ménage.

L'ensemble des prestations sociales sont présentées sous la forme de fiches statistiques dynamiques mettant, d'une manière générale, le focus sur le nombre de bénéficiaires et les montants attribués. La fiche est complétée par les indicateurs pertinents propres à chaque prestation. Ce sont les différents services compétents de l'Etat ou les entités autonomes, ceux-là mêmes qui délivrent la prestation, qui ont été appelés à fournir les informations propres à l'établissement de chacune de ces fiches. Cette présentation sous forme de fiche permet de proposer une uniformité dans la lisibilité des prestations sociales et de rendre la lecture de ces chapitres plus dynamique.

Dans la structuration du rapport, les prestations sociales décrites sont séparées en trois catégories bien distinctes. Les prestations sociales qui sont entrées au 1^{er} janvier 2014 dans le Dispositif ACCORD, celles qui font partie intégrante de la facture sociale harmonisée depuis le 1^{er} janvier 2015 (mais hors-ACCORD) et enfin les autres (hors ACCORD et facture sociale).

6.1 Prestations sociales entrant dans le dispositif ACCORD

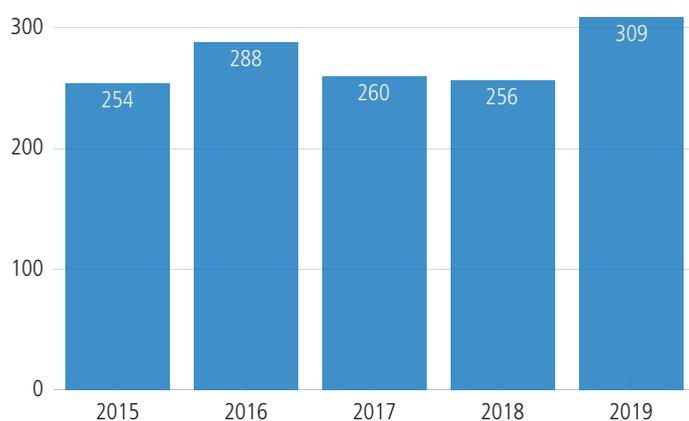
Les prestations présentées ci-dessous sont toutes délivrées sous condition de ressource et font partie intégrante du dispositif ACCORD. Elles intègrent également la facture sociale harmonisée.

- Avances sur les contributions d'entretien (pensions alimentaires)
- Subsidés d'assurance-maladie
- Bourses d'études
- Aide sociale

Le législateur fédéral a confié aux cantons le mandat d'instaurer un système permettant d'aider gratuitement les bénéficiaires de pensions alimentaires (art. 131, 290, 293 al.2 CC). Dans le canton de Neuchâtel, ce mandat est rempli par l'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE) lequel, sur sollicitation de créanciers alimentaires en difficulté, octroie deux types de prestations :

1. Aide financière: lorsque le requérant satisfait aux conditions de ressources fixées par la législation cantonale, l'office accorde une aide financière sous forme d'avances mensuelles sur les contributions d'entretien dues;
2. Aide au recouvrement: l'office octroie gratuitement à tout créancier alimentaire une aide administrative (renseignements, conseils, démarches diverses, gestion comptable, etc.) et une aide juridique (négociations, transactions, procédures judiciaires, représentations en justice, etc.).

Bénéficiaires



Bénéficiaires d'avances au 31 décembre

Source: ORACE

Constituant la deuxième étape des réformes concernant la redéfinition des prestations sociales, le renforcement du régime des avances est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et a apporté deux nouveautés importantes: le déplaçonnement du montant de l'avance et un léger élargissement des limites de revenu qui y donnent droit. Comme attendu, cet ajustement qui favorise notamment les familles avec de jeunes adultes en formation et qui tend à mieux prévenir le recours à l'aide sociale, a conduit à un élargissement sensible du cercle des bénéficiaires en 2019 (+ 21 %).

À noter qu'en comparaison intercantonale et malgré la réforme de 2019, le régime neuchâtelois reste restrictif car limité dans le temps. Jusqu'en 2018, le nombre de bénéficiaires était une image de la situation au 31 décembre de l'année.

En millions



Montants alloués à titre d'avances

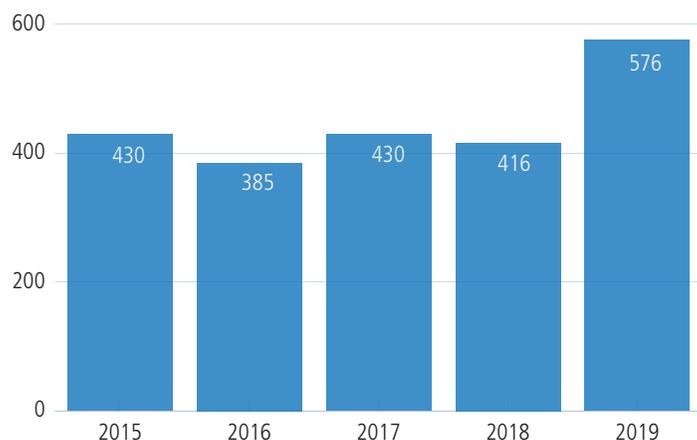
Source: ORACE

Sous l'effet conjugué des deux nouveautés introduites au 1^{er} janvier 2019, le montant global alloué à titre d'avances a connu, conformément aux prévisions, une hausse significative de près de 67 % en 2019.

Les avances accordées sont recouvrables et bien que le taux de recouvrement ait diminué suite à la réforme 2019, il demeure à un niveau très positif avec un taux de 59 % en 2019 (il était en moyenne de 65 % les années précédentes). La charge nette correspond à la différence entre le montant total des avances octroyées et celui des avances recouvrées.

Pour rappel, la Confédération ne participe pas du tout aux dépenses relatives aux avances. Celles-ci sont entièrement prises en charge par le canton et, depuis 2015, avec une part répartie sur les communes (FS).

En francs



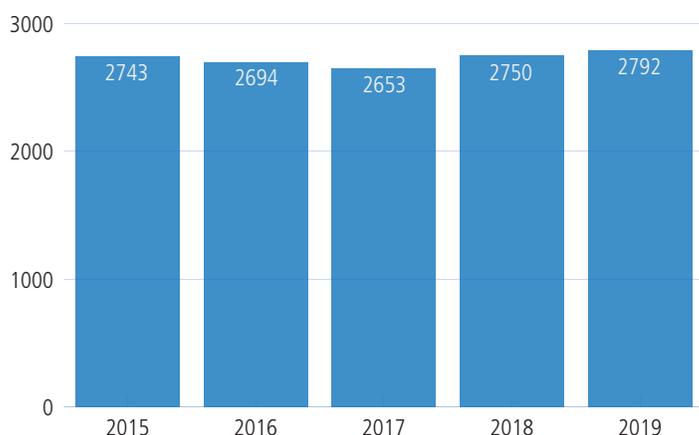
Montant mensuel moyen

Source: ORACE

Dès le 1^{er} janvier 2019, le montant maximum de l'avance (par mois et par pension) a été porté de 450 à 2000 francs. On observe donc logiquement, en 2019, une augmentation très marquée du montant mensuel moyen accordé par bénéficiaire. Ce montant se rapproche naturellement de celui de la pension moyenne (607 francs) que l'on peut observer sur l'ensemble des dossiers suivis par l'ORACE.

Il y a lieu de souligner que, depuis l'instauration du déplaçonnement de l'avance le 1^{er} janvier 2019, le régime neuchâtelois est devenu, du point de vue du montant accordé, l'un des plus larges du pays.

Dossiers



Nombre de dossiers de recouvrement

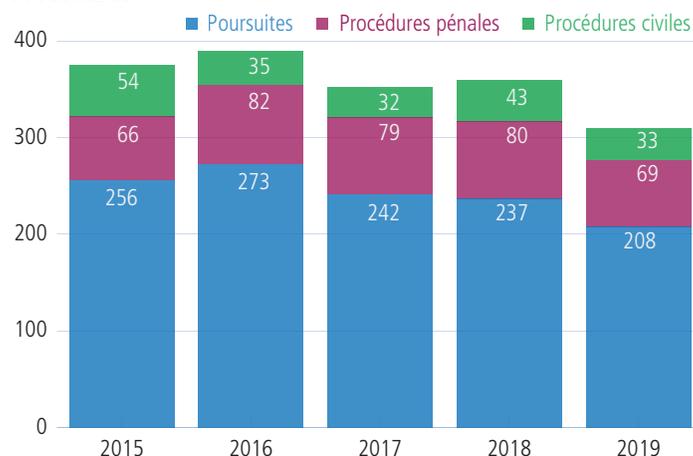
Source: ORACE

Tous les dossiers traités par l'ORACE sont en premier lieu des dossiers d'aide au recouvrement, dans lesquels l'office intervient en qualité de mandataire du créancier, en vue de récupérer les pensions qui lui sont dues. Parmi ces dossiers, une petite minorité (10 - 15 %) bénéficie, en sus de l'aide au recouvrement, d'une aide financière sous

forme d'avances mensuelles.

L'ORACE enregistre entre 230 et 250 nouveaux dossiers chaque année. Le nombre total des dossiers de l'office reste relativement stable.

Procédures



Nombre de procédures de recouvrement

Source: ORACE

L'essentiel de l'activité de l'ORACE est consacré au travail de recouvrement, lequel se traduit en pratique par les nombreuses procédures judiciaires (de droit des poursuites, de droit civil et de droit pénal) entreprises par l'office chaque année à l'encontre des débiteurs de contributions d'entretien. En tant que mandataire, l'ORACE

représente ainsi le créancier alimentaire et/ou la collectivité publique en justice. Il les représente également dans toutes les autres démarches liées au recouvrement (pourparlers, négociations, transactions, conventions, etc.).

Montants et conditions d'octroi

Pour obtenir l'aide financière de l'ORACE, le requérant doit être légalement domicilié dans le canton de Neuchâtel. De plus, son droit à une contribution d'entretien doit être formellement et valablement établi par un titre d'entretien. Le requérant doit également remplir des conditions de revenus/fortune, lesquelles dépendent de la composition de son ménage.

Le montant des avances correspond à la somme fixée par le titre d'entretien mais au maximum à 2000 francs par mois et par contribution.

Bases légales

Code civil suisse : art. 131, 290, 293 al.2

Loi cantonale sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (LRACE), du 19 juin 1978

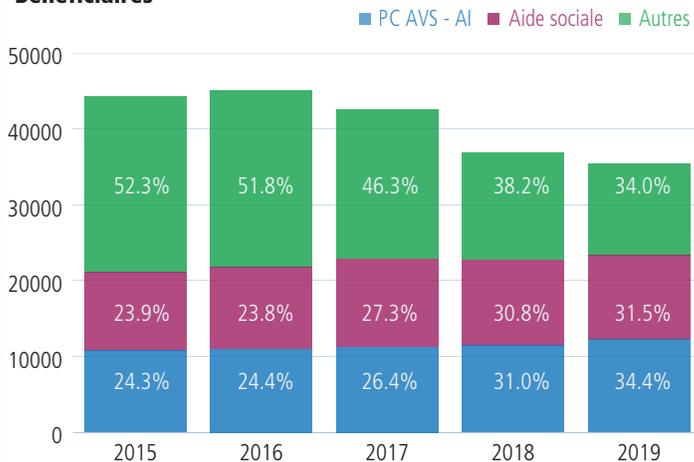
Arrêté sur le recouvrement et l'avance des contributions d'entretien (ARACE), du 8 juin 1998

Entité compétente

DEAS – Service de l'action sociale - Office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien

Conformément à la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), le canton accorde des réductions de primes aux assurés de condition économique modeste. Pour les bas et moyens revenus, le canton réduit de 50% au moins les primes des enfants et des jeunes adultes en formation. Il veille lors de l'examen des conditions d'octroi, à ce que les circonstances économiques et familiales les plus récentes soient prises en considération, notamment à la demande de l'assuré. Après avoir déterminé le cercle des ayants droit, il veille également à ce que les montants versés au titre de la réduction des primes le soient de manière à ce que les ayants droit n'aient pas à satisfaire à l'avance à leur obligation de payer les primes. Il informe régulièrement les assurés de leur droit à la réduction des primes. Enfin, il transmet à la Confédération des données anonymes relatives aux assurés bénéficiaires, afin que celle-ci puisse examiner si les buts de la politique sociale et familiale ont été atteints. Pour les enfants et les jeunes adultes en formation initiale, les classifications S1 à S13 concrétisent la classification OSL (art. 65 al. 1 bis LAMAL).

Bénéficiaires



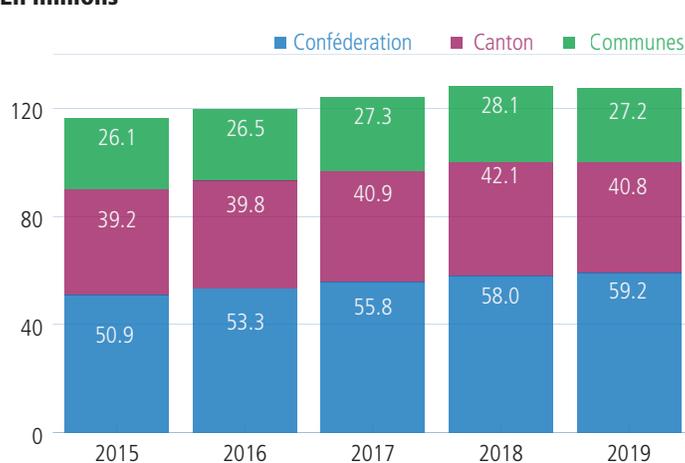
Bénéficiaires de subsides LAMal par classification

Source: OCAM

Dans le cadre de la redéfinition des prestations sociales cantonales sous condition de ressources, la réforme des subsides LAMal, s'est traduite par l'introduction le 1^{er} janvier 2019 d'un nouveau modèle linéarisé de subsides en faveur des bénéficiaires de la catégorie ordinaire comprenant 15 paliers (contre 5 auparavant). On constate

entre 2017 et 2019 une diminution significative du nombre de bénéficiaires ordinaires. Celle-ci provient des effets conjugués de l'amélioration conjoncturelle, du développement des prestations en amont, de l'introduction du système de quasi-automaticité (le bénéficiaire potentiel doit confirmer qu'il souhaite obtenir un subside et que ses données fiscales de l'année écoulée concordent avec sa situation présente) ainsi que de la réforme des subsides (qui a réduit le nombre de bénéficiaires de faibles soutiens). Le nombre des bénéficiaires de PC à l'AVS-AI est en légère croissance en raison du vieillissement de la population.

En millions



Subsides cantonaux et compléments fédéraux

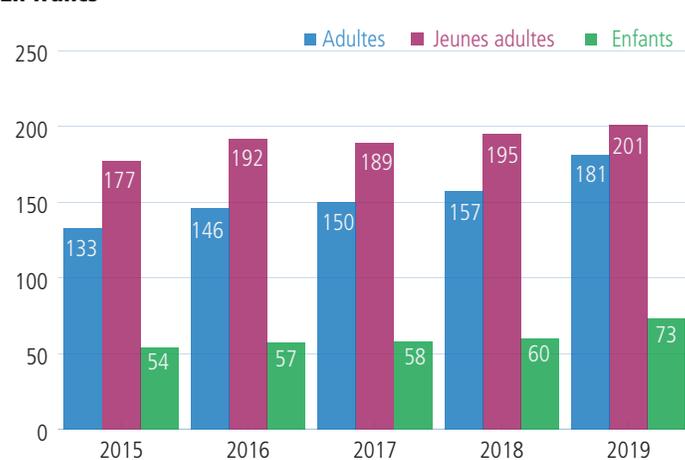
Source: OCAM

Les cantons perçoivent de la Confédération, proportionnellement aux coûts de l'assurance obligatoire des soins, un montant identique par assuré. Il leur appartient de compléter ce montant par des moyens financiers cantonaux afin de remplir leurs objectifs définis dans la loi fédérale

sur l'assurance-maladie (LAMal). Les chiffres ci-contre indiquent que l'engagement financier du canton de Neuchâtel pour soutenir les assurés de condition économique modeste pour le paiement de leur prime est important.

Entre 2015 et 2018, la croissance des montants totaux consacrés aux subsides indique la volonté du canton d'adapter le montant des subsides aux augmentations de primes, mais également d'assumer la charge financière croissante que représente les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS-AI.

En francs

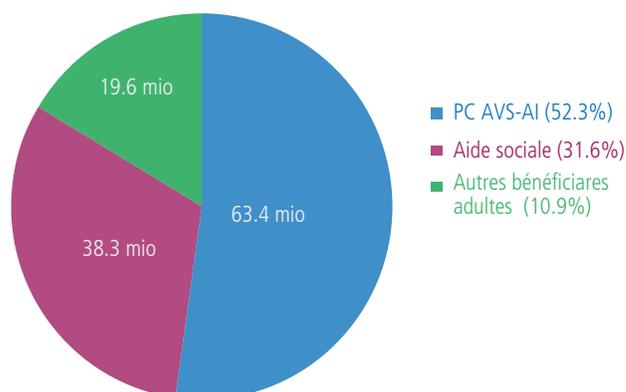


Montant mensuel moyen

Source: OCAM

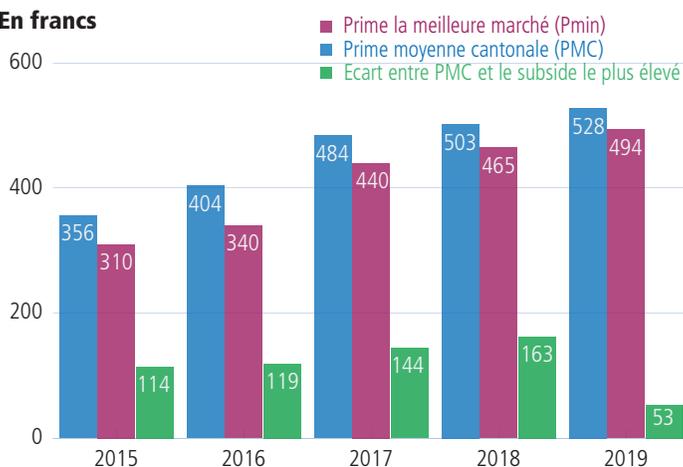
Le graphique affiche l'évolution du montant du subside moyen mensuel en francs pour les bénéficiaires ordinaires en fonction de leur âge (De 0 à 18 ans, de 19 à 25 ans et dès 26 ans). En 2018, on constate une augmentation pour les 19 à 25 ans et les 26 ans et plus. En 2019, le nouveau régime des subsides, implémenté afin d'éliminer

les effets de seuil et les incitations négatives, a provoqué une augmentation significative du montant des subsides des adultes et des enfants. On notera que la prime moyenne cantonale pour les jeunes adultes (De 19 à 25 ans) a diminué de 68.10 francs en raison de la volonté du législateur fédéral de faire correspondre le montant de la prime aux coûts réels engendrés par cette catégorie d'âge. Pour les enfants et les jeunes adultes, les chiffres sont indiqués toutes classifications confondues.

Part budgétaire en millions, en 2019

Emprise budgétaire des différentes catégories de bénéficiaires

Source: OCAM

Pour les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI, le subsidie octroyé doit correspondre (selon le droit fédéral) à la prime moyenne cantonale. S'agissant des assurés émergeant à l'aide sociale, l'État prend en charge un montant correspondant à la prime de référence cantonale (PARC), sauf pour les bénéficiaires qui ont donné une procuration à l'État pour un changement de caisse, mais qui ne peuvent pas la quitter en raison de montants impayés. Dans ce cas, l'État prend en charge la prime effective. Ainsi, pour les deux catégories ci-dessus, les subsides sont automatiquement adaptés à l'évolution des primes. Le solde de l'enveloppe budgétaire (16.1% en 2019) échoit aux bénéficiaires « ordinaires ». Ceci montre la faible marge de manœuvre du canton.

En francs

Écart entre PMC adultes subsides de classification 1

Sources: OCAM

Le graphique montre l'évolution de la prime moyenne cantonale (PMC) et de la prime la meilleure marché (Pmin, qui concerne les adultes dès 26 ans). De plus, il fait état de l'évolution du différentiel entre la PMC et le subsidie de classification 1 (= subsidie le plus élevé). La diminution significative de l'écart que l'on peut constater met en évidence la politique du canton qui dans sa lutte contre les effets de seuil a implémenté un nouveau régime des subsides dès le 1^{er} janvier 2019.

Montant maximum de subsidie octroyé en 2019 par âge et bénéficiaires considérant une franchise ordinaire

Classifications	Pour enfants (jusqu'à 18 ans)	Jeunes adultes en formation initiale (de 19 à 25 ans)	Jeunes adultes actifs (de 19 à 25 ans)	Adultes en formation initiale (dès 26 ans)	Adultes actifs (dès 26 ans)
S1	105	351	351	475	475
S2	105	351	316	475	428
S3	105	351	281	475	380
S4	105	351	246	475	333
S5	105	351	211	475	285
S6	105	351	176	475	238
S7	105	351	140	475	190
S8	105	351	105	475	143
S9	105	351	70	475	95
S10	105	351	35	475	48
S11	105	351	-	475	-
S12	84	281	-	380	-
S13	63	211	-	285	-
S14	42	140	-	190	-
S15	21	70	-	95	-
Aide sociale	105	351	351	475	475
PC AVS/AI	116	412	412	528	528

Bases légales

Bases légales fédérales: Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie (LAMal) et Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal).

Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance-maladie (ORPM).

Bases légales cantonales: Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LILAMal), du 4 octobre 1995 et Règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013.

Arrêté fixant les normes de classification et le montant des subsides en matière d'assurance-maladie obligatoire des soins pour l'année 2019, du 22 février 2019.

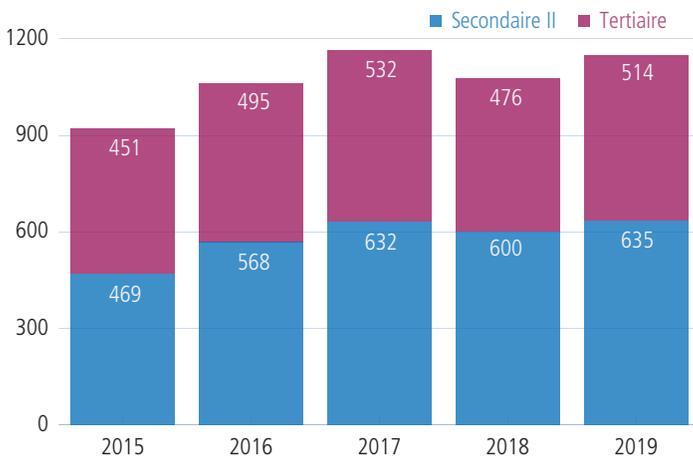
Entité compétente

DEAS - Service de l'action sociale - Office cantonal de l'assurance-maladie. Les demandes de subsides se font par le biais des guichets sociaux régionaux (GSR).

Les bourses et les prêts d'études sont des aides permettant de soutenir, dans leurs formations postobligatoires, toutes celles et ceux qui ont les aptitudes requises sans disposer des ressources financières suffisantes. Les bourses sont des prestations non remboursables contrairement aux prêts. Elles sont attribuées en principe pour une première formation et pour autant que celle-ci débute avant l'âge de 35 ans.

Pour les personnes en formation qui vivent dans l'unité économique de référence (UER) de leurs parents, les frais couverts par les bourses sont les frais de formation (écolage, matériel scolaire), les frais de déplacement et les frais de repas de midi qui doivent être pris hors du domicile parental. Pour les personnes en formation qui doivent se loger sur le lieu de leurs études ou qui disposent de leur propre UER, sont pris en compte, en plus, les frais d'entretien et les dépenses liées au logement.

Bénéficiaires



Bourses et prêts d'études par type de formation

Source : OFS

Dès l'année de formation 2015-2016, une modification réglementaire visant à mieux prendre en compte les charges effectives des familles soutenant une personne en formation a permis d'étendre quelque peu le cercle des bénéficiaires en 2015 puis en 2016. Les jeunes en formation du secondaire II étant plus nombreux que ceux du tertiaire, l'augmentation des bénéficiaires est plus marquée dans cette catégorie. Depuis lors le nombre de boursiers reste relativement stable.

En millions

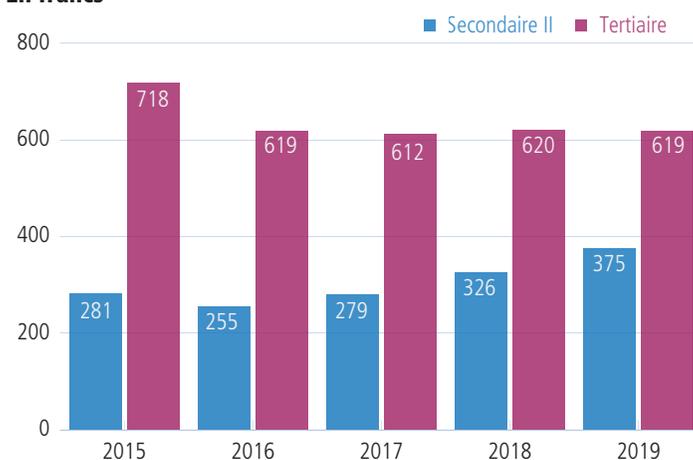


Montants alloués aux bourses

Source : OFS

Depuis l'année 2017, le montant versé au titre de bourses d'études s'inscrit en hausse. Ce phénomène est dû notamment à une augmentation du nombre de bourses d'un montant important versées à des bénéficiaires relevant du domaine de l'asile qui sont sans potentiel soutien de leurs parents et qui sans la bourse dépendraient de l'aide d'un service social. Bien que, dans le cadre de la facture sociale, le canton et les communes investissent chaque année un peu plus pour soutenir les personnes en formation, le soutien de la Confédération s'inscrit, lui, régulièrement en baisse. En effet la subvention fédérale est répartie entre les cantons en proportion de la population résidente de chacun d'eux. Celle du canton de Neuchâtel étant en baisse, la subvention fédérale diminue régulièrement sauf en 2018 lorsque la Confédération a augmenté le volume total des aides octroyées.

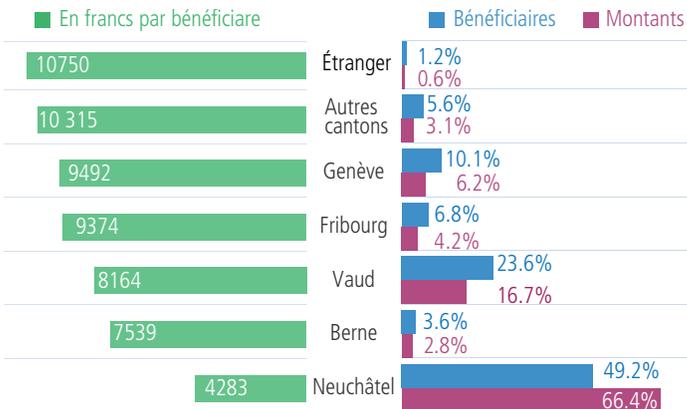
En francs



Montant mensuel moyen

Source : OFS

Les bourses les plus élevées sont attribuées à des personnes pour lesquelles un logement propre est pris en compte. Il s'agit souvent d'une contrainte géographique, le lieu des études ne permettant pas un retour journalier au domicile des parents. Compte tenu de l'offre importantes de formations du secondaire II dans le canton, les concernés étudient principalement dans les hautes-écoles et les universités. La croissance perçue pour les bourses du secondaire II s'explique notamment par une augmentation des bourses importantes versées à des bénéficiaires justifiant de ne pas ou plus pouvoir partager le logement de leurs parents ou reprenant une formation après une longue interruption. En aucun cas, l'aide est renforcée lorsque la personne en formation fait le choix personnel de vivre dans son propre logement.

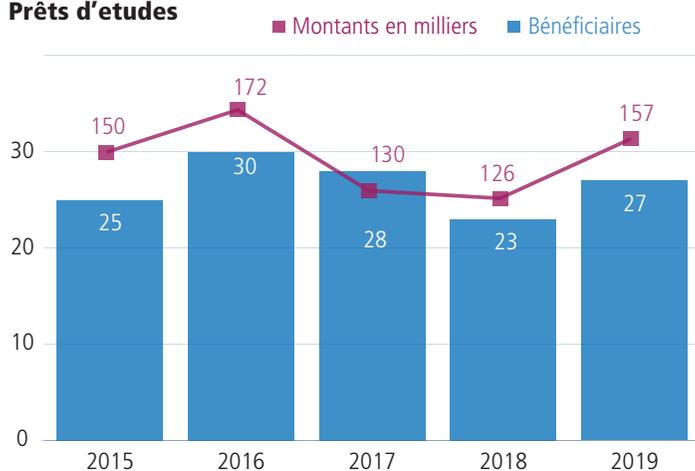
Lieux de formation, en 2019

Bourses délivrées en 2019, par lieu de formation

Source : OFS

La LAF permet un libre choix des études pour autant que la filière conduise à l'obtention d'un titre reconnu par la Confédération. Les boursiers sont toutefois incités à suivre la filière induisant les frais les moins élevés. Ainsi, un étudiant qui choisit une formation hors canton, alors qu'elle est proposée à Neuchâtel, ne pourra prétendre à une

bourse qu'au niveau des dépenses qu'il aurait eues en suivant sa formation dans le canton.

Des études sont menées hors canton par les étudiants neuchâtelois dans des filières qui ne sont pas proposées dans le canton de Neuchâtel. La palme revient au canton de Vaud avec son université et l'EPFL. Les étudiants neuchâtelois y suivent notamment des études de médecine, scientifiques et techniques.

Prêts d'études

Nombre de bénéficiaires des prêts d'études et montants alloués

Source : OFS

Les prêts d'études, qui sont remboursables mais avec un taux d'intérêt à 0%, restent une solution d'aide subsidiaire et marginale par rapport aux bourses (non remboursables). En 2019, 27 bénéficiaires ont obtenu une aide d'un montant total de près de 157 000 francs.

Montants et conditions d'octroi

Les bourses d'études : le calcul du montant de la bourse prend en compte les éléments constitutifs du propre budget de l'étudiant et intègre dans tous les cas un apport parental. Cet apport est considéré quels que soient la situation personnelle et l'âge de la personne en formation. Il est toutefois réduit si la personne en formation a plus de 25 ans.

Le montant maximal de l'aide est de 24 000 francs par année auxquels s'ajoutent 6000 francs pour chaque enfant à charge de l'étudiant. L'aide à la formation sous forme de bourse n'est octroyée que si la personne en formation a débuté ou repris ses études avant l'âge de 35 ans.

Prêts d'études : un étudiant peut prétendre à l'obtention d'un prêt d'un montant maximal de :

10 000 francs par année

40 000 francs pour la durée de la formation.

Bases légales

Loi sur les aides à la formation (LAF) du 19 février 2013

Règlement d'application de la loi sur les aides à la formation et du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle (RLAF) du 3 juillet 2013

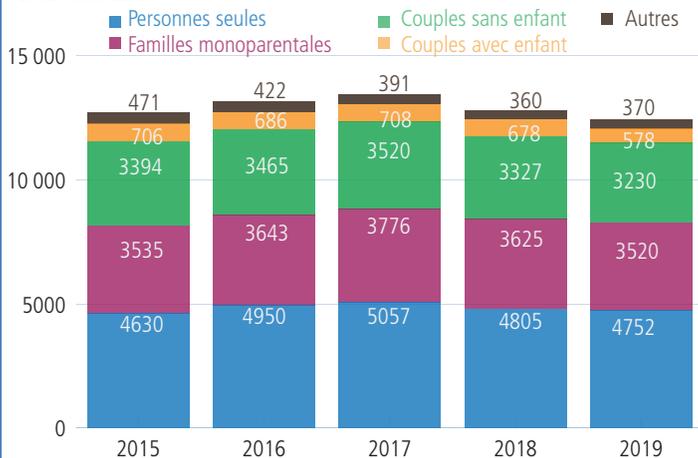
Accord intercantonal de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, du 18 juin 2009

Entité compétente

DEAS - Service de l'action sociale - Office cantonal des bourses. Les demandes d'aides se font par le biais des guichets sociaux régionaux (GSR).

L'aide sociale représente «le dernier filet» du système de sécurité sociale et a pour but premier d'assurer le minimum vital à ses bénéficiaires. Basée sur le principe de la subsidiarité, l'aide sociale intervient à la condition et après que toute autre ressource (privée et publique) a été épuisée. Elle peut être accordée en complément de revenus. L'aide sociale publique assure la subsistance aux personnes dans le besoin, domiciliées dans le canton de Neuchâtel. Elle vise à permettre leur indépendance matérielle et personnelle, ainsi qu'à favoriser leur autonomie et leur intégration sociale et professionnelle. Elle offre également un encadrement au travers d'un suivi social personnalisé. C'est principalement :

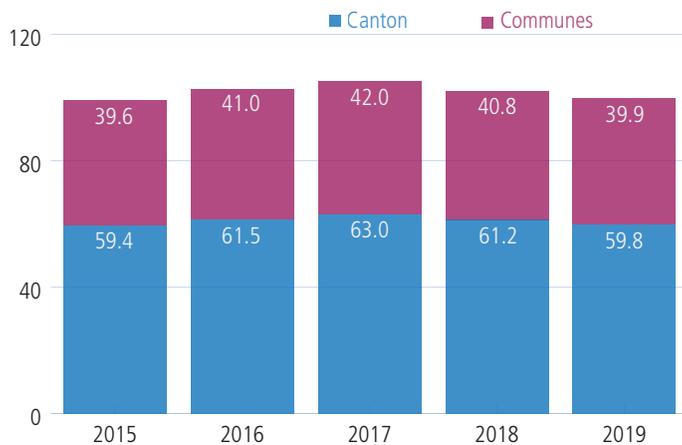
- Une aide financière/matérielle attribuée lorsqu'une personne ne peut subvenir par ses propres moyens à son entretien ou à celui des membres de sa famille qui partagent son domicile.
- Un accompagnement social dont le but est la réintégration sociale et économique à laquelle participe activement le bénéficiaire.
- Une aide personnelle, notamment l'écoute, l'information et le conseil, et au besoin l'intervention auprès d'autres organismes.

Bénéficiaires

Bénéficiaires de l'aide sociale

Source : OFS

Le nombre de bénéficiaires est défini par le nombre de personnes pour lesquelles des interventions complètes ou partielles (complément de revenu) des services sociaux ont été nécessaires sur un ou plusieurs mois. Après une légère hausse en 2017, nous enregistrons une baisse en 2018 et 2019 pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Le taux de chômage qui diminue depuis plusieurs années (il est passé en moyenne annuelle de 5.6% en 2017 à 4.5% en 2018 et à 3.5% en 2019) est une des principales explications de la baisse enregistrée au niveau du taux d'aide sociale. Les autres causes sont la réforme des prestations sociales en amont et l'accroissement des efforts en matière d'insertion socio-professionnelle. Le taux d'aide sociale du canton est passé de 7.5% en 2017 à 7.2% en 2018 et à 7.0% en 2019.

En millions

Montants de l'aide sociale (charges d'aide matérielle)

Source : OFS

Les charges d'aide matérielle, générées essentiellement par les services sociaux régionaux, sont assumées, depuis 2015, à raison de 60% par le canton et de 40% par les communes (FS). Après une hausse sensible des charges en 2017, nous assistons à une baisse non moins sensible

en 2018 (près de 3 millions par rapport à 2017) et en 2019 (2.35 millions par rapport à 2018). Ainsi, on peut faire le constat que la bonne conjoncture, les mesures d'optimisation mises en place et les mesures en amont (redéfinition des prestations sociales) ont porté leurs fruits. Certaines de ces mesures ont d'ailleurs aussi contribué à la baisse du nombre de bénéficiaires constaté ci-dessus.

En francs

Montant mensuel moyen

Source : OFS

Le montant moyen mensuel attribué à chaque bénéficiaire (tous types d'aides confondus) résulte du rapport entre les dépenses et le nombre de personnes ayant reçu une prestation durant l'année de référence (enfants compris).

Après deux années de stabilité (649 francs), le montant moyen mensuel par bénéficiaire enregistre une croissance: 651 francs en 2017, 665 francs en 2018 et 668 francs en 2019. Ces hausses trouvent leur origine notamment dans le développement des mesures d'insertion mises à dispositions des bénéficiaires de l'aide sociale (augmentation des coûts liés aux suppléments d'intégration), et également dans le plus grand nombre de franchises sur le revenu accordées aux bénéficiaires en emploi (la baisse du chômage impactant également les bénéficiaires de l'aide sociale).

Dossiers



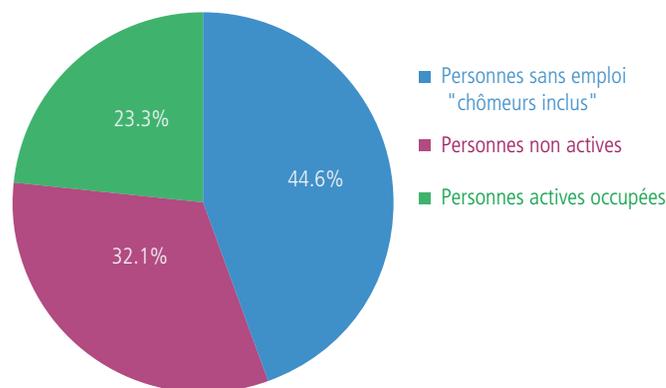
Ouvertures et fermetures des dossiers d'aide sociale

Source : OFS

Deux éléments entrent en considération dans le nombre annuel de dossiers retenu par l'OFS: d'une part, le nombre de dossiers ouverts et le nombre de dossier fermés au cours de l'année, et d'autre part le nombre de dossiers restés ouverts mais pour lesquels aucune dépense n'a été enregistrée durant l'année. Ces dossiers, dits « sans prestation », sont

déduits du nombre total de dossiers pris en compte. On constate une baisse des ouvertures de dossiers en 2017 (-168) et en 2018 (-531). Si en 2019, les ouvertures sont reparties à la hausse (+224), près de 26% des dossiers ouverts ont été actifs moins d'un an (ouverts et fermés dans la même année), contre 23.9% en 2018. En 2019, 37.3% des dossiers ont été fermés suite à une amélioration de la situation financière, notamment suite à la reprise d'une activité professionnelle, contre 35.6% en 2018. Par ailleurs, en 2019, 24.2% des dossiers ont été fermés suite à l'octroi (ou l'augmentation) d'une autre prestation sociale, contre 21.6% en 2018.

Bénéficiaires



Bénéficiaires de l'aide sociale de 15 à 64 ans

Source : OFS

Par personnes actives occupées, l'OFS considère toute personne en emploi, y compris les indépendants et les apprentis. Les personnes sans emploi « chômeurs inclus » sont les personnes en processus d'intégration (dépendant du service de l'action sociale ou du service de l'emploi), et les personnes en recherche d'emploi qu'elles se soient

annoncées ou non à l'ORP. Les personnes non actives regroupent les personnes en incapacité de travail pour diverses raisons (invalidité, raisons familiales, etc.), les rentiers et les personnes en formation (sans les apprentis).

En 2019, 68% des bénéficiaires de l'aide sociale de 15 à 64 ans travaillaient (23%) ou étaient à la recherche d'un emploi (45%). Les personnes non actives constituaient le 32% des bénéficiaires. De 2017 à 2019, la part des personnes actives occupées est restée stable (23%). Quant aux personnes sans emploi « chômeurs inclus », leur taux est passé de 47% à 45%, soit 3780 personnes. Parmi ces dernières, quelques 1367 personnes ont signé un contrat d'insertion (contre 1316 en 2018).

Montants et conditions d'octroi

L'aide sociale n'est accordée qu'après examen du budget du demandeur (prestation sous condition de ressources). Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun, de l'âge et de la charge d'enfants. Par exemple, les personnes de 35 ans ou plus, les personnes de moins de 35 ans avec enfants à charge, ainsi que les mineurs ont droit aux montants forfaitaires suivants: 986 francs pour 1 personne, 1510 francs pour 2 personnes (755 francs /pers), etc.

Font également partie des besoins de base: les frais de logement reconnus (loyer et charges), les frais médicaux de base (franchises et participations, frais dentaires résultant de soins d'urgence) et les prestations circonstanciées.

Pour plus de détail, se référer à l'Arrêté sous la référence 831.02. dans le recueil systématique de la législation neuchâteloise (RSN).

Bases légales

Bases légales cantonales:

- Loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 et Règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc), du 27 novembre 1996
- Arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, révisé avec effet au 1^{er} janvier 1999

Normes de référence: concept et normes pour le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)

Entité compétente

Services sociaux: la responsabilité de l'aide sociale incombe en premier lieu aux communes qui, en fonction de regroupements ad hoc, ont créé 7 services sociaux régionaux (SSR) pour l'ensemble du canton. Le Centre social protestant et Caritas, par mandat de l'État, apportent un soutien aux réfugiés statutaires à la charge de l'État. Depuis le 1^{er} janvier 2014, les demandes d'aide sociale se font par le biais des guichets sociaux régionaux (GSR).

DEAS - Service de l'action sociale - Office cantonal de l'aide sociale: qui exerce notamment une activité de conseil et de surveillance en matière d'aide sociale auprès des services sociaux.

6.2 Prestations sociales entrant dans le cadre de la facture sociale harmonisée (hors-ACCORD)

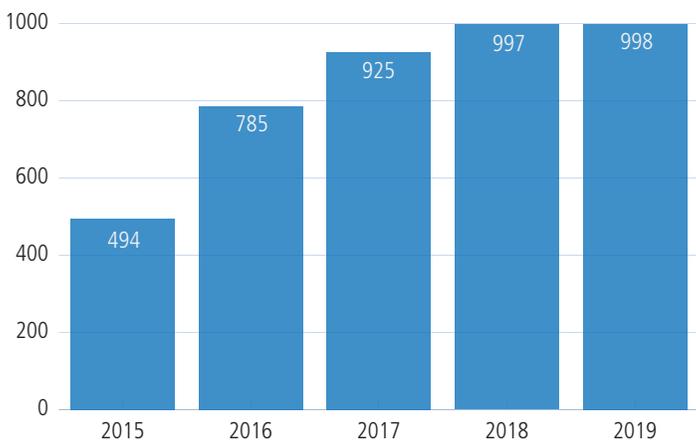
Les prestations présentées ci-dessous ne font pas partie du dispositif ACCORD; elles font par contre partie intégrante des dépenses de la facture sociale harmonisée.

- Allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative
- Aide sociale du secteur asile

Les allocations familiales visent à compenser partiellement la charge financière représentée par les enfants. La loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 a instauré une base commune aux différentes législations cantonales et fixé des conditions d'octroi de manière uniforme pour toute la Suisse. Ainsi, le canton de Neuchâtel a introduit le versement des allocations aux personnes sans activité lucrative dès le 1^{er} janvier 2009.

Le montant des allocations est défini par le Conseil d'État. Le régime d'allocations familiales en faveur des salariés est financé par les employeurs. Par contre, la prestation versée aux personnes non actives est intégrée dans la facture sociale, soit financée à raison de 40 % par les communes et de 60 % par le canton dès 2015.

Bénéficiaires



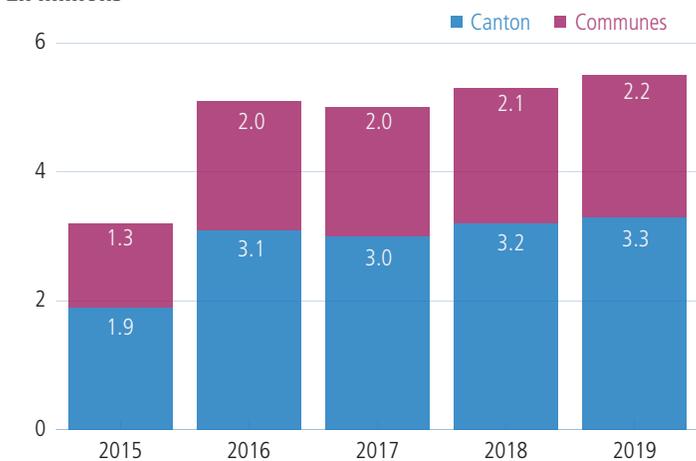
Allocations familiales pour personnes sans activité lucrative

Le nombre de bénéficiaires représente le nombre de ménages et correspond aux dossiers ouverts par la Caisse cantonale d'allocations familiales pendant l'année civile.

La croissance des cas est ralentie depuis 2017.

Source : CCNC

En millions



Montants par type de financeur

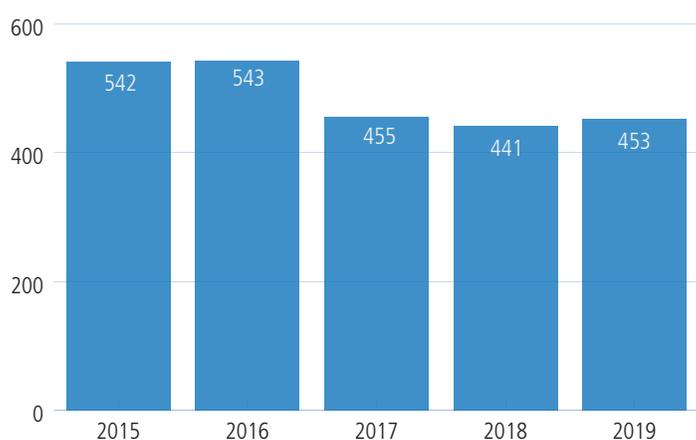
La hausse du nombre de bénéficiaires se répercute naturellement sur les charges financées conjointement par le Canton et les communes.

Dans la pratique, la majorité des bénéficiaires émargent aux services sociaux qui avancent les prestations et qui font ensuite valoir le droit auprès de la Caisse cantonale d'allocations familiales. Par conséquent, les prestations sont remboursées aux autorités d'aide sociale.

Source : CCNC

de la Caisse cantonale d'allocations familiales. Par conséquent, les prestations sont remboursées aux autorités d'aide sociale.

En francs

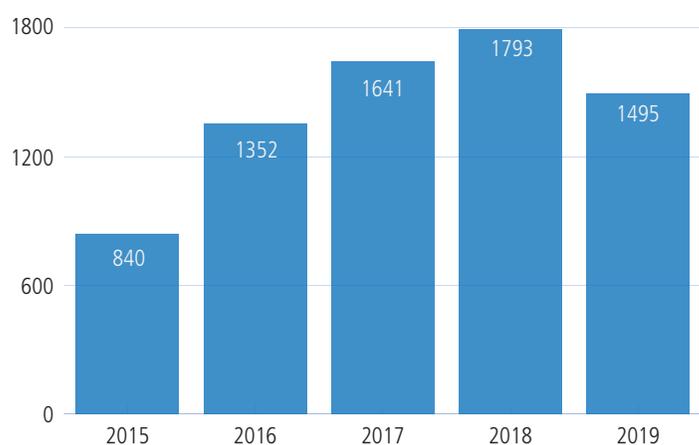


Montant mensuel moyen

L'augmentation importante constatée en 2016 est liée à la dégradation économique mais elle est aussi consécutive à une mise à jour des dossiers des familles émargent aux services sociaux depuis plusieurs années. Nous relevons aussi la complexité du suivi des cas. En effet de nombreux bénéficiaires ne présentent aucune régularité

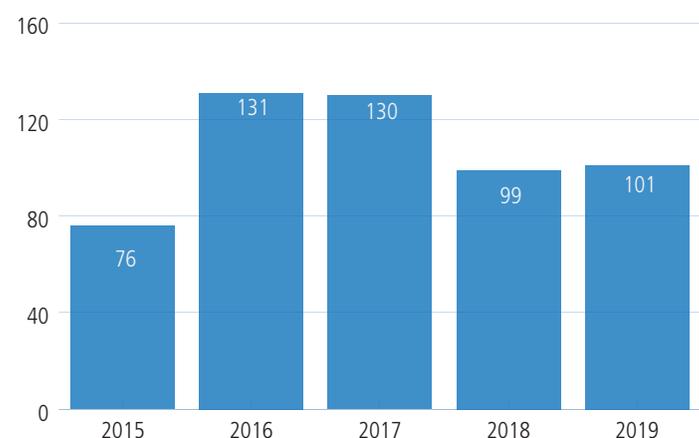
dans le droit aux prestations au vu de la précarité de leur situation professionnelle. Un ralentissement de la croissance des dépenses est observé depuis 2017. Il est étroitement lié à l'évolution des personnes bénéficiant de l'aide sociale. Le droit rétroactif porte sur une durée de cinq ans, certains dossiers grèvant ainsi lourdement le budget. En 2019, cette rétroactivité explique également la légère hausse des dépenses alors que l'effectif est stable.

Source : CCNC

Allocations familiales et de formation**Bénéficiaires des allocations familiales et de formation**

Source : CCNC

Le nombre d'allocations correspond au nombre d'enfants pour lesquels au moins une allocation a été versée durant l'année. Comme pour le premier graphique, l'augmentation importante constatée en 2016 est liée à la dégradation économique mais elle est aussi consécutive à une mise à jour des dossiers des familles émargeant aux services sociaux depuis plusieurs années. Une relative stabilité est observée depuis 2017. En 2019, le nombre d'allocations est en baisse alors que le nombre de bénéficiaires est stable. Le nombre d'enfants par ménage est moindre que les années précédentes.

Allocations uniques**Nombre d'allocations uniques (naissance et adoption)**

Source : CCNC

En ce qui concerne les allocations uniques, l'année 2016 est également caractérisée par un rattrapage important de traitement de dossiers restés en latence dans les guichets sociaux régionaux. La prestation peut être versée conformément au droit, soit pour les naissances ou adoptions qui ont eu lieu durant cinq années rétroactives.

Montants et conditions d'octroi

Depuis 2015, l'allocation mensuelle pour enfant se monte à 220 francs pour le premier et le deuxième enfant et à 250 francs pour le troisième et les suivants. Une allocation de formation professionnelle de 80 francs s'ajoute à l'allocation de base pour l'adolescent de plus de 16 ans et jusqu'à 25 ans révolus qui poursuit des études ou une formation professionnelle. Une allocation de naissance et d'adoption de 1200 francs est allouée.

Les personnes sans activité lucrative n'ont droit à des allocations que si leur revenu imposable selon le droit fédéral ne dépasse pas 42 660 francs par année. Le droit cantonal assimile les personnes disposant d'un salaire annuel brut inférieur à 7110 francs à des personnes sans activité lucrative.

Bases légales

Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFAM) du 24 mars 2006

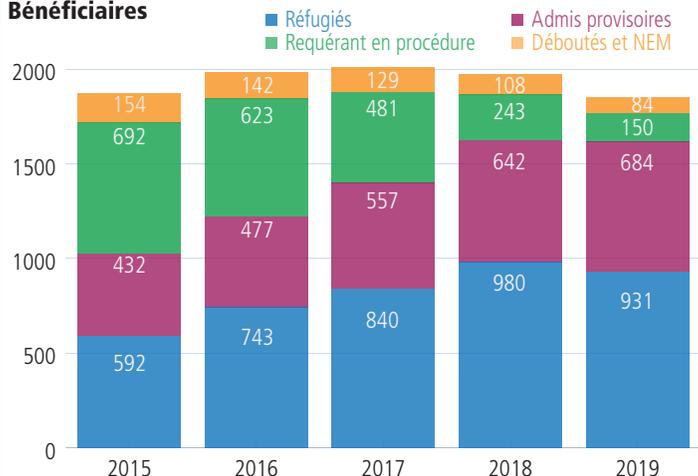
Loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam) du 3 septembre 2008

Entité compétente

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation pour allocations familiales

Le canton de Neuchâtel est chargé de l'application de la législation fédérale sur les étrangers (LEtr), de celle régissant le domaine de la main-d'œuvre étrangère, ainsi que de celle sur l'asile (LAsi).

Dans le cadre de la loi sur l'asile, le SMIG est chargé d'assurer l'aide sociale pour les requérants d'asile en procédure, les personnes admises provisoirement, les personnes déboutées (ou non entrée en matière) et les réfugiés (permis B). L'aide sociale aux migrants est octroyée en centre/abri de premier accueil et à l'office social en second accueil (OSAS). L'aide sociale pour les réfugiés est gérée par les œuvres d'entraide du canton de Neuchâtel (Caritas Neuchâtel et le CSP), mais sous la responsabilité financière de la direction finances et administration (DIFA) du SMIG.

Bénéficiaires

Bénéficiaires par statut

Source : service des migrations - LoRa

Les requérants en procédure sont les personnes qui ont déposé une demande d'asile auprès du secrétariat d'État aux Migrations (SEM).

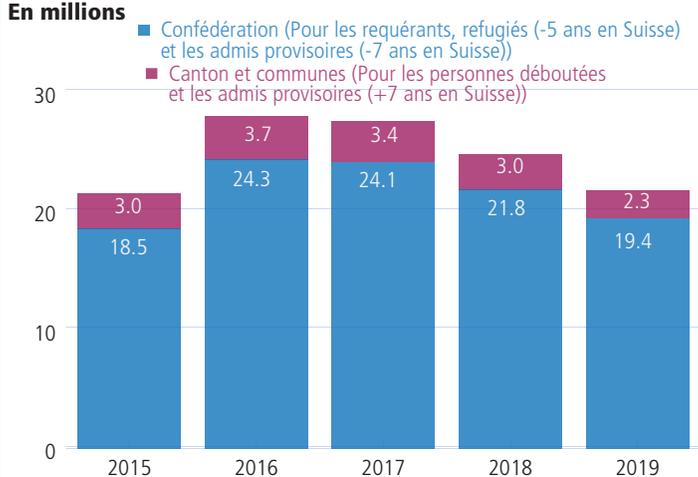
Les personnes admises provisoirement sont les personnes que l'on cherche à protéger de la guerre, des agressions d'un Etat ou de situations analogues qui rendent l'exécution d'un renvoi

illicite, inexigible ou impossible.

Les personnes déboutées ou frappées d'une non entrée en matière (NEM) sont les personnes dont l'asile est refusé et qui sont priées de quitter la Suisse.

Les personnes réfugiées sont les personnes qui ont déposé une demande d'asile et qui ont obtenu l'asile en Suisse.

Après un pic d'effectif en 2017, on constate une diminution progressive en lien avec la réduction des arrivées. Les chiffres sont établis au 31 décembre de chaque année.

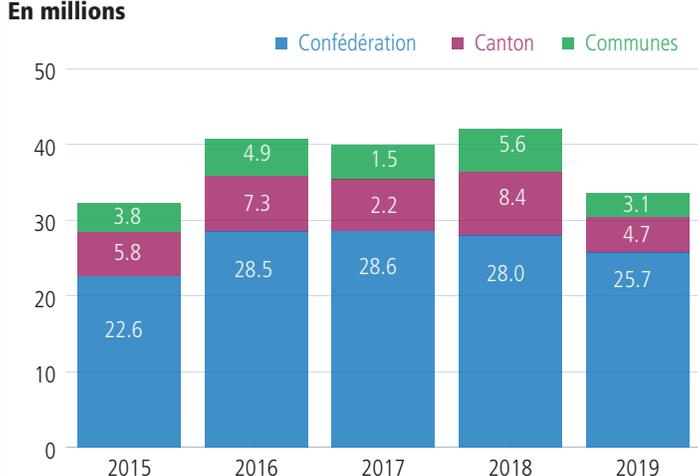
En millions

Montants alloués par types de bénéficiaires

Source : service des migrations - LoRa

L'aide sociale concernant les requérants, les admis provisoires dans le canton depuis moins de 7 ans et les réfugiés dont le dépôt de la demande d'asile est inférieur à 5 ans est à la charge de la Confédération. Pour les autres (personnes déboutées, personnes frappées d'une non entrée

en matière et les admis provisoires dans le canton depuis plus de 7 ans (permis F), l'aide sociale est à la charge du canton (et des communes).

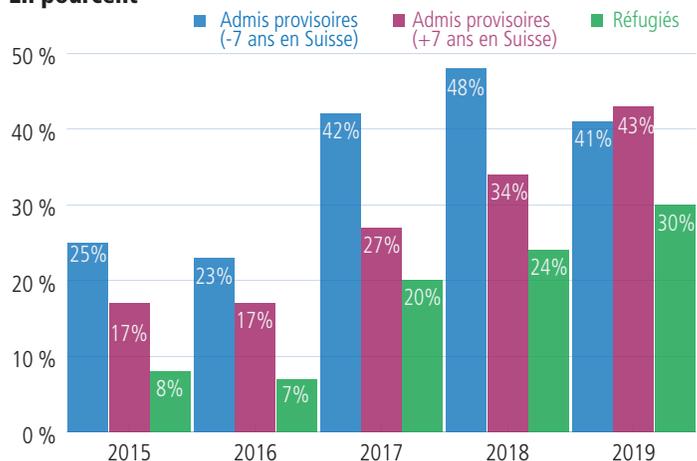
Les dépenses suivent la courbe des effectifs avec une réduction dès 2018

En millions

Répartition des dépenses asile

Source : service des migrations - LoRa

Les dépenses dans le domaine de l'asile comprennent les dépenses d'aide sociale (hébergement, assistance, soins, formation) pour les bénéficiaires, ainsi que les frais de gestion (salaires de collaborateurs, frais administratifs, etc.). Avec un total de 33.6 millions en 2019, les dépenses suivent la courbe en diminution des

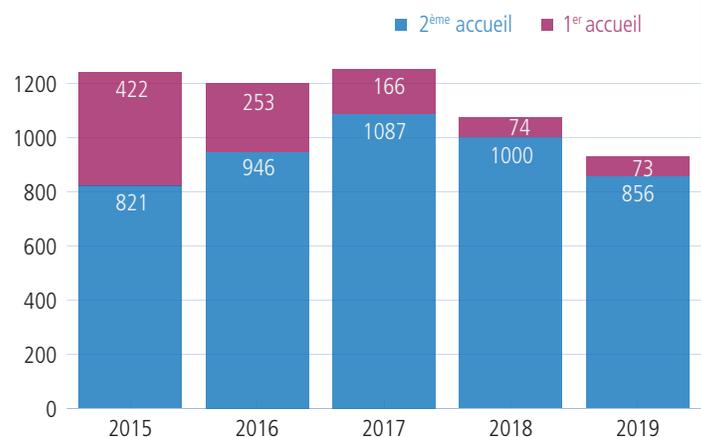
effectifs avec un flux migratoire très faible depuis 2018. Les charges sont financées à 76% par la Confédération (Secrétariat aux Migrations - SEM), le solde émerge à la facture sociale, elle-même répartie entre le canton (60%) et les communes (40%). En 2018, le montant élevé à charge du canton et des communes (facture sociale) s'explique par une provision constituée pour la mise en place de l'Agenda Intégration Suisse (AIS).

En pourcent

Personnes en emploi ou bénéficiaire de revenus

Source : service des migrations - LoRa

Le graphique indique le pourcentage de personnes autonomes financièrement ou partiellement assistées, selon leur statut. Les bénéficiaires partiellement assistés disposent d'un revenu insuffisant pour éviter le recours à l'aide sociale. Les revenus sont principalement issus d'emplois, de rentes et d'allocations familiales.

La progression de ce taux, à laquelle nous assistons depuis quelques années, s'explique notamment par les efforts financiers importants faits en terme d'intégration dans le cadre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS).

Bénéficiaires

Bénéficiaires en hébergement collectif et individuel sauf les réfugiés

Source : service des migrations - LoRa

Le premier accueil, qui dure entre 3 et 6 mois, correspond à l'accueil en hébergements collectifs (centres et abris) des nouveaux arrivants. Ensuite, ces derniers sont transférés en second accueil dans des appartements. Les personnes déboutées ou frappées d'une non entrée en matière (NEM) restent, pour la plupart, en centre d'accueil. La capacité des hébergements collectifs était, au 31 décembre 2019, de 130 places avec un seul centre en activité à Tête de Ran. En second accueil, 439 appartements étaient gérés (au 31.12.19) par l'office social de l'asile en second accueil (OSAS). Les réfugiés sont suivis par CARITAS et le CSP.

Montants et conditions d'octroi

Les normes d'assistance varient en fonction du statut des personnes. Pour exemple, l'assistance de base pour une personne adulte est :

- Requérant en procédure (normes asile) : 300 francs en premier accueil et 485 francs en second accueil
- Admis provisoires (norme asile) : 300 francs en premier accueil et 485 francs en second accueil
- Déboutés et NEM (aide d'urgence) : 240 francs en premier accueil et 300 francs en second accueil
- Réfugiés (normes cantonales) : 986 francs

L'assistance couvre notamment : la subsistance, l'argent de poche, les loisirs, les frais de téléphone - yc conversations, les produits de nettoyage, les articles de soins corporels. Il faut ajouter pour le second accueil, les taxes radio-TV, les frais de machine à laver, la caisse de classe (enfants) et la taxe poubelle.

Bases légales

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) du 16 décembre 2005

Loi sur l'asile (LAsi) du 26 juin 1998.

Entité compétente

DEAS - Service des migrations

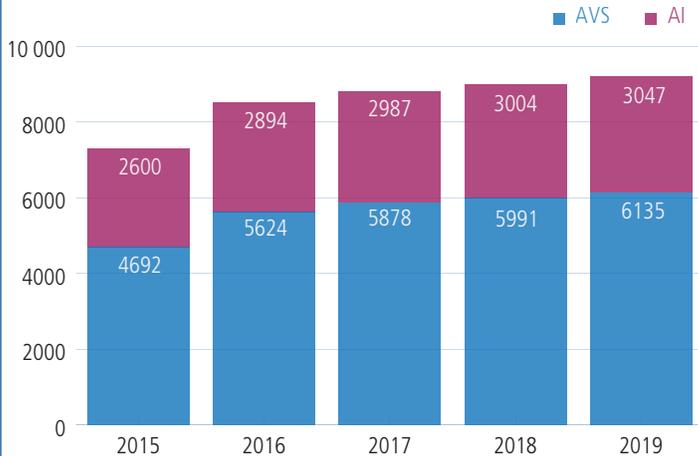
6.3 Autres prestations sociales

Les prestations présentées ci-dessous ne sont ni dans le dispositif Accord, ni dans la facture sociale harmonisée. Elles sont décrites dans l'ordre décroissant des dépenses qui y sont consacrées.

- Prestations complémentaires AVS/AI
- Placements d'adultes en institutions
- Placements des mineurs en institutions
- Allocations familiales
- Accueil extrafamilial
- Aides au logement
- Assistance judiciaire
- Allocations familiales dans l'agriculture
- Fonds de désendettement
- Aides aux victimes d'infractions

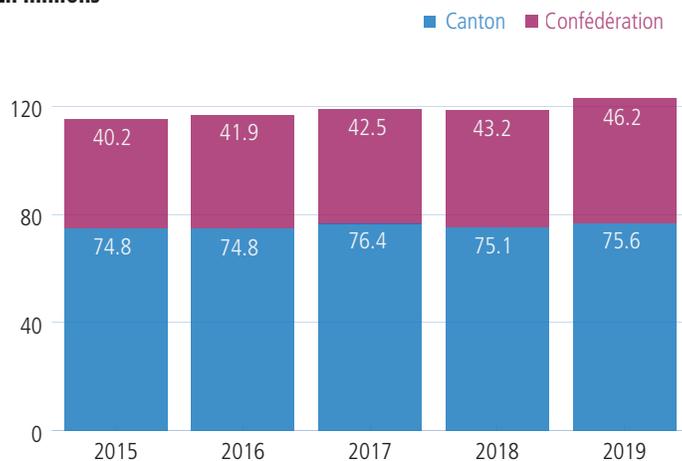
Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont octroyées lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux. Avec l'AVS et l'AI, les prestations complémentaires (PC) constituent donc un fondement majeur de notre État social. Les prestations complémentaires sont calculées en fonction des besoins de chacun. Leur calcul correspond à l'écart entre les ressources disponibles et les dépenses reconnues et nécessite par conséquent l'examen de chaque cas. Les prestations comprennent les prestations complémentaires annuelles (PC) ou prestations périodiques et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (FM).

La législation en matière de prestations complémentaires à l'AVS/AI est régie par le droit fédéral qui laisse toutefois une petite marge de manœuvre aux cantons s'agissant de certaines prise en comptes. Par ailleurs, ce sont les cantons qui sont en charge de verser les prestations.

Bénéficiaires

Prestations complémentaires

Source : CCNC

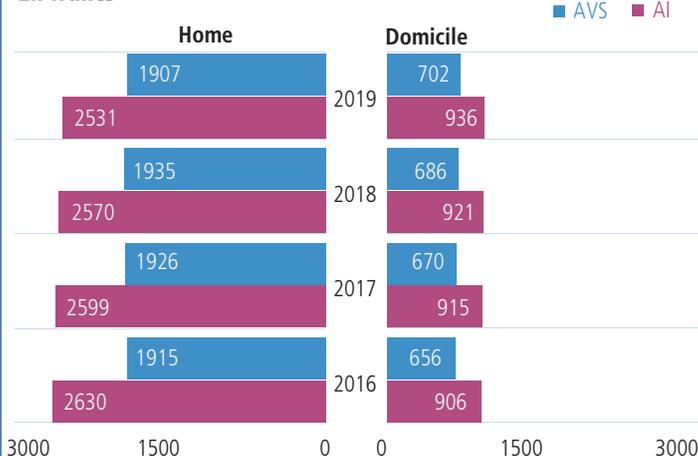
Dès l'année 2016, les dossiers de prestations complémentaires, dont le bénéficiaire ne reçoit pas de prestation mensuelle mais a uniquement un droit au subsidie pour l'assurance-maladie de base ainsi qu'au remboursement des frais médicaux, sont intégrés dans le recensement des cas du mois de décembre. En effet, ces personnes sont reconnues comme bénéficiaires au sens du droit fédéral car leur revenu est juste insuffisant pour couvrir leurs dépenses de primes d'assurance-maladie. Cet élément empêche toute comparaison pertinente entre 2015 et 2016.

En millions

Dépenses en matière de PC et frais administratifs

Source : CCNC

Si les prestations périodiques, sont couvertes par la Confédération à hauteur de 5/8 de la PC annuelle, les frais médicaux sont à la charge des cantons. Pour les personnes vivant dans un home, la Confédération ne participe qu'aux frais qui ne sont pas en lien direct avec le séjour dans le home.

La participation fédérale est en progression depuis plusieurs années et en particulier pour 2019. Ceci s'explique par l'augmentation de la part des prestations octroyées à domicile. La législation fédérale permet aux cantons de fixer le montant laissé à disposition des pensionnaires en EMS et en institutions spécialisées pour leurs dépenses personnelles. En 2018 et en 2019, le Conseil d'Etat a réduit ces montants. Ces mesures, ainsi que la planification médico-sociale encourageant le maintien à domicile, ont contribué à limiter la progression des charges cantonales.

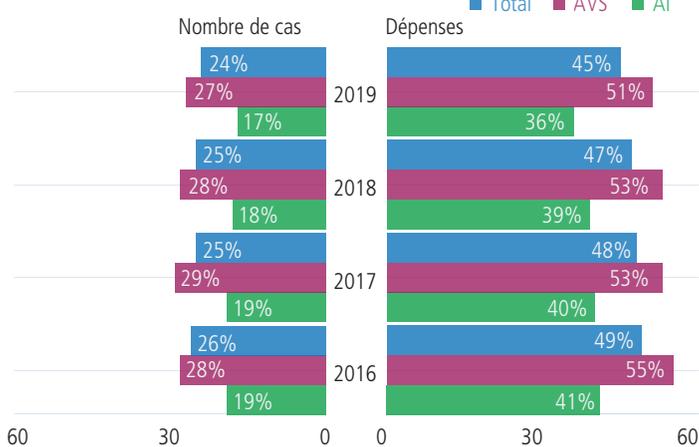
En francs

Montant mensuel moyen

Source : CCNC

On constate que le montant moyen de la prestation complémentaire est plus élevé pour les personnes placées en EMS ou en institution que pour les personnes à domicile.

Les personnes au bénéfice d'une rente AI étant plus jeunes, elles bénéficient par conséquent de revenus moindres provenant du deuxième pilier et souvent ne disposent pas d'épargne. C'est ce qui explique des prestations complémentaires plus élevées que pour les personnes à l'AVS. La baisse du montant pour les dépenses personnelles pris en considération dans le calcul de la prestation lorsque la personne est en EMS a réduit le montant moyen dès 2019.

Part moyenne

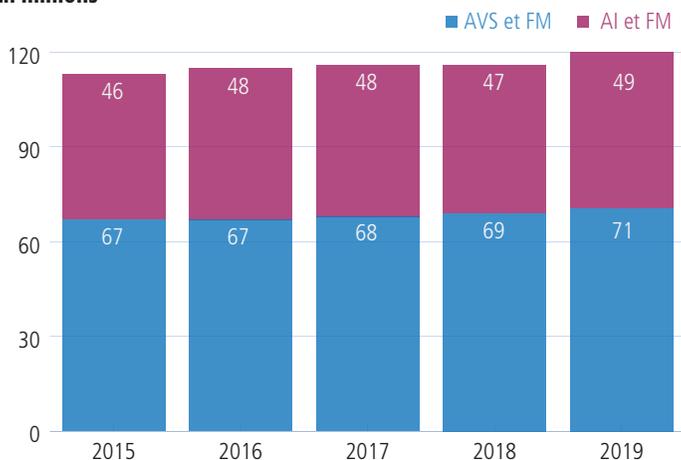


Part moyenne mensuelle des PC et de dépenses en home

Source : CCNC

Conséquence de la planification médico-sociale, on constate une baisse de la part des dépenses pour les personnes en home, tant en ce qui concerne les bénéficiaires de l'AVS que les bénéficiaires de l'AI. Cette tendance permet d'avoir une part des dépenses globales couverte par la Confédération qui est plus importante.

En millions



PC périodiques et frais médicaux (FM)

Source : CCNC

L'évolution des prestations complémentaires est largement liée au vieillissement de la population et à sa paupérisation. À l'avenir, la planification médico-sociale du canton visant à encourager le maintien à domicile, ainsi que le projet fédéral de réforme du dispositif des prestations complémentaires qui devrait entrer en vigueur en

2021 et qui prévoit à la fois une hausse des montants des loyers à prendre en considération et des mesures d'économies, impacteront les finances des collectivités publiques.

Montants et conditions d'octroi

Les prestations complémentaires sont octroyées aux personnes qui ont droit à une rente de l'AVS, à une rente de l'AI ou touchent une indemnité journalière de l'AI. Le domicile et la résidence habituelle doivent être en Suisse. Le droit est accordé si les dépenses reconnues (besoins vitaux) sont supérieures aux revenus déterminants (rentes et autres revenus).

Ces critères sont exhaustivement définis par le droit fédéral. Le montant de la prestation correspond ainsi à l'écart entre les dépenses et les revenus. Si la personne vit dans un home, d'autres dépenses sont également intégrées dans le calcul.

Bases légales

Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006

Loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007

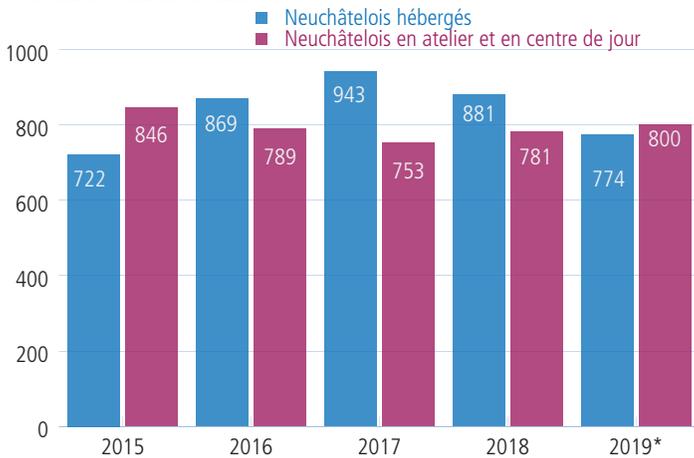
Entité compétente

La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation est l'autorité compétente. Toutefois, les agences régionales AVS du lieu de domicile du requérant, localisées dans les GSR, sont les organes désignés pour recueillir les formulaires et les justificatifs nécessaires.

L'État, via le service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA), a pour mission de favoriser l'inclusion et est garant du dispositif de prestations en faveur des personnes vivant avec un handicap, en situation de dépendance ou de grande précarité sociale. Ces prestations sont notamment des ateliers, des homes et autres formes de logement collectif avec encadrement, des centres de jour, des prestations à caractère socio-ambulatoire à domicile et, enfin, des suivis de personnes travaillant dans le 1^{er} marché de l'emploi.

Les bénéficiaires d'une rente AI s'acquittent du prix de journée coûtant défini par arrêté du Conseil d'Etat. Lorsque la situation financière ne le leur permet pas, une demande de prestations complémentaires (PC) au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006, est déposée. Lorsque le droit aux PC n'est pas reconnu, la capacité contributive du bénéficiaire est calculée selon les directives en vigueur. Le prix des prestations des institutions reconnues au sens de l'art. 5 al.1 LIPPI est calculé en application des règles fixées par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), basées sur le principe d'une subvention à l'exploitation. Ce calcul nécessite des institutions de tenir une comptabilité analytique selon des clefs de répartition des coûts par domaines et par prestations. Les institutions sociales du dispositif piloté par le SAHA sont toutes dotées d'une certification qualité reconnue au niveau suisse.

Placement dans le canton



Neuchâtelois pris en charge dans le canton

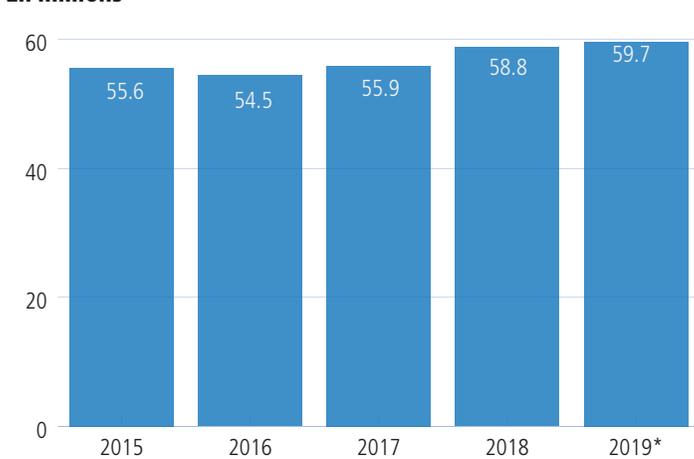
Sources : SAHA, OFS-SOMED

La forte augmentation des bénéficiaires en hébergement observée entre 2015 et 2017 est liée notamment à l'intégration de plus de 120 personnes vivant à l'hôtel dans le cadre du dispositif des hébergements différenciés.

Les chiffres qui concernent une année ne peuvent pas être cumulés, dans la mesure où les personnes placées en hébergement bénéficient parfois également des prestations d'ateliers.

*Les données de 2019 sont provisoires

En millions



Coûts des prestations aux Neuchâtelois dans le canton

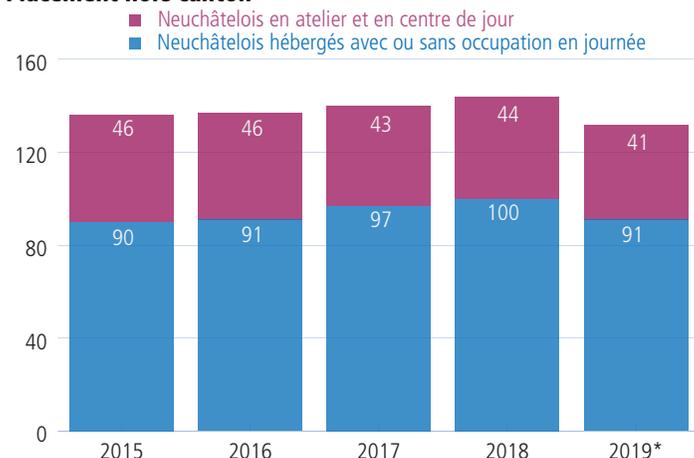
Source : SAHA

L'augmentation des coûts que l'on peut observer entre 2016 et 2018 s'explique notamment par la création d'un nouvel établissement destiné aux personnes cérébrolésées, mais aussi par l'évolution démographique (jeunes en école spécialisée passant à l'âge adulte et vieillissement des personnes hébergées).

Les montants indiqués englobent la totalité de la participation de l'État pour les institutions du canton. Il est à noter que le coût des consultations ambulatoires (principalement dans le domaine de l'addiction) y est inclus, alors que les personnes prises en charge ne sont pas recensées en tant que bénéficiaires de prestations institutionnelles.

*Les données de 2019 sont provisoires

Placement hors canton



Neuchâtelois pris en charge hors canton

Sources : SAHA, OFS-SOMED

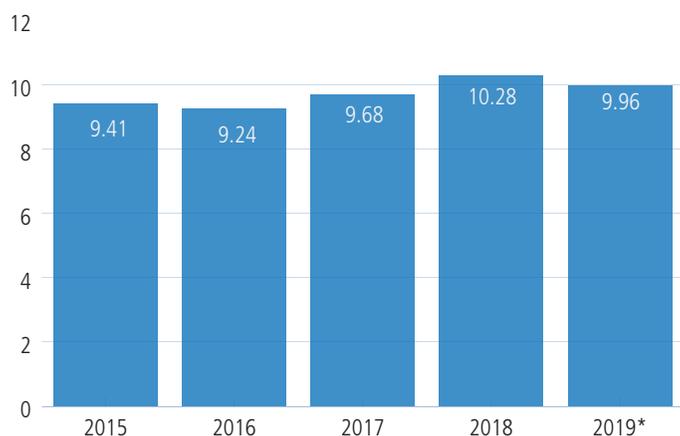
Toute demande de prestations institutionnelles hors canton doit être dûment justifiée.

Une grande majorité des personnes placées dans ce cadre vivent avec une déficience mentale, domaine dans lequel le canton a connu un plafonnement des places. Dans la mesure où il s'agit de placements de longue durée, l'institution

hors canton devient alors le nouveau lieu de vie. Les autres bénéficiaires concernés vivent avec des handicaps pour lesquels le canton de Neuchâtel n'est pas équipé, comme par exemple, un handicap sensoriel ou certaines lésions cérébrales pour lesquelles une réadaptation est possible. Enfin, certains placements pénaux doivent également être orientés vers une institution hors canton.

*Les données de 2019 sont provisoires

En millions



Coûts des prestations aux Neuchâtelais hors canton

Sources : SAHA, OFS-SOMED

On constate que le montant consacré aux prestations hors canton a augmenté entre 2016 et 2018. Ceci s'explique, à la fois par une augmentation du nombre de bénéficiaires, mais aussi par la hausse du prix de certaines prises en charge en raison de leur complexité et/ou de l'âge avancé des personnes. Le financement de ces situations est réglé par la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).

*Les données de 2019 sont provisoires

Montants et conditions d'octroi

Les bénéficiaires des prestations des institutions sociales, qu'ils soient hébergés, avec ou sans occupation en journée, ou seulement occupés en journée, participent au financement desdites institutions, sauf s'ils sont au bénéfice d'un contrat de travail en atelier protégé : la prestation leur est alors proposée sans contribution.

Ces personnes sont au bénéfice d'une rente, AI pour la plupart, voire AVS pour certaines, de prestations complémentaires ou de l'aide sociale.

Bases légales

Loi sur les mesures en faveur des invalides (LMFI) du 11 décembre 1972

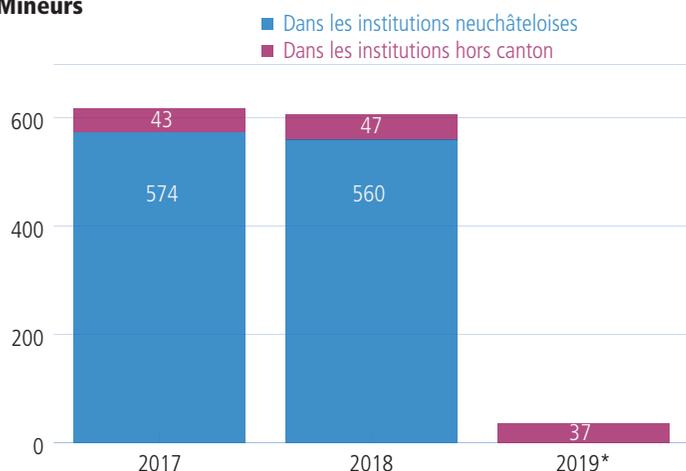
Règlement d'exécution de la Loi sur les mesures en faveur des invalides (RLMFI) du 29 mars 1989

Entité compétente

DJSC - Service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte

Le placement d'un mineur ou d'un jeune adulte, décidé en fonction d'un développement personnel difficile, d'un besoin de protection ou d'une activité délictueuse ayant déclenché une décision de justice, se fait dans une institution d'éducation spécialisée (IES), avec ou sans scolarité intégrée, en suivi en appartement ou en famille d'accueil avec hébergement (FAH). Généralement, les mineurs neuchâtelois sont placés dans le canton, mais parfois dans une institution hors-canton en raison d'un besoin d'éloignement, voire parce que la prestation n'est pas offerte dans le canton de Neuchâtel. Le financement des institutions est principalement garanti par 4 acteurs. La Confédération, via l'Office fédéral de la Justice, verse une subvention aux IES accueillant des enfants de plus de 6 ans. Les communes contribuent au financement des prestations scolaires délivrées à l'interne des IES. Les parents s'acquittent d'une participation financière pour chaque journée d'hébergement effective. Enfin, le canton, via le service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ) assume le solde, définit dans le cadre de contrats de prestations pour les IES, les suivis en appartement et par un montant forfaitaire journalier pour les FAH.

Mineurs



Nombre de mineurs neuchâtelois placés

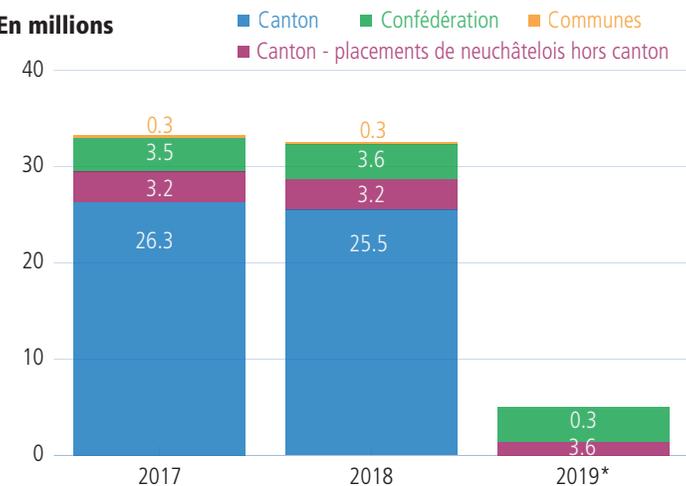
Source : SPAJ

Depuis 2017, les mineurs ou jeunes adultes placés en suivi en appartement ou en famille d'accueil avec hébergement (FAH) sont également pris en compte dans les statistiques. Les placements hors canton tiennent compte depuis 2017 également des placements pénaux de courte durée.

Le mode de calcul statistique ayant changé à partir de 2017, il n'est pas possible de faire une comparaison avec les données antérieures.

**Les chiffres de 2019 des institutions neuchâteloises n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.*

En millions



Répartition des coûts de placements

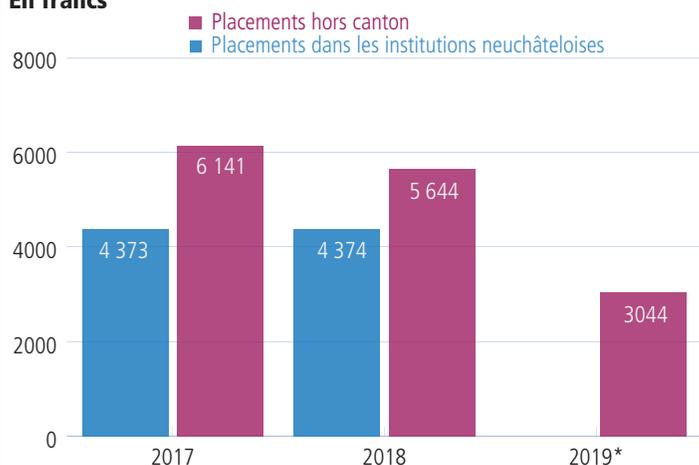
Source : SPAJ

La charge liée aux placements neuchâtelois hors canton fluctue fortement en fonction de l'augmentation du prix de journée pour les placements sous forme de peines ou de mesures dans les institutions fermées et en fonction du nombre de mineurs concernés par ces placements. La part communale correspond à la facturation des frais de scolarité du mineur à sa commune de domicile. Elle varie en fonction du nombre de mineurs concernés.

Le mode de calcul statistique ayant changé à partir de 2017, il n'est pas possible de faire une comparaison avec les données antérieures.

**Les chiffres de 2019 des institutions neuchâteloises n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.*

En francs



Montant mensuel moyen

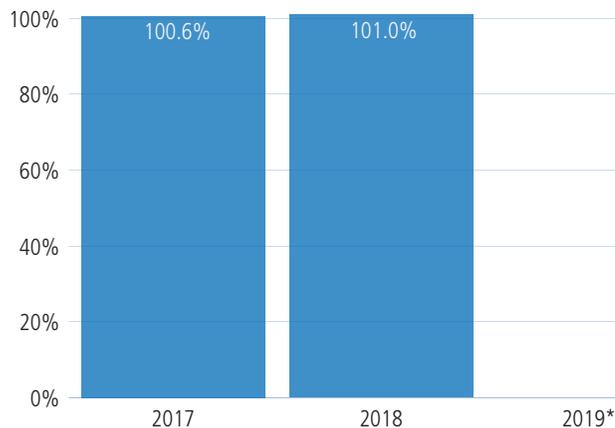
Source : SPAJ

Ce chiffre tient compte des charges totales assumées par les collectivités publiques (confédération, canton, communes) divisées par le nombre de jeunes placés dans les différents organismes (IES, suivi en appartement et FAH).

Le mode de calcul statistique ayant changé à partir de 2017, il n'est pas possible de faire une comparaison avec les données antérieures.

**Les chiffres de 2019 des institutions neuchâteloises n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.*

Taux moyen



Taux d'occupation moyen des institutions neuchâtelaises

Source : SPAJ

Comme les chiffres en témoignent, les institutions neuchâtelaises fonctionnent au maximum de leur capacité d'accueil.

*Le mode de calcul statistique ayant changé à partir de 2017, il n'est pas possible de faire une comparaison avec les données antérieures.
Les chiffres de 2019 des institutions neuchâtelaises n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

Bases légales

Convention intercantonale des institutions sociales (CIIS), du 13 février 2002

LESEA et RELESEA du 22 novembre 1967 et du 18 mars 1989.

Directive concernant la participation financière journalière du représentant légal dans les institutions d'éducation spécialisée (DiPReLMin) du 13 décembre 2013.

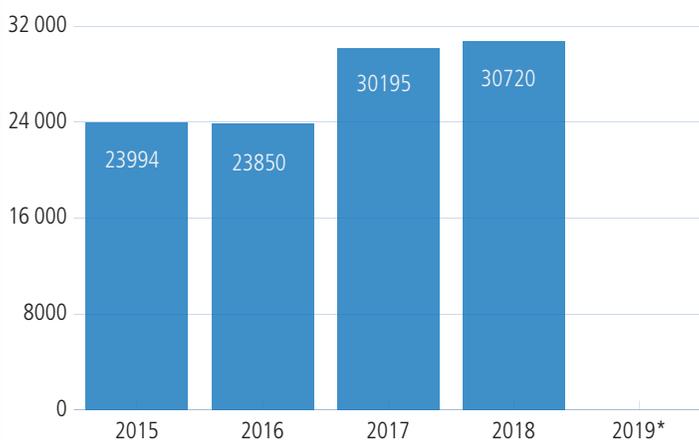
Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands du 24 mars 2005

Entité compétente

DEF - Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

Les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques versées par l'employeur et destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. La loi fédérale sur les allocations familiales du 1^{er} janvier 2009 fixe les minimums devant être versés pour chaque enfant dans tous les cantons. Le Conseil d'État neuchâtelois fixe ces allocations qui sont versées pour chaque enfant. Les allocations familiales perçues par les salariés sont financées par les employeurs. Ont droit aux allocations familiales, les salariés, les indépendants (depuis le 1^{er} janvier 2013), ainsi que les personnes sans activité lucrative. Une réglementation spéciale s'applique aux personnes travaillant dans l'agriculture. Pour ces deux dernières catégories, une fiche séparée est produite.

Bénéficiaires



Bénéficiaires des allocations familiales

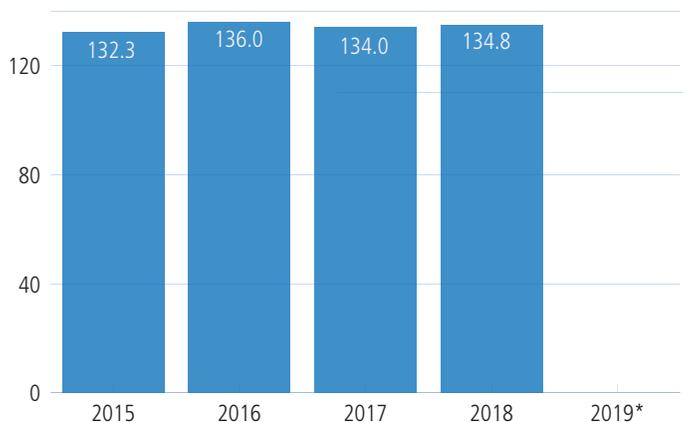
Source : OFAS

Malgré l'augmentation de la population, on constate depuis l'introduction en 2013 des indépendants dans le régime des allocations familiales, que le nombre de bénéficiaires est relativement stable. L'augmentation observée en 2017 s'explique par un changement de méthode statistique. En effet, le passage à un relevé sur l'ensemble de

l'exercice, associé à une enquête par caisse d'allocations familiales en lieu et place à un état de situation au 31 décembre provoque des doubles comptages dans les nombres d'allocations ainsi que dans les nombres de bénéficiaires.

*Les données 2019 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

En millions



Montants alloués aux allocations familiales

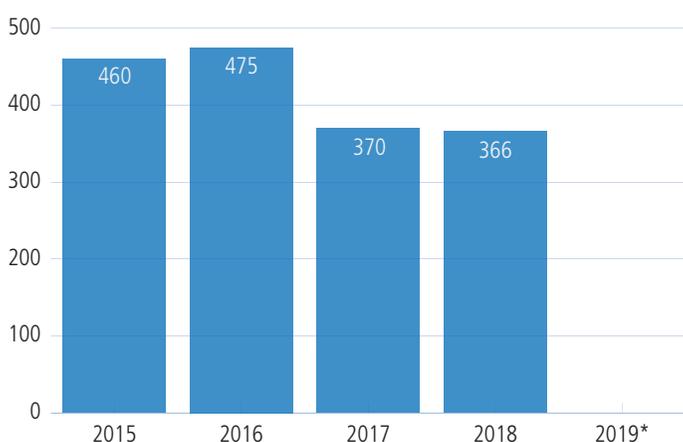
Source : OFAS

La hausse observée depuis 2015 est imputable à la hausse des minimums dans le canton de Neuchâtel. En effet, dès le 1^{er} janvier 2015, une augmentation de 20 francs pour les 2 premiers enfants ainsi que pour les étudiants et apprentis, a fait passer l'allocation mensuelle de 200 francs à

220 francs. Cette hausse de 10% émane d'une volonté du Conseil d'État, afin de répondre à l'initiative «Pour des allocations familiales équitables», déposée en septembre 2011, et qui demandait un montant mensuel de 230 francs pour chaque enfant. Les auteurs ont, suite à cela, retiré leur texte.

*Les données 2019 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

En francs



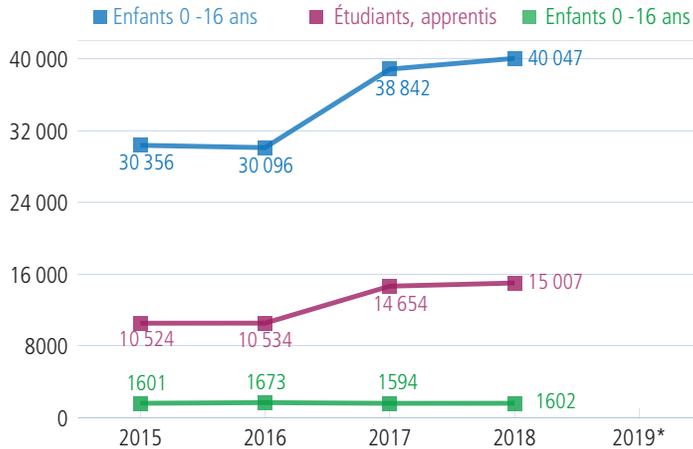
Montant mensuel moyen

Source : OFAS

La forte baisse qu'on peut observer en 2017 et 2018 s'explique par le changement de méthode statistique évoqué plus haut. Les montants actuels apparaissent, par ailleurs, comme reflétant mieux la réalité.

*Les données 2019 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

Nombre



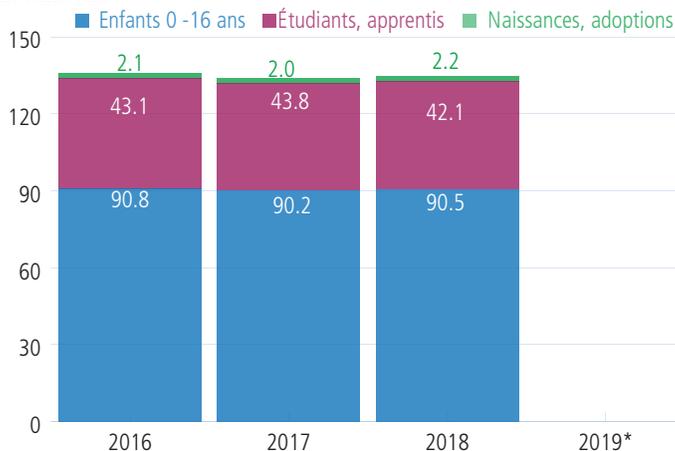
Nombre des différents types d'allocations familiales

Source : OFAS

Le nombre d'allocations familiales évolue de manière régulière. Pratiquement 3/4 sont destinées aux enfants de 0 à 16 ans, 1/4 aux étudiants et apprentis et moins de 3% concernent des allocations de naissance ou d'adoption. A nouveau, la forte évolution constatée en 2017 s'explique par le changement de méthode statistique évoquée plus haut.

*Les données 2019 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

En millions



Montants des différents types d'allocations familiales

Source : OFAS

Sur les exercices comptables 2016 à 2018, on voit que 2/3 des allocations sont versées pour des enfants de moins de 16 ans, 31% pour des étudiants et apprentis, alors que la part restante pour les naissances et adoptions représente moins de 2%.

*Les données 2019 n'étaient pas encore disponibles au moment de l'élaboration du rapport social.

Montants et conditions d'octroi

Dans le canton de Neuchâtel, les montants, depuis le 1^{er} janvier 2015, sont les suivants :

Pour les enfants jusqu'à 16 ans, 220 francs par enfant, pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant et 250 francs, par enfant, pour le 3^{ème} enfant et les suivants. Pour les jeunes de 16 à 25 ans qui sont en formation, 300 francs par enfant, pour le 1^{er} et le 2^{ème} enfant et 330 francs par enfant, pour le 3^{ème} enfant et les suivants.

Par ailleurs, il existe une allocation de naissance et d'adoption de 1200 francs.

Bases légales

Loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) en vigueur du 1^{er} janvier 2009

Ordonnance sur les allocations familiales (OAFam) en vigueur du 1^{er} janvier 2009

Loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam) en vigueur du 1^{er} janvier 2009

Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam) en vigueur du 1^{er} janvier 2009

Arrêté fixant le montant des allocations familiales du 17 septembre 2014

Entité compétente

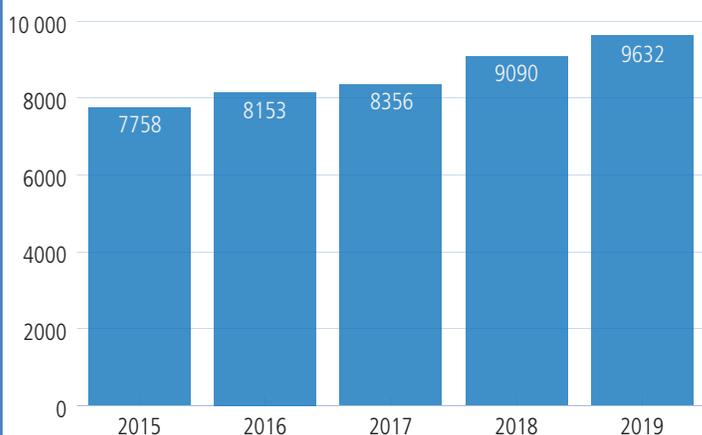
DEAS – Secrétariat général, Autorité de surveillance des caisses d'allocations familiales

L'objectif de la politique cantonale d'accueil extrafamilial est de faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Chaque franc investi dans ce domaine bénéficie immédiatement à la collectivité. Les compétences professionnelles des parents restent vivantes, actives et sont mises à profit de l'économie, en favorisant notamment l'assiette fiscale des collectivités publiques. Autrement dit, l'accueil professionnel des enfants est un investissement rentable lorsque l'on tient compte de son insertion dans le circuit économique.

Les structures offertes sont de deux types : préscolaire (crèches), accueillant les enfants dès la fin du congé maternité jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire à la journée, et parascolaire, accueillant des enfants de la 1^{ère} à la 8^{ème} année scolaire avant et après l'école.

Les données ci-dessous concernent les structures subventionnées. Elles sont accessibles à tous les parents, quel que soit leur revenu. Le parent peut librement choisir la structure préscolaire dans laquelle il souhaite placer son enfant. La structure parascolaire est choisie en fonction de la proximité de l'école de l'enfant.

Enfants



Structures d'accueil extrafamilial subventionnées

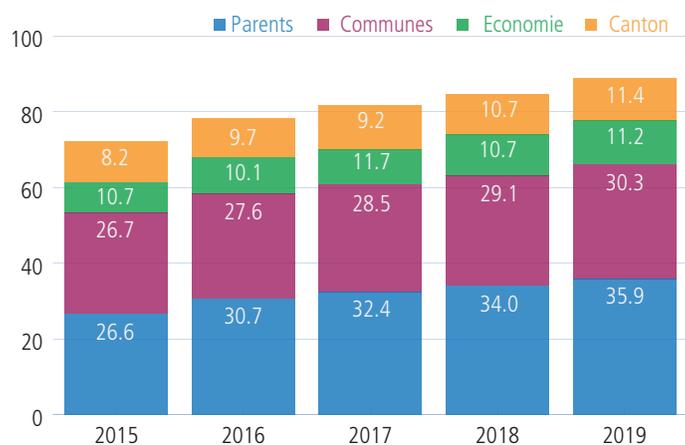
Source : OSAE

Au moment de sa mise en œuvre, la Loi sur l'accueil des enfants (LAE) visait à doubler l'offre en places d'accueil extrafamilial et à atteindre d'ici au 31 décembre 2020 un taux de couverture de 30% dans le domaine de l'accueil préscolaire (0 à 4 ans) et de 20% pour l'accueil parascolaire (4 à 12 ans). Ces objectifs se concrétisent par la

possibilité d'accueillir en structure d'accueil extrafamilial 6 enfants sur 10 en âge préscolaire et 4 enfants sur 10 en âge parascolaire durant 2.5 jours par semaine.

Actuellement, les objectifs ambitieux de la LAE sont atteints. Plus de 30% des enfants entre 0 et 12 ans et habitants le canton de Neuchâtel sont accueillis entre 1 et 5 jours par semaine en structure d'accueil extrafamilial subventionnée.

En millions



Coûts à charge des différents partenaires

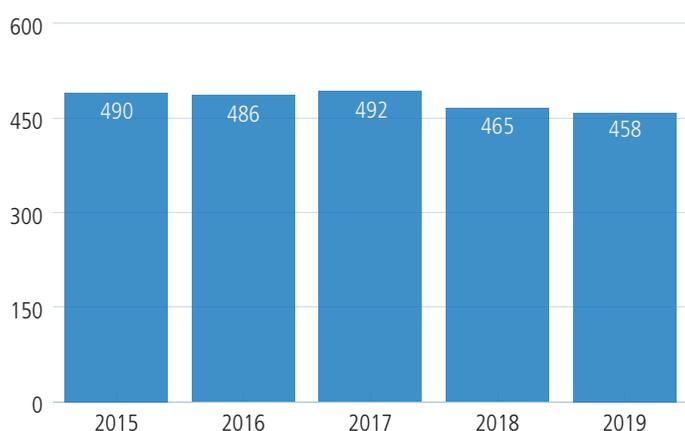
Source : OSAE

Un Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial a été créé en 2012. Il est alimenté à 50% par l'économie et à 50% par le canton. Il est géré par le SPAJ. Les subventions sont versées directement aux structures d'accueil extrafamilial subventionnées sur la base des places offertes. Le

parent quant à lui paie en fonction de sa capacité contributive. Le solde est financé par la commune de domicile de l'enfant inscrit en structure.

Au 1^{er} janvier 2016, le prix de référence de facturation d'une journée préscolaire est passé de 80 francs à 85 francs, augmentant la facture parentale de 6%. Ce prix n'avait pas été adapté depuis 2001.

En francs

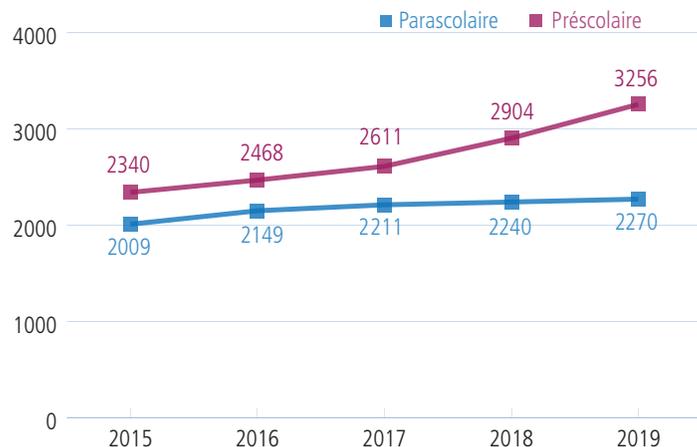


Montant mensuel moyen

Source : OSAE

Depuis l'introduction de la Loi sur l'accueil des enfants (LAE), le parent paie en moyenne 1/3 des charges que coûte l'accueil de son enfant en structure d'accueil. Les 2/3 (environ 500 CHF par mois et par enfant) restant sont pris en charge par les communes et le Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial (canton et économie).

Places d'accueil



Places d'accueil pré et parascolaire

Source : OSAE

Entre le 1^{er} janvier 2010 (début du programme d'impulsion cantonal) et le 31 décembre 2019, ce sont plus de 400 places d'accueil préscolaire et quelques 2350 places d'accueil parascolaire qui ont été créées ou intégrées dans le dispositif de subventionnement cantonal.

L'accent mis par la LAE sur le développement des places parascolaires a demandé un effort important de la part des Communes et du Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial, afin de répondre aux besoins des parents. Le développement du concept des « tables de midi » a largement contribué au développement de ces places d'accueil. Depuis 3 ans, le nombre de places d'accueil parascolaire augmente de 10 % par année.

Montants et conditions d'octroi

Les structures d'accueil subventionnées bénéficient du dispositif prévu par la Loi sur l'accueil des enfants (LAE). Les prix à la journée sont fixés par le Service de Protection de l'Adulte et de la Jeunesse (SPAJ). La structure d'accueil est subventionnée par le Fonds pour les structures d'accueil extrafamilial en fonction de son taux d'occupation. Le montant payé par les parents est déterminé en fonction de leur capacité contributive (revenu net, chiffre 2.6 de la taxation fiscale). Le solde est pris en charge par la commune de domicile de l'enfant qui verse sa contribution à la structure d'accueil. Un barème permet à la commune de calculer la part à charge du parent. La moyenne des capacités contributives annuelles des parents plaçant en structure d'accueil est de 125 000 francs. Le parent a la possibilité de faire ajuster sa facture en cas de modification significative et notable de ses revenus. Il paiera ainsi en tout temps le prix correspondant à sa capacité contributive actuelle. Un divorce ou le fait d'être au chômage ne pénalise donc pas financièrement le parent. L'enfant garde sa place mais à un tarif inférieur. Les structures non subventionnées appliquent librement un prix à la journée facturé aux parents. Nous trouvons dans cette catégorie les écoles privées, les structures d'accueil privées, les ateliers, les parents d'accueil de jour indépendants, etc.

Bases légales

Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977

Loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010

Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011

Entité compétente

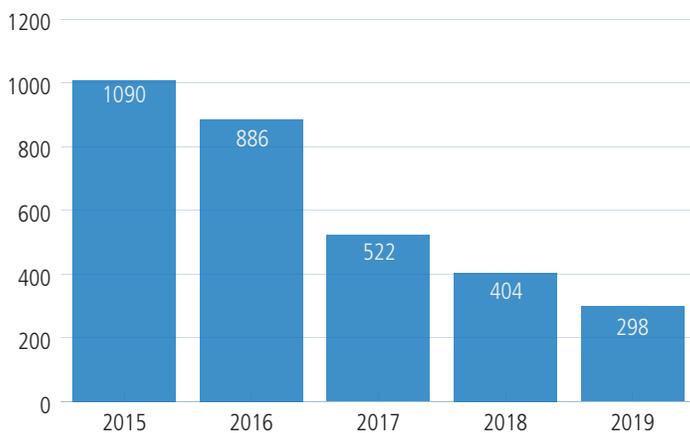
DEF - Service de protection de l'adulte et de la jeunesse - Office des structures d'accueil extrafamilial et des institutions d'éducation spécialisée

L'Office cantonal du logement (OCNL) est chargé de l'exécution des lois cantonales et fédérales en matière d'aide au logement :

- En encourageant la construction et la rénovation de logements ou d'appartements protégés à loyer abordable par les maîtres d'ouvrage d'utilité publique (coopératives d'habitations, fondations et communes) grâce aux outils de la LAL2.
- En octroyant des aides individuelles au logement (subvention AS) aux locataires des immeubles subventionnés LCAP.

L'objectif de la politique cantonale du logement est d'augmenter puis de maintenir la part de logement à loyer abordable par rapport au reste du marché.

Ménages

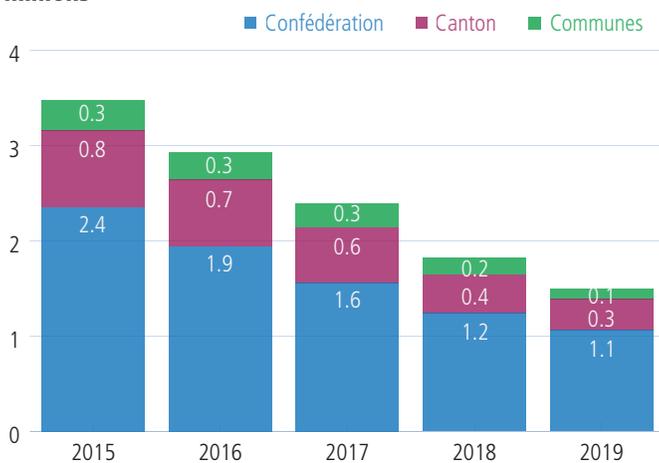


Ménages bénéficiaires des aides au logement

Source : OCNL

En fonction de l'application des lois fédérales et cantonales sur les logements subventionnés (aide individuelle au logement dans les immeubles LCAP) qui prévoyaient l'extinction des subventions après 25 ans depuis l'année de construction, on assiste progressivement à une diminution du nombre de ménages soutenus (plus d'aides cantonales ni communales d'ici 2023). En effet, au fur et à mesure que les immeubles ne peuvent plus être subventionnés, ceux-ci retournent sur le marché libre et risquent d'être plus chers pour le locataire. Il est à craindre que ce phénomène entraîne l'augmentation de la part des Prestations Complémentaires dédiées au logement.

En millions

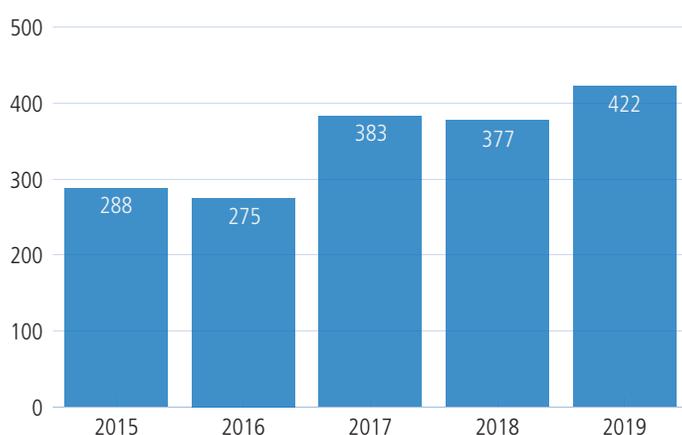


Montants des aides au logement

Source : OCNL

En parallèle à la diminution du nombre de ménages bénéficiaires d'une aide individuelle, on observe logiquement une baisse proportionnelle des montants alloués. Afin de contrebalancer la fin de ce régime, le canton, au travers de la loi sur l'aide au logement (LAL2) encourage la réalisation et la rénovation de logements à loyer à prix coûtants. Dans ce cadre, l'Office du logement a déjà soutenu plusieurs projets de logement d'utilité publique (LUP) menés par des coopératives ou des fondations. Certains de ces projets ont pris la forme d'appartements avec encadrement dédiés aux seniors. Selon la planification médico-sociale (PMS), l'objectif est de pouvoir disposer de 1800 logements de ce type.

En francs

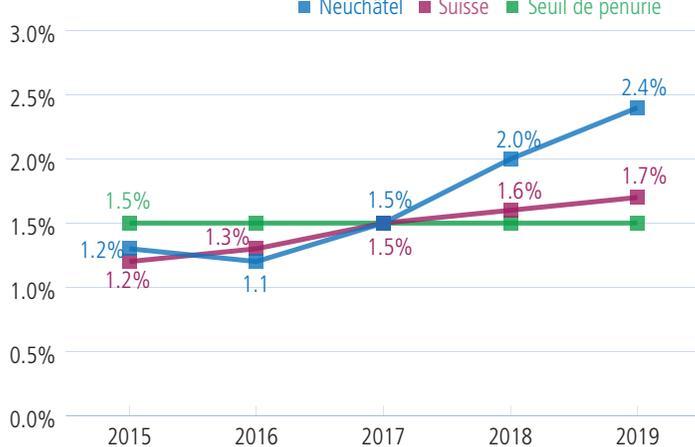


Montant mensuel moyen par ménage

Source : OCNL

L'augmentation du montant moyen des aides par ménage s'explique par une substitution des familles par des personnes à l'AVS/AI ou en étude. En effet, la suppression des aides au logement se déroule en deux temps; d'abord vis-à-vis des familles, puis, avec 5 ans de décalage, vis à vis des personnes à l'AVS/AI ou en études. Or, les familles qui ne sont plus aidées sont souvent contraintes de déménager. Toutefois les logements libérés sont fréquemment plus chers que la moyenne du marché et trouvent difficilement preneur, ce qui incite les bailleurs à les relouer à des personnes à l'AVS/AI ou en études pour lesquelles le soutien perdure encore durant un temps. Cependant l'aide apportée à ces catégories de personnes est plus élevée que celle qui était reçue par les familles.

En pourcent



Taux de vacance de logements vacants, en %

Source : service de statistique - NE

Après 15 ans de pénurie des logements vacants (avec un taux inférieur à 1.5%), l'amélioration de la situation amorcée en 2017 s'est poursuivie en 2018 et 2019. On observe malgré tout d'importants écarts entre les communes. En outre, le marché ne comporte pas suffisamment de logements à loyer abordable adaptés aux besoins de la population. Ce constat est particulièrement vrai concernant les logements adaptés aux personnes à mobilité réduite. Cette situation, similaire dans toute la Suisse, confirme la nécessité de soutenir la construction/rénovation de logements d'utilité publique, en particulier avec encadrements dédiés aux bénéficiaires AVS et AI, et d'offrir ainsi une réponse au vieillissement de la population.

Classes d'âge	Variations de 2011 à 2021	Variations de 2020 à 2030	Variations de 2015 à 2040
Moins de 65 ans	2 %	2 %	2 %
65 à 80 ans	19 %	15 %	38 %
> 80 ans	12 %	31 %	64 %

Vieillesse de la population dans le canton de Neuchâtel

Source : service de statistique - NE

En adoptant le rapport sur la planification médico-sociale (PMS) le Grand Conseil a soutenu le développement d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées aussi longtemps que possible. Ce souhait est d'ailleurs aussi exprimé par les personnes concernées et les professionnels de la santé. Avec un objectif fixé à 1800 logements avec encadrement d'ici 2030, ce sont environ 1600 logements qu'il conviendra de stimuler la construction/rénovation puisque le canton de Neuchâtel n'en compte environ que 200 à ce jour.

Montants et conditions d'octroi

Pour obtenir une aide individuelle selon la LCAP, le locataire doit trouver un logement dans un immeuble construit selon cette loi fédérale (il en reste 94 dans le canton). Le montant du revenu imposable IFD ne doit pas dépasser 50 000 francs par ménage.

La subvention pour les bénéficiaires AVS/AI ou les étudiants est plus élevée en comparaison avec les aides octroyées aux familles. Le taux d'occupation par logement est aussi déterminant.

Bases légales

Loi sur l'aide au logement (LAL2) du 30 janvier 2008 (RSN 841.00)

Règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement, (RAL2) du 22 décembre 2008 (RSN 841.010)

Loi sur l'aide au logement (LAL), du 17 décembre 1985 (RSN 841.0)

Règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement (RAL), du 3 septembre 1986 (RSN 841.01)

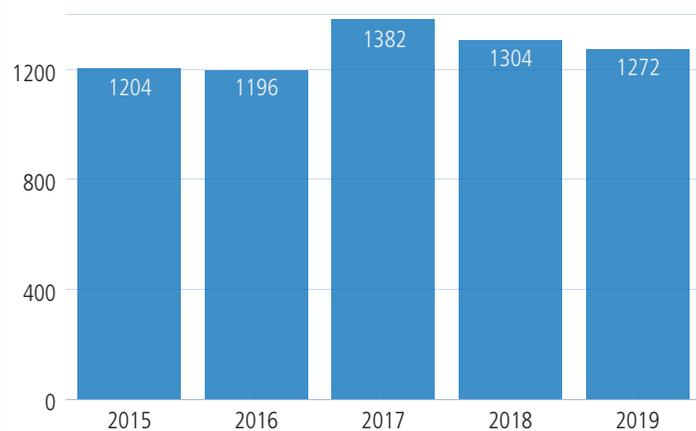
Entité compétente

DFS - Office cantonal du logement

Si une personne ne dispose pas des ressources suffisantes pour soutenir un procès et que sa cause n'est pas dépourvue de toute chance de succès, elle peut demander à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. Cela n'équivaut pas à une prise en charge définitive des frais par la collectivité publique mais à une avance. Ainsi, le bénéficiaire est tenu de rembourser au canton l'assistance judiciaire dès qu'il est en mesure de le faire.

En effet, sauf rares exceptions, une procédure civile, pénale ou administrative en justice n'est pas gratuite. Elle comporte d'une part des frais judiciaires (émoluments, frais d'administration de preuves, traduction, etc.), en principe avancés par le demandeur ou, en ce qui concerne les frais d'administration de preuves, par la partie qui les a requis. Elle contient d'autre part des dépens (débours, défraiement d'un représentant professionnel ou, lorsqu'une partie n'en a pas, d'une indemnité équitable pour les démarches effectuées dans les cas où cela se justifie). Lorsqu'il rend sa décision finale, le Tribunal règle le sort des frais judiciaires et des dépenses, lesquels sont mis à la charge de la partie qui perd le procès ou, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, sont répartis selon le sort de la cause, éventuellement en équité.

Dossiers



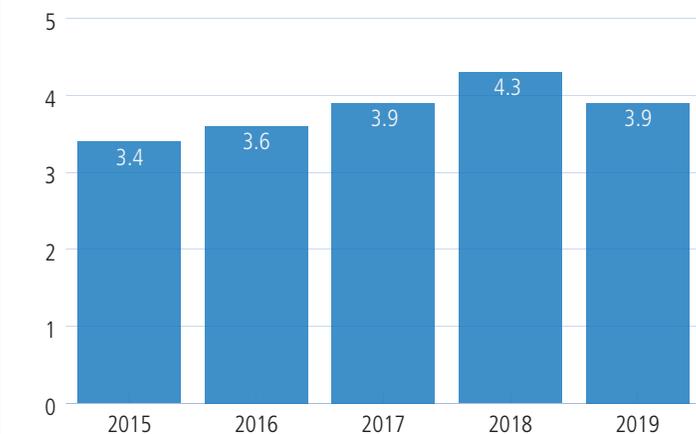
Bénéficiaires de l'assistance judiciaire

Source : service de la justice

Après une augmentation en 2011, le nombre de bénéficiaires de l'assistance judiciaire s'est stabilisé sur les 5 dernières années entre 1'200 et 1300 personnes.

A l'avenir, avec la nouvelle loi sur l'assistance judiciaire, introduite en 2019, qui élargit le cercle des bénéficiaire et en constatant que le recours à l'assistance judiciaire est devenu de plus en plus habituel, on peut s'attendre à ce que le nombre de bénéficiaires se situe un peu au dessous de 1500 personnes par année.

En millions

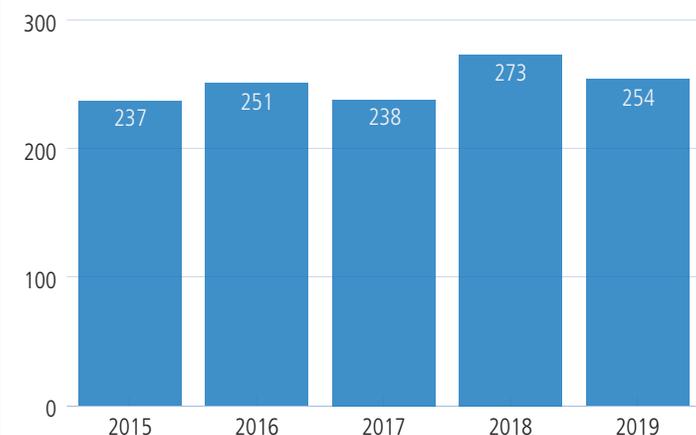


Montants octroyés à l'assistance judiciaire

Source : service de la justice

Les montants consacrés à l'assistance judiciaire évoluent naturellement en fonction du nombre de bénéficiaires mais aussi du type de procédure concerné. On peut toutefois estimer que dans les prochaines années, la dépense annuelle se situera un peu au delà des 4 millions de francs.

En francs



Montant mensuel moyen par dossier

Source : service de la justice

Le montant consacré par dossier peut beaucoup varier en fonction du type de procédure (civile, pénale ou administrative). En effet, une procédure pénale est souvent plus longue, plus compliquée et donc plus coûteuse qu'une procédure civile ou administrative. Ainsi, c'est la variation de la répartition entre dossiers pénaux, dossiers civils (divorces, droit du travail, droit du bail, etc.) et dossiers administratifs (droit des constructions, droit fiscal, etc.) qui explique la fluctuation du montant moyen bien plus qu'une augmentation des coûts.

Montants et conditions d'octroi

L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances, de sûretés et des frais judiciaires, ainsi que la nomination par le Tribunal d'un avocat d'office lorsque la défense des droits du requérant l'exige, la rémunération de cet avocat étant prise en charge par le canton. Elle doit être demandée au tribunal compétent pour juger la cause. Le requérant doit justifier de sa situation de fortune et de ses revenus, et exposer l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer; il peut aussi indiquer le nom de l'avocat qu'il souhaite.

Bases légales

Code de procédure civil (CPC), du 19 décembre 2008, articles 117 à 123

Loi d'introduction sur le code de procédure civil (LI-CPC), du 27 janvier 2010, articles 12 à 23

Code de procédure pénale (CPP), du 05 octobre 2007, articles 136 à 138

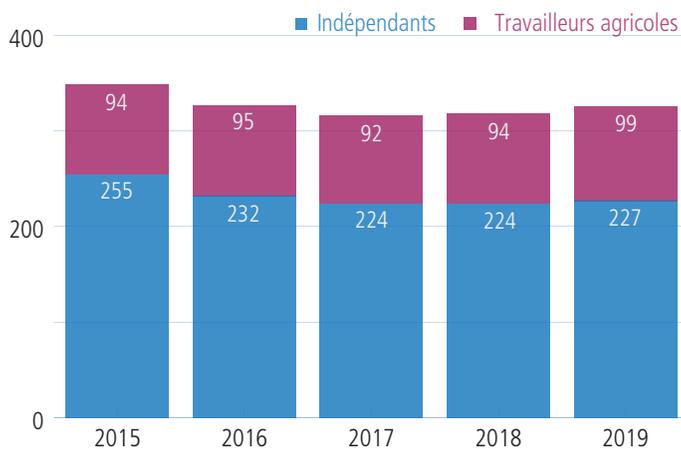
Loi d'introduction sur le code de procédure pénale (LI-CPP), du 27 janvier 2010, articles 15 à 24

Entité compétente

DJSC - Service de la justice

Le secteur agricole bénéficie d'un régime particulier en matière d'allocations familiales, fondé sur une législation exclusivement fédérale, la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Les prestations sont financées par une contribution des employeurs agricoles égale à 2% des salaires versés. La part des dépenses qui n'est pas couverte par les contributions est prise en charge à raison de deux tiers par la Confédération et d'un tiers par les cantons. La part du canton de Neuchâtel est ainsi décomptée par l'Office fédéral des assurances sociales. Les allocations visent à compenser partiellement les charges financières des familles. Le régime appliqué à l'agriculture a des spécificités. Il distingue les indépendants et les travailleurs agricoles (salariés). Les agriculteurs sont également répertoriés en deux régions, l'une de plaine aussi applicable aux viticulteurs, et l'autre de montagne.

Bénéficiaires



Allocations familiales dans l'agriculture

Ce graphique représente le nombre de bénéficiaires indépendants et travailleurs salariés dans l'agriculture. Dans le secteur primaire, seule la Caisse cantonale neuchâteloise d'allocations familiales est compétente pour verser ces prestations.

Source : CCNC

En millions



Montants des prestations versées dans le canton

Depuis plusieurs années, l'agriculture enregistre une baisse des montants versés dans le domaine des allocations familiales. Cette évolution reflète la situation difficile du secteur agricole en Suisse, dont le nombre d'exploitations ne cesse de se réduire, plus particulièrement chez les indépendants.

Source : CCNC

En francs

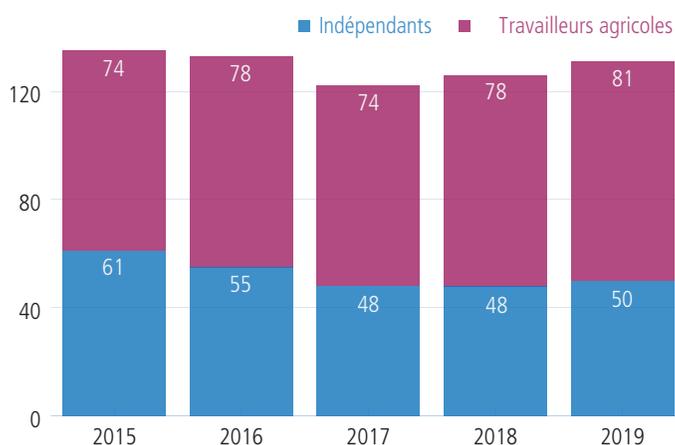


Montant mensuel moyen

Les variations du montant moyen mensuel par bénéficiaire sont générées par l'évolution du nombre d'enfants par ménage. Plus le nombre d'enfants est élevé, plus le montant moyen est bas.

Source : CCNC

Région de plaine



Bénéficiaires des allocations familiales dans l'agriculture

Source : CCNC

Le nombre de travailleurs agricoles et viticoles est plus important en région de plaine, où se situent les plus grandes exploitations et les emplois salariés. Le nombre de bénéficiaires salariés est sensiblement à la hausse.

Depuis 2017, l'effectif des indépendants semble se stabiliser. Ce phénomène est également observé dans les régions de montagne.

Région de montagne



Bénéficiaires des allocations familiales dans l'agriculture

Source : CCNC

Le nombre de personnes de condition indépendante dans l'agriculture est plus important en région de montagne. Cette dernière se caractérise principalement par les petites exploitations et des activités d'indépendants.

La baisse régulière du nombre de bénéficiaires dans les régions de montagne observée entre 2012 et 2016 s'est stabilisée durant les années suivantes.

Montants et conditions d'octroi

En région de plaine, les agriculteurs et viticulteurs bénéficient d'une allocation mensuelle de 200 francs par enfant. En région de montagne, l'allocation se monte à 220 francs. En ce qui concerne l'allocation de formation professionnelle, son montant est fixé à 250 francs en région de plaine, respectivement à 270 francs en région de montagne. L'allocation de formation professionnelle est versée mensuellement pour chaque enfant dès le 16^{ème} anniversaire et jusqu'à la fin de sa formation mais pas au-delà de son 25^{ème} anniversaire. Pour les travailleurs agricoles et viticoles salariés, une allocation de ménage de 100 francs est également allouée selon certaines conditions.

Bases légales

Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture du 20 juin 1952

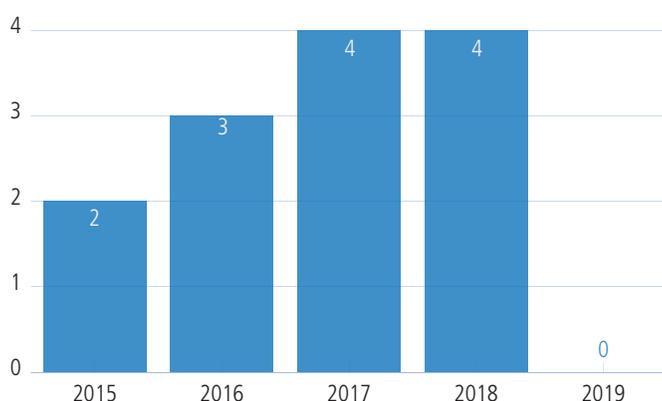
Entité compétente

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation

Le Fonds cantonal de désendettement et de prévention à l'endettement est conçu comme un outil d'assainissement des dettes des ménages. Il permet aux personnes surendettées de régler l'ensemble de leurs dettes en une fois. Les bénéficiaires doivent ensuite, selon un plan préalablement établi, rembourser le montant prêté par le Fonds à un taux d'intérêt préférentiel. Ce taux est de 0% depuis 2012 et était de 3% les années antérieures. Le comité du Fonds peut également accorder des prêts préventifs, qui sont remboursés selon les mêmes modalités, notamment en vue de couvrir des frais exceptionnels de santé ou de formation qui risqueraient de surendetter la personne.

L'intervention du Fonds de désendettement n'est qu'une des mesures actives existantes dans le canton de Neuchâtel pour lutter contre le problème du surendettement, véritable frein à l'insertion professionnelle et sociale. En effet, avant de solliciter le Fonds, les personnes en situation d'endettement lourd doivent s'adresser au Centre social protestant (CSP) ou à Caritas Neuchâtel. Ces deux services privés interviennent dans un premier temps par des aides ou conseils à la gestion de budget (stabilisation de la situation, étape nécessaire), puis essaient d'établir, en étroite relation avec la personne endettée, des plans de désendettement qui peuvent mener à la sollicitation du Fonds. Des mesures de prévention sont aussi mises sur pied, mais à l'initiative des services privés et des autres organismes actifs.

Bénéficiaires

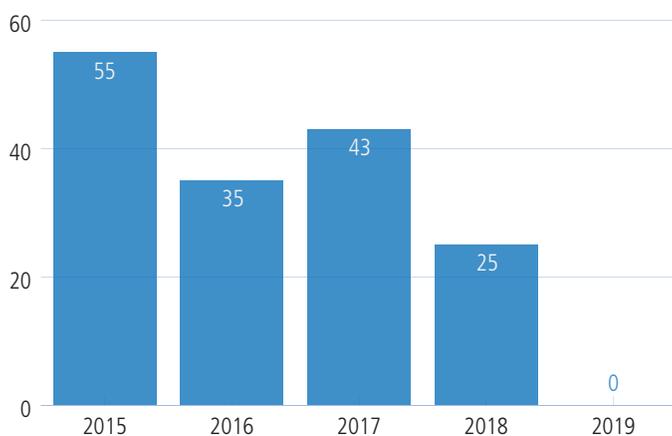


Bénéficiaires de prêts

Source : Fonds de désendettement

Le nombre de prêt octroyé ces dernières années est resté particulièrement bas. Il n'y a même eu aucun prêt en 2019. Cette situation s'explique par des demandes également en nombre très faible dans la mesure où les conditions d'accès sont très strictes et qu'il est très difficile de négocier avec certains créanciers. Par ailleurs de plus en plus de créanciers transmettent leurs créances à des maisons de recouvrement, ce qui provoque une importante perte de traçabilité des dettes. Face à ces difficultés, il a été décidé de proposer une nouvelle politique cantonale de lutte contre le surendettement (voir rapport 20.012, adopté par le Grand Conseil le 24.06.2020).

En milliers

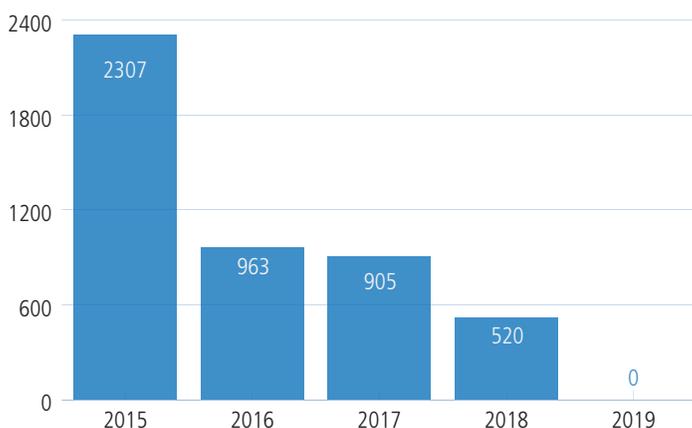


Montants des prêts

Source : Fonds de désendettement

La forte diminution des dépenses constatée dès 2012 est évidemment à mettre en corollaire avec le faible nombre de prêts octroyés. À fin 2019, on dénombrait 12 prêts en cours pour un montant total de 89 846 francs.

En francs

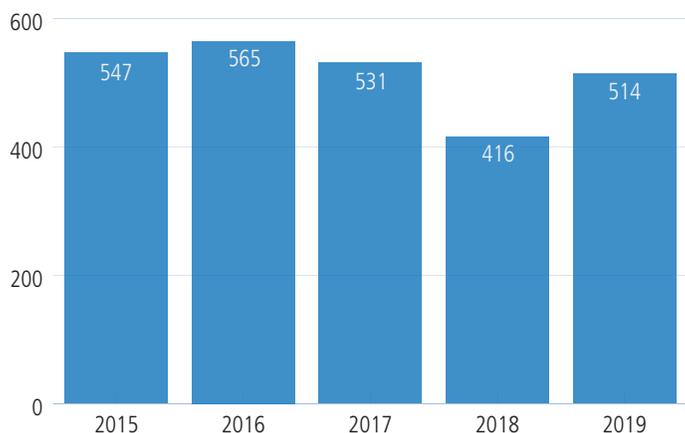


Montant mensuel moyen

Source : Fonds de désendettement

Les situations soumises au Fonds sont très diverses, tant dans les montants de dettes cumulées, la durée des plans de désendettement que dans les capacités de remboursement. Les prêts octroyés individuellement par le Fonds de désendettement ont varié en 2018, par exemple, entre 4000 francs et 12 350 francs. Ces montants sont libérés en une seule fois, afin de satisfaire les créanciers qui ont accepté une remise de dettes dans le cadre du plan de désendettement.

Dossiers CSP et Caritas

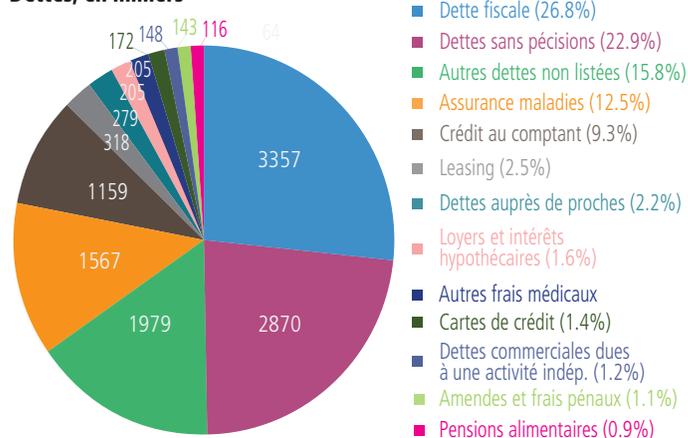


Dossiers de désendettement suivis par CSP et Caritas

Sources : CSP et Caritas

La statistique ci-contre est fournie par les deux services privés actifs en matière de « gestion des dettes » dans le canton de Neuchâtel, à qui l'État confie un mandat. Au 1^{er} janvier 2017, un des deux services est passé sur un nouveau logiciel de gestion. Il en a profité pour clôturer un maximum de dossiers à fin 2016. C'est ce qui explique la légère contraction que l'on peut observer sur 2017. De son côté, l'autre service a connu une période de réorganisation et de renouvellement de l'équipe de suivi, le limitant dans sa capacité d'accueil des nouveaux dossiers. Ce phénomène ponctuel explique la baisse du nombre de dossiers suivis en 2018. Avec un retour à la normale en 2019, le nombre de dossiers suivis est reparti à la hausse.

Dettes, en milliers



Origine des dettes en 2019

Sources : CSP et Caritas

La statistique ci-contre émane également des deux services privés actifs en matière de « gestion des dettes ». Le montant cumulé des dettes concernant les 246 nouveaux dossiers ouverts par ces services en 2019 était de plus de 12.5 millions de francs. Avec presque 27 % du montant total, les dettes fiscales représentent la part la plus importante. Parmi les dettes dont l'origine est identifiée, le contentieux généré auprès des caisses maladie dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins arrive en seconde position avec 12.5 %.

Montants et conditions d'octroi

Le montant maximal des prêts octroyés par le Fonds est plafonné à 50 000 francs par dossier.

Pour obtenir un prêt du Fonds neuchâtelois de désendettement et de prévention à l'endettement, les personnes confrontées à une situation de surendettement et domiciliées dans le canton s'adressent à un service agréé, essentiellement Caritas Neuchâtel ou le Centre social protestant (CSP). À propos de ces deux organismes, on précisera que leur travail commence bien en amont du champ de compétence du Fonds, dans ce que l'on appelle le « service dettes », soit l'aide à la gestion de budget, la conduite de négociations avec les créanciers, l'aide financière (recherche de fonds) et l'établissement d'un plan de désendettement quand cela est possible.

Ce n'est qu'à la suite d'un processus de désendettement d'une durée minimale de six mois (preuve par l'acte), que le service peut, selon évaluation du dossier, déposer une demande de prêt au Fonds. Si celui-ci accorde un prêt, le même service s'occupera du dossier jusqu'au complet remboursement du prêt accordé. Ces deux services sociaux privés, qui sont peu à peu devenus la référence en matière de désendettement dans le canton de Neuchâtel, agissent depuis 2010 dans le cadre d'un contrat de prestations passé avec l'État.

Bases légales

Loi sur l'aide au désendettement et à la prévention de l'endettement (RSN. 831.3)

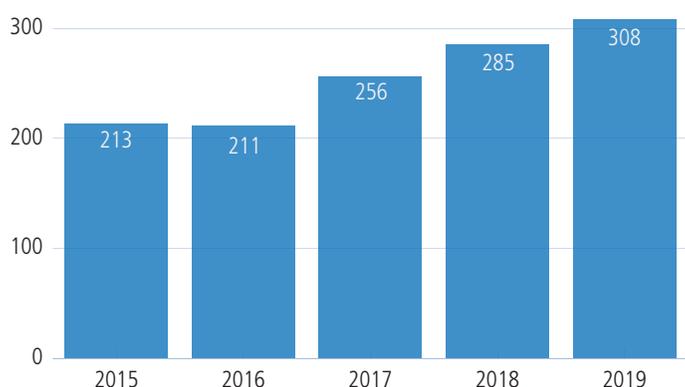
Entité compétente

Fonds neuchâtelois de désendettement et de prévention à l'endettement

Dans le cadre de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), une personne peut bénéficier des droits et de l'aide prévus lorsqu'elle a été victime d'une infraction pénale et que cette infraction a provoqué une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle. L'activité relative à la LAVI dans le canton de Neuchâtel relève jusqu'à fin 2017, pour l'essentiel, de la compétence du Centre de consultation LAVI dont les bureaux sont situés à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds. Dès janvier 2018, le Centre LAVI et Solidarités Femmes sont réunis sous une nouvelle entité, «Service d'aide aux victimes», soit SAVI. L'aide du Centre LAVI, dont les consultations sont gratuites et confidentielles, peut se traduire en une écoute et un soutien, des informations sur la procédure pénale, un accompagnement dans les démarches administratives et juridiques, un hébergement temporaire d'urgence aux fins de protection, une aide matérielle selon les besoins et finalement une orientation vers des services spécialisés. L'aide financière fournie aux victimes comporte deux catégories :

1. L'aide immédiate, qui permet de répondre aux besoins les plus urgents découlant de l'infraction (frais d'avocat, thérapie non médicale, hébergement d'urgence, etc.)
2. L'aide à plus long terme.

Bénéficiaires



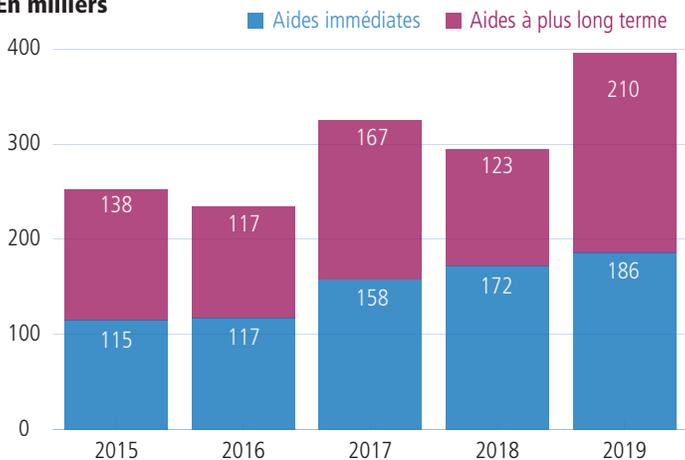
Bénéficiaires faisant l'objet d'une aide financière LAVI

Source : FAS

Le nombre de dossiers faisant l'objet d'une aide financière évolue parallèlement au nombre total de dossiers traités. Les prestations LAVI sont subsidiaires aux obligations de tiers (auteur de l'infraction, assurances, etc.). L'application de ce principe exige un important suivi administratif mais permet de réduire substantiellement le nombre et

le montant des prestations qui sont versées. Ainsi, il arrive que des garanties financières accordées ne fassent finalement pas l'objet de paiement par le SAVI.

En milliers



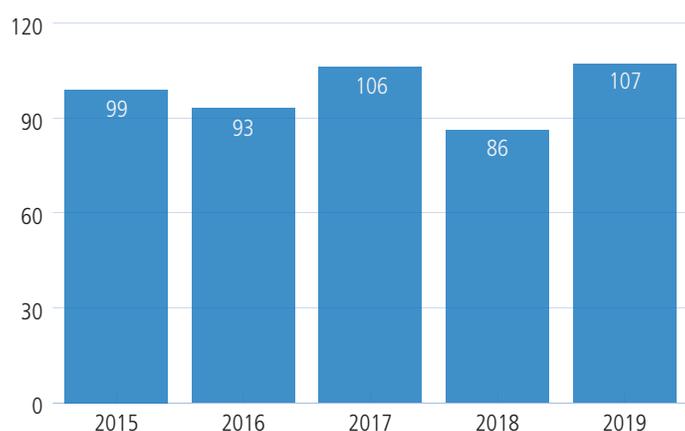
Montants des aides alloués

Source : FAS

Les montants alloués ont continué de progresser au cours des dernières années; les frais d'avocat et les frais de thérapies médicales ou non-médicales constituent la plus grande part des dépenses. Les frais d'hébergement d'urgence ont également augmentés suite à la reprise des activités

précédemment dévolues à Solidarités femmes. L'entrée en vigueur du Code de procédure pénale unifié, en raison de ses incidences sur le déroulement et la durée des procédures, a provoqué une augmentation des «Aides à plus long terme» en particulier pour la couverture de frais d'avocat. La part des «Aides à plus long terme» en regard de la totalité des dépenses continue de s'accroître.

En francs

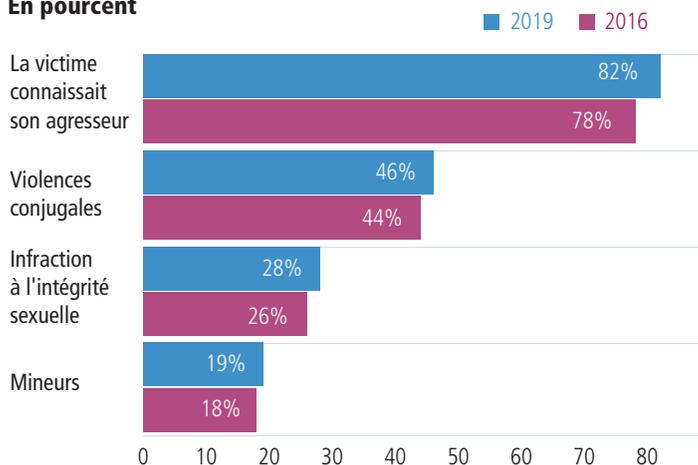


Montant mensuel moyen

Source : FAS

L'aide financière doit être nécessaire, adéquate et proportionnée. Elle est octroyée sur la base d'une analyse des besoins propres à chaque situation et en regard des dispositions légales en la matière. Son montant est très variable. Par exemple, la défense des droits d'une victime dans une procédure pénale complexe peut représenter des montants importants en frais d'avocat (ceux-ci étant reconnus par le SAVI au tarif de l'assistance judiciaire).

En pourcent

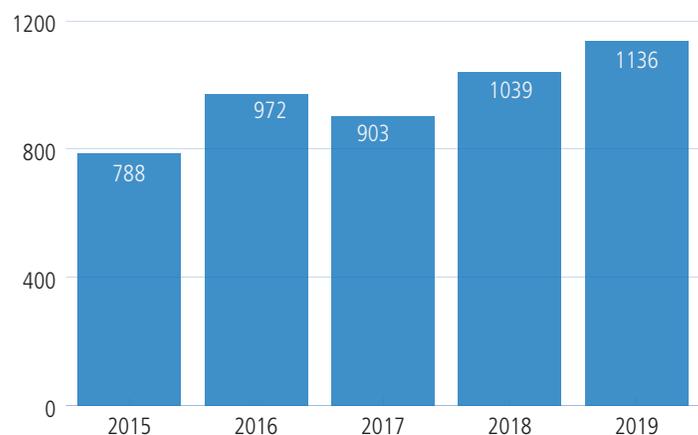


La LAVI en quelques chiffres

Si on constate que les chiffres évoluent peu entre 2016 et 2019, on observe toutefois une progression des situations concernant l'intégrité sexuelle, de celles où la victime connaît son agresseur et des situations de violences conjugales ou domestiques. Ainsi les problématiques des violences conjugales (violences entre conjoints ou partenaires) ou des violences domestiques (violences élargies entre membres formant la communauté de vie) représentent près de la moitié des dossiers traités.

Source : FAS

Dossiers



Nombre de dossiers LAVI à traiter

Le nombre de dossiers à traiter est en constante évolution depuis l'entrée en force, en 1998, du dispositif LAVI. Entre 2016 et 2019, on peut observer une progression de 17%. En effet, la structure LAVI est de mieux en mieux connue par les victimes d'une part et par les partenaires de prises en charge d'autre part. De plus le SAVI a l'obligation légale de prendre contact avec les victimes signalées. Une évolution, en proportion similaire, se constate également dans les autres cantons suisses. Depuis la fusion opérationnelle (en 2018) avec Solidarité femmes, le SAVI dispose de 4.75 EPT d'intervenants LAVI en consultation et de 2.95 EPT d'intervenants LAVI en hébergement.

Source : FAS

Montants et conditions d'octroi

L'aide financière LAVI fournie aux victimes comporte deux catégories :

- L'aide immédiate, qui n'est pas soumise à condition de ressources
- L'aide à plus long terme, qui sert à couvrir les besoins ultérieurs (frais d'avocat ou consultations psy, par exemple). Cette prestation est soumise à condition de ressources. Dans ce dernier cas, les références en la matière sont les normes en vigueur dans le cadre des prestations complémentaires AVS/AI.

Bases légales

Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) et Loi d'introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction (LILAVI, RSN 322.04)
Document de référence : Recommandations de la Conférence suisse des offices de liaison (CSOL-LAVI) pour l'application de la LAVI, CDAS 21 janvier 2010.

Entité compétente

Le Centre LAVI est placé sous la responsabilité de la Fondation neuchâteloise pour la coordination de l'action sociale (FAS) et est subventionné par le service cantonal de l'action sociale.

Dès janvier 2018, le Centre LAVI et Solidarités Femmes sont réunis sous une nouvelle entité, « service d'aide aux victimes » SAVI, toujours rattaché à la FAS.

7. Conclusion

La lutte contre la pauvreté est une responsabilité collective, essentielle à la cohésion d'une société garante des droits humains et fondée sur la participation de chacune et de chacun à la vie sociale, économique et politique. Dans cette perspective, on ne répètera jamais assez que les politiques sociales déployées par les collectivités publiques ne sont pas mises en œuvre au seul profit de leurs bénéficiaires direct-e-s, mais bien au profit de l'ensemble de la population.

En priorité, les politiques publiques devraient contribuer à orienter le développement de la société de manière à ce que la production et la circulation des richesses fonctionnent au mieux, afin de minimiser le risque de pauvreté dans la population et, partant, le besoin d'intervention directe des collectivités. Parallèlement, ces dernières doivent s'organiser pour apporter le soutien nécessaire aux personnes qui se trouvent malgré tout dans une situation de précarité matérielle, conformément au devoir constitutionnel d'assistance.

Toutes les grandes réformes menées ces dernières années se sont inscrites en cohérence avec cette double approche qui vise, d'une part, à prévenir « en amont » les causes d'exclusion et de précarisation et, d'autre part, à développer un dispositif de soutien efficace et efficient, offrant non seulement un appui matériel, mais également un accompagnement de qualité adapté, centré sur les besoins des bénéficiaires.

La situation factuelle mise en évidence par ce troisième rapport social confirme la pertinence de la stratégie suivie et démontre des résultats très encourageants, tant au niveau de l'évolution des besoins de la population que de la maîtrise des moyens engagés pour y répondre. Dans le même temps, le rapport démontre aussi que les catégories de population les plus précarisées ont profité moins que les autres de l'amélioration générale de la situation socioéconomique de la population neuchâteloise. Il s'agira donc de poursuivre la mise en œuvre des réformes en cours, qui produisent les résultats voulus, tout en continuant à renforcer l'intensité et la qualité des soutiens apportés aux plus faibles.

Durant les prochaines années, un suivi très attentif et régulier de la situation s'imposera d'autant plus que nous allons affronter une période particulièrement difficile, durant laquelle l'intervention des collectivités publiques devra certainement s'intensifier pour venir en aide des personnes menacées par l'exclusion socioéconomique ou la précarité matérielle. Il sera notamment primordial de veiller à ce que la crise ne se traduise par un accroissement des inégalités, mais également à ce que la reprise qui suivra inmanquablement la crise actuelle se fasse avec l'ensemble de la population, en ne laissant personne au bord du chemin.

Jean-Nathanaël Karakash

Chef du Département de l'économie et de l'action sociale

Rapport social - NE 2019

Novembre 2020

Nous tenons à remercier chaleureusement l'ensemble des services qui ont collaboré à ce document et qui non seulement nous fournissent les éléments chiffrés, mais également les analyses qui les accompagnent. C'est grâce à ce soutien qu'il est possible de réaliser ce rapport tous les deux ans.